

Comité technique

« Foncier et Développement »

Foncier rural et inégalité de genre à Madagascar : accès aux terres et sécurisation foncière pour les femmes

HADRIEN DI ROBERTO



AVERTISSEMENT

Ce rapport de recherche a bénéficié du soutien financier du Comité technique « Foncier & développement » de la coopération française (CTFD), sur le guichet « Production de connaissances et d'informations » du projet multipays « Appui à l'élaboration des politiques foncières » financé par l'Agence française de développement (AFD).

Réunissant experts, chercheurs, opérateurs et responsables de la coopération française, le Comité technique « Foncier et développement » est un groupe de réflexion qui apporte, depuis 1996, un appui à la coopération française en termes de stratégie et de supervision d'actions sur le foncier, en réseau avec de nombreux acteurs français et internationaux. Depuis 2006, il met en œuvre le projet « Appui à l'élaboration des politiques foncières » qui vise à :

- ▷ favoriser la production et la diffusion de connaissances pour faciliter les débats et une meilleure compréhension des problématiques foncières par les acteurs des politiques foncières dans leur diversité ;
- ▷ alimenter les choix de politiques dans les pays et contribuer aux débats internationaux par la production de cadres d'analyse et de références partagées (supports pédagogiques, fiches pays, notes de synthèse, etc.) ;
- ▷ soutenir les acteurs stratégiques des réformes à différentes échelles et appuyer la construction de références à différents niveaux dans plusieurs pays.

Pour répondre au besoin de production de connaissances opérationnelles, le guichet « Production de connaissances et d'informations » a été mis en place pour financer des études réalisées par des étudiants encadrés par des institutions ayant une expertise reconnue en matière de foncier et étant en mesure de leur apporter l'encadrement nécessaire pour assurer une bonne qualité du travail produit.

Les meilleurs rapports issus de ces études sont disponibles sur le portail « Foncier et développement » à l'adresse suivante :

<http://www.foncier-developpement.fr/collection/rapports-de-recherche/>

Les analyses et conclusions présentées dans ce rapport n'engagent que leurs auteurs, leur contenu ne représente pas nécessairement la vision et les positionnements de l'AFD ou de ses organisations partenaires.

Auteur :

- ▷ Hadrien Di Roberto, chercheur au Cirad, UMR ART-Dev.
Contact : hadrien.di_roberto@cirad.fr

Relecteurs :

- ▷ Camille Le Bloa et Éric Raparison.

Référence pour citation :

Di Roberto H., *Foncier rural et inégalité de genre à Madagascar : accès aux terres et sécurisation foncière pour les femmes*. 2023. Collection Recherche. Paris, Comité technique « Foncier & développement » (AFD-MEAE).

Cette étude a été réalisée en 2022 et publiée en 2023.



Ce travail est sous licence Creative Commons CC-BY-ND

Pour voir une copie de cette licence, visitez le site : <http://creativecommons.org/licenses/by-nd/2.0/>

Maquettage : Philippe Laura et Hélène Gay

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR

Ce rapport de recherche a bénéficié du soutien financier du Comité technique « Foncier & développement » (CTFD) de la coopération française.

Les données quantitatives sont issues de l'enquête « Perception et effet de la réforme foncière » menée en 2015 par l'Observatoire de l'aménagement du territoire et du foncier (OATF). Les données qualitatives mobilisées sont issues d'enquêtes de terrain réalisées entre 2016 et 2017 dans le cadre de ma thèse¹ réalisée à l'université de Montpellier et au Cirad dans l'UMR MOISA.

Je remercie Lydia Razanakolona pour l'interprétariat et les traductions du malgache ainsi que Perrine Burnod et Emmanuelle Bouquet pour leurs relectures et conseils avisés.

Cette publication n'engage que son auteur et ses analyses ne représentent pas nécessairement la vision des institutions et des personnes citées ci-dessus.

1. *Le marché foncier, une affaire de famille ? Une analyse institutionnelle des transactions de terres agricoles dans les Hautes Terres à Madagascar*. Février 2021.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	1
AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR	3
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	7
INTRODUCTION	8
1. Enjeux de l'accès aux terres agricoles pour les femmes à Madagascar	9
2. Objectifs du rapport	11
I. ÉLÉMENTS DE CADRAGE	13
1. Définir et mesurer les inégalités foncières avec une perspective de genre	13
1.1. Conceptualiser les inégalités : une approche par les faisceaux de droits fonciers	13
1.2. Mesurer les inégalités. Trois échelles d'analyse : ménage, individus, parcelle	15
2. Données et méthodes	19
2.1. Des données quantitatives et qualitatives	19
2.2. Précisions méthodologiques	22
II. ÉTAT DE LA LITTÉRATURE SUR MADAGASCAR	24
1. Genre, parenté et transmission intergénérationnelle des droits fonciers	24
1.1. Un système de filiation indifférencié à tendance patrilinéaire	24
1.2. L'héritage foncier des femmes : des normes et des pratiques inégalitaires	26
2. La participation des femmes au marché foncier	33
2.1. La participation des femmes au marché de faire-valoir indirect	34
2.2. La participation des femmes au marché d'achat-vente	34
3. La sécurisation des droits fonciers pour les femmes	35
4. Résumé de la littérature identifiée sur les droits fonciers des femmes à Madagascar	37

III. ACCÈS AUX TERRES AGRICOLES : QUELLES INÉGALITÉS ENTRE HOMMES ET FEMMES ?	48
1. Les inégalités d'accès à la propriété foncière	48
1.1. Analyse interménage : inégalités selon le sexe du chef de ménage	48
1.2. Analyse intraménage : les inégalités entre les époux (monsieur et madame)	54
2. Différences entre les parcelles possédées par des hommes et celles possédées par des femmes	62
3. Les déterminants de la possession de terre par les épouses	71
IV. HÉRITAGES FONCIERS : ÉTAT DES INÉGALITÉS HOMMES-FEMMES	74
1. Les inégalités des transferts fonciers intergénérationnels : héritages et donations	74
1.1. Transmission des terres aux filles : des pratiques très inégalitaires	75
1.2. Inégalités entre ménages dirigés par une femme et ménages dirigés par un homme	79
2. Qui sont les filles qui héritent ? Quelques éclairages qualitatifs dans le Vakinankaratra	81
V. MARCHÉS FONCIERS : QUELLE PARTICIPATION DES FEMMES ?	83
1. La participation des femmes au marché de faire-valoir indirect	83
2. La participation des femmes aux marchés d'achat-vente	86
2.1. La participation aux marchés pour les ménages dirigés par des femmes	86
2.2. Les caractéristiques des femmes cheffes de ménage qui achètent des terres	88
2.3. Les achats réalisés par les femmes au sein des ménages	90
VI. SÉCURITÉ FONCIÈRE ET FORMALISATION DE LA PROPRIÉTÉ POUR LES FEMMES	94
1. Un sentiment d'insécurité foncière modéré pour les hommes comme pour les femmes	94
1.1. Comparaison des ménages dirigés par homme ou femme	94
1.2. Le sentiment d'insécurité foncière des individus au sein des ménages	97
2. Les inégalités hommes-femmes face à la formalisation des droits fonciers ?	98
2.1. Les femmes cheffes de ménage ont-elles autant recours aux guichets fonciers et à la certification que les hommes ?	98
2.1. À quel nom enregistre-t-on les parcelles dans les familles ?	102

VII. CONCLUSION GÉNÉRALE	105
1. Rappel des principaux résultats de ce rapport de recherche	105
1.1. Résultat 1 : les femmes possèdent moins de terres agricoles que les hommes	105
1.2. Résultat 2 : un tiers des terres agricoles est déclaré appartenir « au couple »	105
1.3. Résultat 3 : les transmissions intergénérationnelles (donations/héritages) sont inégalitaires et favorisent les fils	105
1.4. Résultat 4 : les héritages, bien qu'inégalitaires, restent un mode d'accès aux terres crucial pour les femmes	106
1.5. Résultat 5 : les femmes sont moins actives sur le marché d'achat-vente que les hommes	106
1.6. Résultat 6 : le marché du faire-valoir indirect favorise l'accès aux terres pour les hommes	106
1.7. Résultat 7 : le sentiment de sécurité foncière est identique, quel que soit le sexe du propriétaire	106
1.8. Résultat 8 : les stratégies de sécurisation des hommes et des femmes restent proches	107
1.9. Résultat 9 : les femmes sont informées de la réforme et demandeuses de certificats fonciers	107
1.10. Résultat 10 : les terres des époux sont formalisées au nom des hommes uniquement	107
2. Remarques méthodologiques : quelques pistes afin de mieux intégrer la problématique du genre dans de futures enquêtes à Madagascar	107
2.1. L'importance des données à l'échelle individuelle dans les « enquêtes-ménages »	107
2.2. Se passer de la catégorie de « chef de ménage », une catégorie statistique problématique pour étudier le genre	108
2.3. À qui administrer les questionnaires pour des données intraménages ?	109
2.4. Quelques variables additionnelles pour mesurer les inégalités foncières de genre	111
3. Perspectives de recherche	111
BIBLIOGRAPHIE	113
LISTE DES FIGURES	117
LISTE DES TABLEAUX	118

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport propose un état des lieux sur les inégalités entre hommes et femmes pour l'accès aux terres agricoles à Madagascar. Deux principaux axes de recherche sont abordés : l'accès à la propriété des terres pour les femmes et la sécurisation de leurs droits fonciers. Il s'appuie sur des données quantitatives, qualitatives et une revue de littérature. Les données quantitatives ont été collectées en 2015 dans quatre régions du pays par l'Observatoire foncier de Madagascar (N = 1 834 ménages). Les données qualitatives sont issues d'entretiens (N = 200) réalisés entre 2016 et 2017 dans le cadre de ma thèse (Di Roberto 2020).

Le rapport montre que les ménages dirigés par des femmes (généralement célibataires, divorcées ou veuves) possèdent autant de terres que ceux dirigés par des hommes. Cependant, à l'échelle individuelle et si l'on ouvre la « boîte noire » du ménage, nous constatons que les femmes possèdent moins de terres agricoles que les hommes, avec en moyenne 0,2 hectare (contre 1,3 hectare pour les hommes). Les femmes possèdent des terres personnelles dans seulement 13 % des ménages en couple.

Cette différence est en partie liée aux règles d'héritage inégalitaire en faveur des hommes. En moyenne, les femmes héritent cinq fois moins que les hommes. Toutefois, en cas de divorce ou de veuvage, les femmes peuvent réactiver leurs droits fonciers et obtenir des terres auprès des parents ou des frères. Si la qualité des droits fonciers ainsi obtenue est variable (allant de la simple mise à disposition temporaire à l'héritage ou donation définitive), les superficies obtenues en gestion permettent de compenser les inégalités. En effet, les ménages dirigés par des femmes (généralement veuves ou divorcées) disposent d'autant de terres héritées que ceux dirigés par des hommes.

Sur les marchés d'achat-vente et de faire-valoir indirect (location ou métayage), les femmes sont moins actives que les hommes. Parmi les ménages en couple, seul 1 % des épouses possède une parcelle achetée à titre individuel (contre 20 % des hommes). Le plus souvent, les achats sont réalisés par le couple et déclarés en leurs deux noms.

Le rapport montre aussi que près d'un tiers des ménages a déclaré que l'intégralité du patrimoine appartient « au couple ». Ces discours sur la communauté des biens fonciers entre les époux peuvent masquer des différences de droits et de pouvoir entre les époux et invitent à des études plus approfondies pour ouvrir la « boîte noire » des parcelles « en commun » au sein des couples et analyser finement les droits fonciers des hommes et des femmes sur chacune d'elle. Le devenir des terres achetées durant l'union en cas de divorce est une piste de recherche importante pour appréhender l'équité du marché.

Le sentiment de sécurité foncière semble identique, quel que soit le sexe du propriétaire. De même, les modes de sécurisation foncière varient assez peu selon le sexe du propriétaire. On notera la participation des femmes à la certification foncière avec 26 % des parcelles certifiées possédées par une femme (contre 20 % des parcelles pour les hommes) ce qui est cohérent avec d'autres travaux sur le sujet. Cependant, les parcelles qui sont certifiées et déclarées appartenir « au couple » sont généralement inscrites au nom de l'homme. L'enregistrement des biens communs au nom des deux conjoints semble encore (en 2015) une pratique exceptionnelle.

INTRODUCTION

Bien que les femmes soient d'importantes utilisatrices des terres agricoles, leurs droits fonciers sont moins étendus, moins sûrs et subordonnés à l'autorité des hommes (Deere and Leon, 2003 ; Doss *et al.*, 2015 ; Kieran *et al.*, 2017 ; Meinzen-Dick *et al.*, 2019 ; Agarwal *et al.*, 2021). Depuis les travaux précurseurs de Bina Agarwal (1994) en Inde, une importante littérature s'est développée pour montrer l'ampleur des inégalités et justifier la nécessité d'améliorer les droits et la sécurité foncière pour les femmes (pour une revue, voir par exemple : Budlender and Alma, 2011 ; Meinzen-Dick *et al.*, 2019).

La prise en compte du genre dans les politiques foncières fait désormais partie des priorités des institutions internationales. Les politiques foncières axées sur le genre devraient permettre de sécuriser les droits fonciers des femmes et de « *promouvoir un accès à la terre et aux autres ressources pour les femmes, indépendamment des hommes de leur famille et indépendamment de leur état civil* » (World Bank *et al.*, 2008, p. 2, notre traduction). Les Objectifs du développement durable (ODD) soulignent aussi l'égalité des droits fonciers entre homme et femme comme une priorité (objectif n° 5, cible 5.a²). Dans leur sillage, un indicateur a été créé pour juger des dispositions des pays à mettre en place un cadre juridique équitable en matière foncière³.

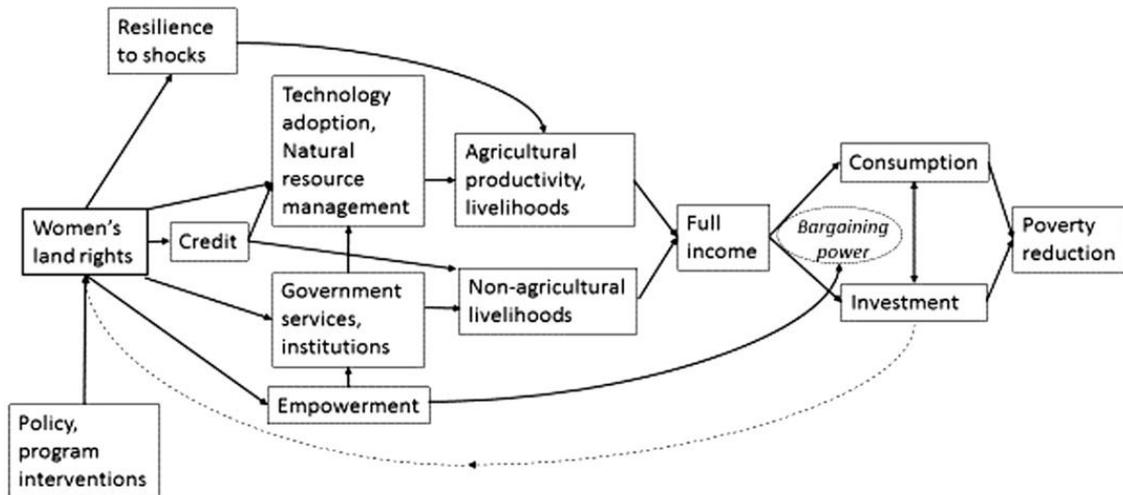
Cette attention apportée au genre dans les politiques foncières repose sur des justifications d'ordre moral fondées sur un principe d'équité entre les sexes et des justifications d'ordre économique et social suggérant un lien positif entre accès à la terre des femmes et sécurité alimentaire, nutrition, productivité agricole ou encore scolarisation⁴. Selon Meinzen-Dick *et al.* (2019), il existe des liens entre les droits fonciers des femmes et la résilience des ménages aux chocs économiques, l'adoption de technologies, la réduction des violences venant des conjoints, la sécurité alimentaire, l'accès au crédit, ou encore l'*empowerment* des femmes. Ces auteurs proposent ainsi un cadre conceptuel mettant en évidence la diversité des enjeux de développement associés à la question des droits fonciers des femmes (figure 1).

2. La cible 5.a des objectifs du développement durable implique : « *Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne.* ». <http://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/5a2/fr/>, consulté le 02/09/2021.

3. Pour mesurer les progrès dans ce sens, un indicateur a été mis en place. Selon la FAO, « *Cet indicateur permet de recueillir l'ensemble des priorités nationales, projets de dispositions et législations d'application en vigueur laissant transparaître de bonnes pratiques destinées à garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres. Il s'agit d'un indicateur de jure relatif aux progrès accomplis au regard de la cible 5.a des ODD.* » <http://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/5a2/fr/>, consulté le 02/09/2021.

4. Les éventuels liens positifs entre droits fonciers des femmes et nutrition ou scolarisations doivent néanmoins se préserver de nourrir les *a priori* genrés sur la meilleure disposition des femmes à consacrer leurs revenus pour le bien être du foyer, pour la santé des enfants ou l'investissement. Autant de clichés renvoyant à l'image de la femme/mère dévouée au foyer et cultivant en miroir l'image toute aussi problématique de l'homme dépensier et égoïste concernant sa gestion du budget du ménage.

Figure 1 - Liens entre droits fonciers des femmes et pauvreté



Source : Meinzen-Dick *et al.* (2019, p. 74).

Malgré un intérêt croissant pour ce thème, les inégalités foncières et leurs effets restent encore mal connus. Une des raisons en est le manque de données permettant d'analyser la distribution par sexe des richesses et de la propriété. Comme l'ont souligné Doss *et al.* (2015), Lastarria-Cornhiel (2014) ou encore Agarwal *et al.* (2021), les données sont généralement produites à l'échelle des ménages et ne permettent pas de capter les inégalités individuelles qui s'exercent entre hommes et femmes à l'intérieur d'un ménage. Or le ménage n'est pas nécessairement l'unité de décision pertinente pour la gestion des ressources, qui se fait généralement à l'échelle intraménage (Haddad *et al.*, 1997). En particulier, les femmes ne bénéficient pas toujours autant des actifs des hommes, même si elles font partie du même ménage (Deere and Doss, 2006). Les inégalités foncières de genre s'exercent non seulement entre les exploitations dirigées par des hommes et celles dirigées par des femmes, mais aussi, et peut-être surtout, à l'intérieur des ménages, entre les époux ou entre les frères et sœurs par exemple.

Le rapport propose une contribution aux études sur les inégalités foncières de genre à partir du cas malgache. Il analyse les droits fonciers des femmes et les modalités de sécurisation de ces droits à l'échelle des ménages agricoles ainsi qu'à l'échelle des individus des ménages, ouvrant ainsi la « boîte noire » du ménage.

1. ENJEUX DE L'ACCÈS AUX TERRES AGRICOLES POUR LES FEMMES À MADAGASCAR

À Madagascar, l'étendue des inégalités foncières de genre reste à ce jour peu documentée et les mécanismes qui produisent ces inégalités restent relativement mal connus.

La question de l'amélioration des droits fonciers des femmes se pose dans le contexte de réforme du cadre légal pour la formalisation de la propriété. En effet, Madagascar a amorcé en 2005 une réforme visant à rendre plus inclusive la formalisation de la propriété foncière. Pour cela, le pays a notamment décentralisé une partie des prérogatives foncières de l'État pour permettre aux

communes de formaliser la propriété foncière à travers la délivrance de « certificats fonciers ». Ils sont émis par des « guichets fonciers » présents à l'échelle des communes. À travers ces documents peu coûteux et gérés à l'échelle décentralisée de la commune, la réforme ambitieuse d'intensifier le processus d'enregistrement de la propriété pour améliorer la sécurisation des droits fonciers (MAEP 2005 ; Teyssier *et al.* 2009). Parallèlement, les institutions de titrage des terres⁵ demeurent, mais n'ont plus le monopole sur l'enregistrement de la propriété foncière.

Encadré 1 - La réforme foncière malgache et la création des certificats fonciers

Les certificats sont émis par les guichets sur demande des usagers. D'abord, les agents municipaux du guichet foncier (AGF) vérifient sur le plan local d'occupation foncière (PLOF) si la parcelle n'a pas déjà été enregistrée. Ensuite, la demande affichée publiquement devant la mairie est soumise à la validation des autorités et de la population locale. Ainsi, une « commission de reconnaissance locale » est constituée ; elle rassemble le maire, le chef de *fokontany*⁶, le ou les agents de guichets fonciers ainsi que des autorités locales et des voisins. Cette commission se réunit sur le terrain et la demande reste affichée publiquement dans le village pendant une période de quinze jours. Enfin, si à l'issue de cette période personne ne s'est opposé, un certificat peut être délivré. Selon Teyssier *et al.*, « *la valeur juridique du certificat est identique à celle du titre, à la différence près que le titre foncier est réputé inattaquable et peut être opposé à un certificat foncier si une procédure de certification mal réalisée superpose un certificat sur un titre* » (2009, p. 282).

Pendant la rédaction de ce rapport, le 30 juin 2021, la Haute Cour constitutionnelle a fait modifier la loi⁷ concernant la « propriété privée non titrée », changeant ainsi les conditions d'émission d'un certificat foncier. Parmi les modifications apportées, la nouvelle loi exclut des espaces éligibles pour demander un certificat foncier les terrains mis en valeur après 2006 ou dont la durée de la mise en valeur est inférieure à quinze ans. Le titre foncier pourra quant à lui être demandé même pour les terrains mis en valeur après 2006. La loi limite donc les perspectives de certification foncière, et manifeste ainsi un revirement en faveur de l'ancien système d'enregistrement des droits basé sur le titre de propriété.

Sans stratégie explicite concernant la question du genre, la réforme de 2005 apporte toutefois des avancées importantes en actant la possibilité de légaliser les droits fonciers des deux époux pour les propriétés conjointes. Un certificat foncier peut être enregistré au nom d'une ou plusieurs personnes, ce qui permet théoriquement d'enregistrer une propriété foncière aux noms des deux époux, voire de plusieurs membres d'une famille dans le cas d'indivisions. Cette possibilité permet de reconnaître les droits des femmes et leur assure une certaine sécurité foncière en cas de séparation ou suite au décès de leur mari. Exceptée cette option, la question des inégalités foncière de genre n'a pas été directement abordée par la réforme foncière. La politique foncière malgache n'avait pas établi de stratégie explicite pour offrir un accès à la

5. À Madagascar, c'est l'administration centrale des Domaines qui est en charge de l'émission des titres de propriété.

6. Le *fokontany* est la plus petite unité administrative déconcentrée. Il s'agit d'une division légale du territoire, que nous traduirons souvent par « village », par commodité.

7. Loi 2006-031.

formalisation équitable entre homme et femme⁸. Des discussions et quelques rapports ont cependant rappelé l'enjeu de la prise en compte du genre dans la politique foncière malgache (Giovarelli 2006 ; Pallas 2007 ; Razafindravelo 2011).

La nouvelle lettre de politique foncière de 2015⁹ annonce que « *l'inscription des certificats fonciers et titres fonciers au nom des femmes sera favorisée lorsque ces dernières sont propriétaires ou copropriétaires* » et précise également que les pouvoirs publics (services fonciers centraux, déconcentrés et décentralisés) « *devront prendre en compte et inclure la diversité des acteurs dans les prises de décision, les processus de gestion, de sécurisation et d'attribution foncière (les acteurs économiques, les autorités locales et coutumières, les femmes, les jeunes, les vulnérables, etc.) et agir de façon transparente pour permettre à ceux exclus ou absents de ces processus de se mobiliser* ».

Pour atteindre ces objectifs, une meilleure compréhension des inégalités existantes et de l'accès des femmes à la sécurisation foncière est importante. Cependant, on manque de données plus systématiques sur les inégalités foncières pour prolonger et mieux orienter ces débats.

2. OBJECTIFS DU RAPPORT

Ce rapport propose un état des lieux de nos connaissances sur les droits fonciers des femmes à Madagascar. Deux grands axes de recherche sont abordés : d'une part l'accès à la propriété des terres pour les femmes et, d'autre part, la sécurisation de leurs droits fonciers. Une attention particulière sera portée aux droits acquis par héritage et aux marchés fonciers. Ce rapport vient répondre à trois grandes séries de questions.

- ▷ L'accès à la propriété foncière est-il équitable entre les hommes et les femmes ?
- ▷ Comment les institutions de l'héritage et du marché foncier participent-elles aux inégalités entre hommes et femmes ?
- ▷ Les femmes sont-elles davantage en insécurité foncière que les hommes ? Quels sont les sources d'insécurité et modes de sécurisation pour les femmes ?

Le rapport répond à cinq objectifs.

1. Réaliser un état de la littérature sur les droits fonciers des femmes à Madagascar. Nous avons tenté d'identifier un large panel de travaux issus d'études incluant différentes sciences sociales et traitant spécifiquement ou plus anecdotiquement de la place des femmes dans les sociétés rurales malgaches, des règles d'héritages et de leurs justifications économiques ou culturelles, de la sécurité foncière pour les femmes.

8. Comme l'ont souligné des experts et cadres de la réforme malgache à l'occasion d'une discussion organisée par la FAO : « *la politique nationale foncière de Madagascar n'a pas encore explicitement établi de stratégie pour une tenure foncière équitable entre les sexes. L'élaboration d'une politique genre et foncier permettrait de promouvoir la représentation et la participation des femmes dans les structures locales, par exemple à travers la mise en place de quotas.* » (FAO, 2013).

9. Lettre de politique foncière 2015-2030 publiée en 2015 par le ministère d'État en charge des Projets présidentiels, de l'Aménagement du territoire et de l'Équipement (MECPPATE). Voir sur <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC163912/> ; consulté le 05/06/2023.

2. Mettre en évidence l'étendue des inégalités de genre dans l'appropriation des terres agricoles. Cette étude met en évidence l'état des inégalités pour l'appropriation des terres à l'échelle des ménages et intraménage. Elle analyse aussi le rôle des différentes modalités d'accès à la terre (en particulier l'héritage et le marché) dans les reproductions des inégalités de genre.

3. Identifier les sources d'insécurité foncière spécifiques aux femmes et les modes de sécurisation auxquels elles ont accès. Depuis la réforme foncière de 2005 qui inaugura la création des certificats fonciers, un nouvel outil de formalisation des droits de propriété s'ajoute aux dispositifs déjà existants. Certificats fonciers, titres de propriété, « petits papiers » ou validation sociale des droits fonciers, de nombreux outils de sécurisation s'offrent potentiellement aux ménages. Cette étude s'interrogera sur la sécurisation foncière des parcelles des femmes, qu'elles soient cheffes de ménage ou dans leur position d'épouse au sein d'un ménage dirigé par un homme.

4. Identifier la pluralité des situations touchant les femmes dans leur diversité. Les femmes ne constituent pas nécessairement un groupe homogène. Au contraire, la littérature a déjà souligné que la classe sociale, la caste, l'âge, le réseau ou encore le statut matrimonial des femmes pouvait leur donner un contrôle foncier plus ou moins important, partagé ou non avec d'autres personnes du ménage, et notamment l'époux. Ainsi, nous aborderons les droits fonciers des femmes « en tant que femme », mais nous proposerons aussi de distinguer des conditions d'accès à la terre et à la sécurisation foncière chez les femmes.

5. Proposer des pistes de recherche et des conseils méthodologiques pour de futures enquêtes à Madagascar. Le présent rapport propose un premier état des connaissances disponibles à partir des données existantes de l'observatoire du foncier à Madagascar. Il mobilise des données quantitatives de seconde main qui n'avaient pas été conçues pour étudier les inégalités de genre. Un retour sur les limites des données actuelles et sur les pistes d'amélioration pourra servir à de futures enquêtes voulant intégrer la dimension du genre dans leur analyse sociofoncière.

I. ÉLÉMENTS DE CADRAGE

1. DÉFINIR ET MESURER LES INÉGALITÉS FONCIÈRES AVEC UNE PERSPECTIVE DE GENRE

1.1. Conceptualiser les inégalités : une approche par les faisceaux de droits fonciers

« *The first challenge in identifying women's landownership is conceptual, rather than empirical. What do we mean by ownership? How does it differ from access to land? Does ownership require formalization and documentation? Does ownership imply a specific bundle of rights, such as the right to sell the land? Or, is the appropriate definition operationalized simply by asking people whether they own the land and then accepting their definition of ownership?* » (Doss et al., 2015, p. 405).

En sciences sociales, on définit généralement les « droits fonciers » comme des actions socialement autorisées sur les terres. Étudier les droits fonciers des femmes ne se résume pas à analyser le cadre légal, mais il consiste aussi à analyser les règles coutumières, les normes informelles et autres pratiques locales qui opèrent simultanément.

Il n'y a donc pas un droit foncier, mais des droits fonciers qui sont pluriels, qui peuvent se superposer sur un même espace et être détenus par différents acteurs. Schlager et Ostrom (1992) proposent un cadre analytique distinguant plusieurs « faisceaux de droits » :

- ▷ le droit d'accès correspond au « *droit d'entrer dans une propriété physique déterminée* » (*Id.*) ;
- ▷ le droit de prélèvement correspond au « *droit d'accéder aux produits d'une ressource* » (*Id.*) ;
- ▷ le droit de gestion désigne le droit de décider quand et comment est utilisée la terre et de décider des changements nécessaires à son amélioration (couper des arbres, réaliser un terrassement, etc.) ;
- ▷ le droit d'exclure désigne quant à lui « *le droit de déterminer qui va bénéficier du droit d'accès et comment ce droit peut être transféré* »¹⁰ (Schlager and Ostrom, 1992, p. 251) ;
- ▷ enfin, le droit d'aliéner est défini comme « *le droit de céder entièrement ou partiellement ses droits de gestion et d'exclusion* » (*Ibid.*), et correspond en pratique au droit de céder l'ensemble de ses droits en héritage, de les donner ou les vendre.

On ne parlera d'un droit de propriété privé *stricto sensu* (*ownership*) que lorsqu'une personne détient l'ensemble du faisceau des droits (Schlager and Ostrom, 1992). Bien que la confusion soit fréquente, un droit de propriété privé n'implique pas nécessairement l'existence d'un titre de propriété privée. Nous envisageons les droits fonciers comme un ensemble d'actions socialement autorisées sur la terre. Ainsi, si un individu peut *de facto* avoir le droit d'exclure d'autres usagers potentiels et d'aliéner cette terre, nous pouvons considérer qu'il exerce un droit de propriété sur cette terre, même s'il ne possède pas de titre formel. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'avait été

10. « *Exclusion: the right to determine who will have an access right and how that right may be transferred.* » (Schlager and Ostrom, 1992, p. 251).

crée la « propriété privée non titrée » à Madagascar, qui distingue explicitement dans ses termes l'appropriation de la terre et la formalisation légale.

La décomposition d'Ostrom et Schlager de la propriété en « faisceau de droits » n'est pas limitative et peut faire l'objet de décompositions plus fines selon les besoins de l'analyse (Colin *et al.*, à paraître). Par exemple, à l'intérieur du droit d'exclure, il pourrait être utile à l'analyse des droits fonciers des femmes de préciser qui détient le « droit de gestion interne », c'est-à-dire « *d'organiser la répartition des droits opérationnels au sein du groupe familial* » (*Ibid.*) ou encore d'identifier qui, au sein du ménage ou du groupe familial, détient le droit de déléguer l'usage de la terre à titre marchand (location, métayage, mise en gage) ou non marchand (prêt).

Mobilisant toujours le concept de « faisceau de droits », Doss et Meinzen-Dick (2020) recommandent la décomposition suivante, davantage adaptée selon elles à l'analyse des droits fonciers des femmes.

- ▷ Usus : droit d'utiliser la terre, incluant le droit d'accès et le droit de prélèvement.
- ▷ Abusus : droit de modifier la terre, incluant les droits de gestion et de transformation.
- ▷ Fructus : droit de faire des profits et des pertes.
- ▷ Exclusion : droit de décider qui détient les droits d'usage.
- ▷ Transfert : droit de transférer les droits fonciers, de manière temporaire ou permanente.
- ▷ Intérêt futur : droit d'hériter ou, plus généralement, droit d'accéder à des droits fonciers dans le futur.

L'étude des droits fonciers des femmes implique non seulement l'identification précise des droits détenus par les femmes (en comparaison à ceux des hommes), mais aussi l'évaluation de la sécurité de ces droits. Dans la continuité de nombreux travaux sur les droits fonciers, Doss et Meinzen-Dick (2020) proposent une synthèse utile en soulignant quatre composantes essentielles pour l'analyse.

1. La complétude du faisceau de droits : dans quelle mesure les différents droits du faisceau sont-ils détenus par une(des) personne(s) ?
2. Leur durée : pour quelle durée ces droits sont-ils détenus ? L'horizon temporel est-il clairement défini ?
3. Leur robustesse/sécurité : le détenteur connaît-il ses droits ? Sont-ils respectés par la communauté ? Les institutions existantes sont-elles en mesure de les défendre ?
4. Leurs détenteurs : dans quelle mesure ces droits sont individuels ou partagés ? Si ces droits sont partagés, quelle est la relation entre les ayants droit ?

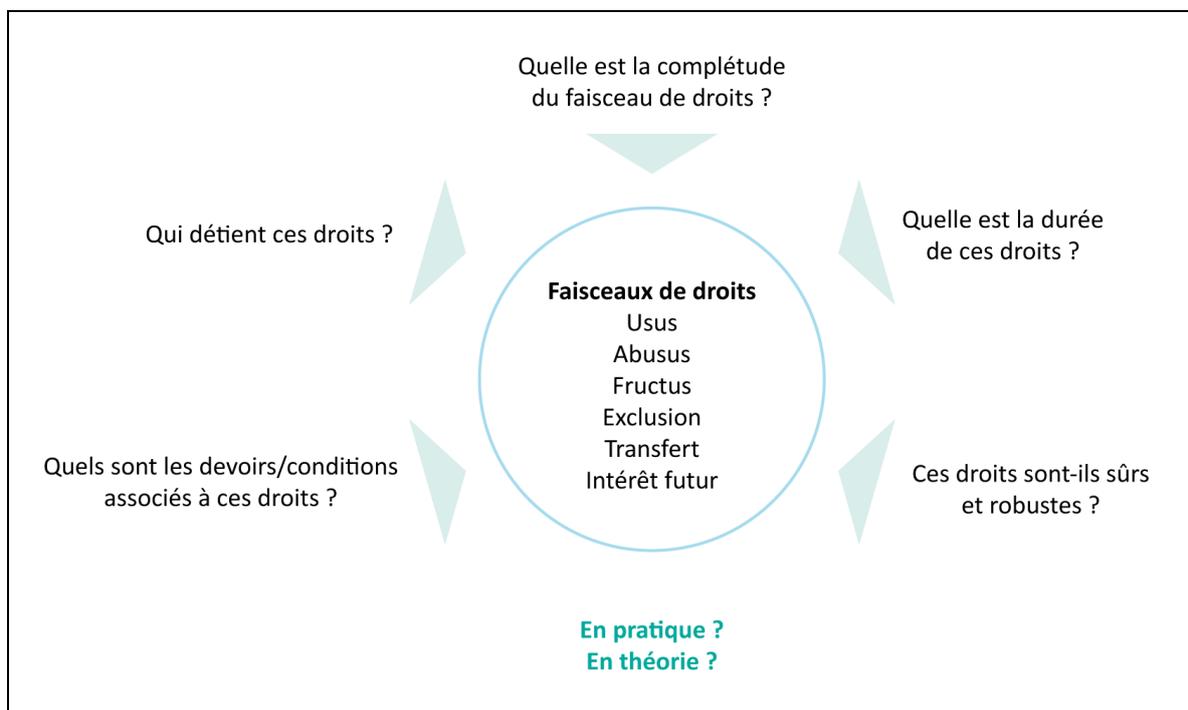
Nous en ajoutons une cinquième. Pour appréhender les inégalités des droits entre homme et femmes, il nous semble aussi judicieux d'identifier les devoirs associés aux droits fonciers. En effets, comme le souligne Colin (2008), un droit foncier implique toujours en contrepartie des devoirs. Devoirs de la part des autres, mais aussi de la part de détenteur qui reçoit généralement des obligations sociales en même temps que des droits fonciers. À Madagascar par exemple, l'accès aux droits fonciers sur les rizières s'accompagne toujours dans les Hautes Terres

d'obligations familiales (appelées *adidy*) qui impliquent par exemple d'assumer les frais considérables pour différents événements sociaux au village ou de garantir la subsistance de membres de la famille en difficulté, etc. Intégrer le poids des obligations adossées aux droits fonciers devrait permettre une compréhension plus complète des inégalités, ainsi que la manière dont ces inégalités sont vécues par les acteurs.

5. Les devoirs associés aux droits fonciers : quelles sont les responsabilités sociales associées à la détention de droits fonciers ? Comment les acteurs perçoivent-ils le poids des devoirs associés aux droits fonciers ? Quelles sont les conditions assorties à la réception de droits fonciers ?

Ces différentes dimensions de l'analyse des droits fonciers peuvent se résumer dans la figure ci-dessous. On remarquera que l'identification de ces droits sur le terrain (et des règles sous-jacentes) n'a rien d'évident, qu'il ne suffit pas de « poser la question » pour que les personnes enquêtées puissent donner la réponse. Il s'agit d'être en mesure de distinguer ce qui relève de droits théoriques – associés à des règles « dans la forme » ou « *rules in form* » – de ce qui relève des droits mobilisables en pratique et qui sont associés à des règles effectivement « en usage » ou « *rules in use* » qui sont opérantes à l'échelle locale.

Figure 2 - Plusieurs angles d'analyse pour caractériser le faisceau des droits fonciers.



Source : l'auteur, inspiré de Doss et Meinzen-Dick (2020).

1.2. Mesurer les inégalités. Trois échelles d'analyse : ménage, individus, parcelle

Évaluer les inégalités foncières de genre ne peut pas se faire avec une seule mesure ou un seul indicateur. Appréhender les différentes facettes de ces inégalités requiert d'analyser plusieurs

variables, croiser plusieurs mesures, confronter différents indicateurs. Comme le soulignent Agarwal *et al.* (2021, p. 1807) la grande majorité des études sur les inégalités d'accès à la terre entre hommes et femmes se concentrent sur un ou deux indicateurs seulement¹¹. La méthode la plus fréquemment utilisée consiste à comparer les superficies de terres possédées par des ménages dirigés par un homme avec ceux dirigés par une femme. Cet indicateur est intéressant, mais reste insuffisant pour saisir la complexité des inégalités foncières de genre.

Nous avons vu dans la littérature et nous verrons dans le présent rapport qu'un très grand nombre de mesures et d'indicateurs sont envisageables (*cf.* encadré 2).

Avant de présenter plus en détail ceux que nous avons utilisés dans notre étude, nous avons tenté de synthétiser différents éléments qui, selon leurs combinaisons, permettent de construire cette grande variété d'indicateurs que nous avons observés.

Ainsi, et de manière plus générale, les indicateurs¹² d'inégalités peuvent être déclinés en combinant plusieurs échelles d'analyses qui mobilisent différentes mesures/variables foncières et qui concernent différents droits fonciers (voir encadré ci-dessous).

Encadré 2 - Différents paramètres qui peuvent être combinés pour mesurer une facette des inégalités foncières de genre

Les indicateurs des inégalités foncières de genre peuvent varier en fonction (1) des groupes comparés (les hommes et les femmes en général, les hommes chefs de ménage et les femmes cheffes de ménage, les époux et épouses, les femmes selon leurs âges, etc.) ; (2) de la mesure qui est comparée entre ces groupes (la superficie possédée, la superficie de rizière possédée, le nombre de parcelles achetées, etc.). De plus, les inégalités ne s'expriment pas seulement en termes de quantité (superficie par exemple) ou de qualité (fertilité) de terres. (3) Elles dépendent aussi de l'étendue des droits fonciers possédés et de la sécurité de ses droits pour les hommes ou les femmes. Ces différents paramètres sont présentés (de manière non exhaustive) ci-dessous.

1. Différentes échelles d'analyse

- Interménage : comparaison entre les ménages. Exemple : comparaison des dotations foncières des ménages selon que ces derniers soient dirigés par un homme ou par une femme.
- Intraménage : comparaison entre les individus des ménages. Exemple : comparaison des dotations foncières des hommes et les femmes à l'intérieur d'un ménage¹³.

11. Agarwal *et al.* (2021, p. 1810) relèvent que peu d'études mobilisent plus d'un ou deux indicateurs pour traiter des inégalités de genre. De plus, ces indicateurs ne sont pas stabilisés et varient d'une étude à l'autre, complexifiant considérablement les tentatives de comparaisons.

12. Par indicateur, j'entends ici un élément chiffré qui permet de renseigner un aspect des inégalité foncières (par exemple pourcentage de femmes possédant une terre agricole). Par mesure, j'entends ici un élément chiffré associé à une grandeur telle que la superficie d'une parcelle ou d'une exploitation, la valeur d'une terre (prix), etc. On considère généralement que des mesures renvoient à des grandeurs physiques (surface, distance, prix) et sont additionnables.

13. Comme le notent Meinzen-Dick *et al.* « *most studies consider household land rights, without identifying who within the household holds the rights* » (2019, p. 73).

- Intra-genre : comparaison des individus au sein du groupe « femme » ou « homme ». Exemple : comparaison des dotations foncières des femmes selon leur statut matrimonial (épouse, veuve, sœur, fille, aînée, cadette, etc.) ; leur classe sociale ou leur niveau de richesse ; leur âge ; etc.
- Inter-parcelle : comparaison à l'échelle des parcelles en distinguant celles possédées par des hommes et des femmes.

2. Différents types de terres, différentes mesures du foncier

- Comparaison du nombre de parcelles possédées et/ou cultivées.
- Comparaison de la surface possédée et/ou cultivée.
- Comparaison de la qualité des parcelles : taille de la parcelle, localisation, qualité agronomique, valeur marchande, etc.
- Comparaison selon le type de culture ou type d'usage de la terre, etc.

3. Différents droits fonciers sur les terres, différents degrés de formalisation

- Quels droits fonciers sont comparés (étendue du faisceau des droits) ?
- Droits individuels ou partagés (avec l'époux, les parents, les frères et sœurs, etc.).
- Durée des droits.
- Devoirs/conditionnalités associés à la réception de droits fonciers.
- Sécurité des droits.
- Degré de formalisation des droits.

Rappelons que ces données quantitatives peuvent être collectées à différentes échelles (indifféremment de l'échelle d'analyse présentée plus haut).

Données collectées à l'échelle du ménage :

- avec l'homme comme principal répondant ;
- avec les deux conjoints ;
- avec la femme comme principale répondante.

Données collectées à l'échelle des individus du ménage :

- un seul répondant (monsieur ou madame) renseigne les actifs de l'ensemble des individus du ménage ;
- chacun des membres du ménage répond lui-même pour ses propres actifs fonciers.

En faisant varier les paramètres ci-dessus (échelle d'analyse, type de terre/de mesure, droits fonciers sur ces terres), un très grand nombre d'indicateurs est envisageable. Sachant qu'il est parfois difficile pour le lecteur de s'orienter parmi toutes ces mesures et indicateurs, nous proposons un rappel des différentes mesures envisagées dans ce rapport.

Pour ce rapport, nous avons développé des analyses à différentes échelles. Le tableau 1 montre que nous menons successivement des analyses à quatre échelles. À l'échelle des ménages, nous comparerons leur patrimoine foncier selon qu'ils sont dirigés par un homme ou une femme. Cette échelle est intéressante pour comprendre les difficultés spécifiques que les femmes divorcées ou

les veuves peuvent rencontrer. Mais elle est largement insatisfaisante, car elle ne tient pas compte de ce qui se passe à l'intérieur des ménages. Alors que la grande majorité des études sur les droits fonciers des femmes se limitent à comparer les dotations des exploitations dirigées par des hommes et celles dirigées par des femmes, sans considérer la répartition des terres à l'intérieur du ménage, cette étude propose aussi une analyse intraménage à l'échelle de l'individu. À l'échelle des individus (intraménage), nous comparerons les possessions foncières des deux époux. L'enjeu est d'identifier les inégalités foncières des femmes à l'intérieur des ménages. Par ailleurs, nous analysons les différences entre les femmes parmi les femmes (intra-genre). Enfin, à l'échelle des parcelles, nous comparerons les caractéristiques de celles possédées par des hommes ou par des femmes. Néanmoins, ces différents niveaux d'analyse restent des déclarations faites par un ou plusieurs individus interrogés ensemble ou seuls de manière non symétrique (l'enquêté est soit un homme soit une femme, les deux ne sont pas enquêtés séparément)

Tableau 1 - Échelles d'analyse et différentes mesures des inégalités envisagées dans ce rapport

(1) Différentes échelles d'analyse sont considérées	Questionnaires quantitatifs	Entretiens qualitatifs
Interménages	Oui	Oui
Intraménage	Oui	Oui
Intra-genre	Oui	Oui
Interparcelles	Oui	Oui
Intralignage	Non	Oui
(2) Données sur lesquelles portent l'étude des inégalités		
Nombre de parcelles / Surface totale	Oui	Oui
Qualité des parcelles (localisation, qualité agronomique, valeur marchande, type de mise en valeur, etc.)	Rizières vs collines uniquement	Oui
(3) Droits et obligations considérés		
Toute l'étendue du faisceau des droits	Non	Oui
Droits individuels ou partagés	Oui	Oui
Durée des droits	Non	Oui
Devoirs/conditionnalités associées aux droits	Non	Oui
Sécurité des droits (perçue)	Oui	Oui
Degré de formalisation des droits	Oui	Oui

Échelle de collecte de données pour le questionnaire quantitatif		
Données collectées à l'échelle des ménages	Oui	
Avec l'homme comme principal répondant	Ne sais pas	
Avec les deux conjoints	Ne sais pas	
Avec la femme comme principale répondante	Ne sais pas	
Données collectées à l'échelle des individus du ménage	Oui	
Chacun des membres du ménage est interrogé et répond en son nom	Non	
Un seul répondant (monsieur ou madame) renseigne les actifs des autres individus du ménage	Oui	

Nos analyses croisent des données portant à la fois sur la quantité de terre, mais aussi sur la qualité en distinguant notamment les rizières irriguées (terres de qualité, plus chères et plus prisées par les ménages) et les terres situées sur les collines (*tanety* en malgache) qui ont moins de valeur.

Les données quantitatives ne permettent pas la prise en compte de toute l'étendue et de la complexité des faisceaux de droits. Elles se limitent à des déclarations sur les parcelles déclarées possédées et/ou utilisées. Les droits et les pouvoirs de décision sur les terres éventuellement associées à des règles locales ou normes genrées sont abordés à travers quelques études de cas issues de démarches qualitatives menées dans les Hautes Terres du Vakinankaratra (commune d'Ambatomena en particulier).

2. DONNÉES ET MÉTHODES

Ce rapport se base principalement sur les données issues des enquêtes-ménages « Perception et effets de la certification foncière à Madagascar » et mobilise de manière ponctuelle des données qualitatives issues d'entretiens menées dans le Vakinankaratra durant ma thèse.

2.1. Des données quantitatives et qualitatives

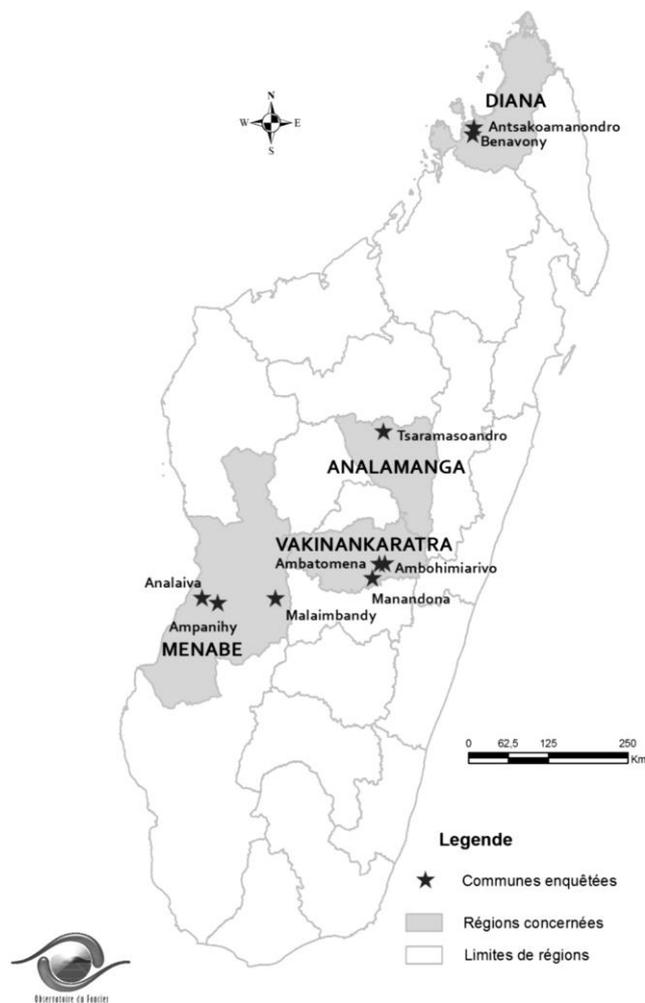
L'étude mobilise ponctuellement des données qualitatives issues d'entretiens semi-directifs et ouverts qui avaient été réalisés le cadre de ma thèse de doctorat sur les marchés fonciers dans les Hautes Terres (Di Roberto, 2020). Les entretiens ont été conduits principalement dans la commune d'Ambatomena entre mars 2016 et août 2017.

Le rapport mobilise principalement des données quantitatives tirées de l'enquête « Perception et effets de la certification foncière à Madagascar » (PECF) qui a été réalisée par l'Observatoire du foncier à Madagascar avec la contribution du Cirad et de l'IRD. L'enquête PECF a été réalisée en 2015 auprès de 1 834 ménages dans neuf communes¹⁴ situées dans quatre régions (voir figure 3).

14. Le choix des communes impliquait qu'elles comportent toutes un guichet foncier. Il visait aussi à capter la diversité du contexte national tant du point de vue foncier, des populations, de leurs activités socio-économiques et de l'environnement naturel. Le choix des ménages a été réalisé de manière aléatoire dans chaque commune avec pour

Pour ce rapport, nous avons choisi de regrouper les communes en quatre « observatoires ». Les résultats présentés ici sont donc représentatifs à l'échelle de ces observatoires. Ainsi, l'observatoire Vakinankaratra est représentatif d'un groupe de trois communes, à savoir Ambatomena, Manandona et Ambohimiarivo ; l'observatoire Diana est représentatif des communes d'Antsakoamanondro et de Benavony ; l'observatoire Menabe est représentatif des communes d'Ampanihy, de Malaimbandy et d'Analaiva ; l'observatoire Analamanga est représentatif de la commune de Tsaramandrosoa.

Figure 3 - Les communes étudiées dans l'enquête PECF



Source : Observatoire du foncier.

contrainte que l'échantillon comporte suffisamment de ménages impliqués dans le processus de certification. Pour chaque commune, au moins un tiers des ménages enquêtés avait déjà fait une demande ou obtenu un certificat foncier. Dans les faits, la part des ménages ayant déjà réalisé une demande variait de 3 % à 32 % de la population, selon les communes.

Les quatre observatoires étudiés présentent des caractéristiques différentes. Les communes situées dans l'Analamanga et le Vakinankaratra appartiennent à la zone agroécologique des Hautes Terres. Elles se situent dans les montagnes du centre du pays (altitude moyenne comprise entre 1 000 et 1 800 mètres environ). Leur climat tropical montagneux se caractérise par une saison sèche qui dure de mai à octobre et une saison des pluies qui dure de novembre à avril. L'agriculture est la principale activité économique avec comme cultures principales le riz, le maïs, les haricots, les pois, les patates douces et autres légumes. Les superficies possédées dans le Vakinankaratra sont les plus faibles de notre échantillon. Le Menabe est une zone d'arrivée de migrants avec davantage de disponibilité foncière. La pression foncière est particulièrement forte dans la région de Vakinankaratra, en particulier sur les rizières irriguées d'une superficie inférieure à 0,3 ha par ménage avec des ménages composés en moyenne de 5,9 individus en moyenne. Nous observons davantage de femmes cheffes de ménage dans l'observatoire du Diana en lien avec la proportion plus importante de ménages divorcés.

Tableau 2 - Caractéristiques générales des différents observatoires

	Analamanga	Vakinankaratra	Diana	Menabe
Taille du ménage	5,61	5,90	5,18	6,69
Femmes cheffes de ménage (%)	15	11	22	11
Âge de monsieur	41,98	45,34	44,81	43,05
Âge de madame	45,10	49,43	49,91	48,14
Part de divorcés (%)	10	6	20	10
Nombre de bovins	2,55	2,02	3,10	4,87
Nombre de parcelles	3,78	6,34	2,63	2,69
Superficie possédée (ha)	2,47	1,10	1,69	2,35
Superficie rizières irriguées (ha)	1,67	0,27	0,79	1,56
Nombre de ménages étudiés	174	633	405	592

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

La scolarisation primaire est plus importante chez les hommes comme chez les femmes dans les communes des Hautes Terres (Analamanga et Vakinankaratra). En moyenne, nous observons peu de différences de niveau d'éducation entre les hommes et les femmes.

Tableau 3 - Niveau d'éducation selon les différents observatoires

	Analamanga		Vakinankaratra		Diana		Menabe	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Jamais scolarisé	6 %	4 %	7 %	11 %	29 %	22 %	28 %	32 %
École primaire	74 %	78 %	72 %	68 %	46 %	56 %	43 %	46 %
Collège	13 %	13 %	15 %	16 %	19 %	18 %	19 %	17 %
Lycée et plus	7 %	5 %	6 %	5 %	6 %	4 %	10 %	5 %

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

2.2. Précisions méthodologiques

Plusieurs échelles d'analyse. Grâce à des données collectées au niveau individuel, du ménage et des parcelles, ce rapport croise des analyses réalisées à différentes échelles :

- ▷ à l'échelle du ménage en observant les différences entre les ménages dirigés par des hommes et ceux dirigés par des femmes ;
- ▷ à l'échelle intraménage en observant les différences entre les époux (monsieur et/ou madame) ;
- ▷ à l'échelle intragenre en observant les différences parmi les femmes (ou les cheffes de ménage) ;
- ▷ à l'échelle des parcelles en comparant les parcelles possédées par des hommes ou par des femmes.

Principales variables d'intérêt. Cette étude mobilise plusieurs variables qui nous ont semblé intéressantes à observer parallèlement au sexe, à savoir : le statut matrimonial (divorcée, veuve, mariée, célibataire) ; l'âge ; le niveau de richesse ; le fait d'avoir une activité économique indépendante¹⁵.

Dans cette étude, les données mobilisées incluaient des questions permettant de distinguer, au sein des ménages, l'origine de l'acquisition et l'identité du propriétaire des terres. Bien que l'enquête ne prévoyait pas initialement un traitement au prisme du genre, voici les principales questions et modalités qui ont permis d'obtenir des données intraménages dans le questionnaire quantitatif.

15. Notons d'ores et déjà que d'autres variables auraient pu être utiles dans ce contexte, notamment des informations sur les anciennes pseudo-castes (descendante d'une famille noble, roturière ou d'esclave) et des informations sur le lieu de résidence (virilocalité vs uxorialité).

Tableau 4 - Exemples de questions incluant une dimension intraménage dans PECF

Questions	Modalités de réponse	
[Pour chaque parcelle] Si le ménage possède cette parcelle, quel est le mode d'accès ?	Achat par monsieur Achat par couple Héritage monsieur Donation monsieur Mise en valeur monsieur	Achat par madame Héritage madame Donation madame Mise en valeur madame Mise en valeur couple
[Pour chaque parcelle] Qui est le propriétaire de la parcelle ?	Monsieur Monsieur et madame	Madame La famille en indivision
[Pour chaque parcelle] La quittance d'impôt est au nom de :	Monsieur Monsieur et madame Membre famille monsieur	Madame Membre famille madame
[Pour chaque demande de certificat foncier] La demande ou le certificat est au nom de :	Monsieur (époux) Autre homme du ménage Les deux époux	Madame (épouse) Autre femme du ménage Plusieurs membres de la famille
[Pour chaque demande de titre] La demande ou le titre est au nom de :	Monsieur (époux) Autre homme du ménage Les deux époux	Madame (épouse) Autre femme du ménage Plusieurs membres de la famille

D'autres données individuelles sont disponibles dans le module détaillant les caractéristiques des individus composant le ménage. Ces différentes données ont pu être croisées avec d'autres variables à l'échelle des individus et des ménages.

II. ÉTAT DE LA LITTÉRATURE SUR MADAGASCAR

De manière générale, nous pouvons organiser la littérature disponible concernant les droits fonciers des femmes autour de trois thèmes principaux, plus ou moins bien traités. On soulignera d'abord la relative importance des travaux en anthropologie qui s'intéressent aux systèmes de parenté et, ce faisant, qui ont abordé le thème de la transmission intergénérationnelle des terres. Ainsi, les règles de partage des héritages fonciers entre hommes et femmes font partie des points relativement bien documentés par la littérature, quoique parfois datées. Ensuite, quelques articles et rapports d'expertises (à la qualité très variable), se sont intéressés aux inégalités d'accès à la formalisation des droits de propriété. Enfin, nous verrons que la question de la participation des femmes au marché foncier est restée une thématique rarement étudiée à Madagascar.

1. GENRE, PARENTÉ ET TRANSMISSION INTERGÉNÉRATIONNELLE DES DROITS FONCIERS

1.1. Un système de filiation indifférencié à tendance patrilinéaire

L'étude de l'éventail des droits fonciers des femmes, notamment en ce qui concerne l'héritage et les donations, doit se comprendre en lien avec le système de parenté et de résidence (Peters, 1983, 1997; Colin and Rangé, 2023).

À Madagascar, Paul Ottino (1963, 1998) dans son ouvrage « Les champs de l'ancestralité »¹⁶ analyse les systèmes de parenté à Madagascar, en particulier dans les sociétés Antandroy, Betsimisaraka et Merina. Cette analyse est régulièrement enrichie par des comparaisons multiples dans d'autres sociétés malgaches, offrant ainsi un panorama de la parenté à Madagascar qui, à défaut d'être exhaustif, reste à notre connaissance l'un des plus complets. Paul Ottino identifie trois formes de la parenté que l'on retrouve, avec plus ou moins d'intensité, dans les différentes sociétés malgaches (Ottino, 1998)¹⁷. Il définit la « parenté identitaire d'ancestralité » comme une parenté qui repose à la fois sur un lien de descendance¹⁸ et de résidence. Selon lui, elle fait référence à « *un ancêtre commun d'origine que ses descendants directs regardent comme leur ancêtre progéniteur et auquel ils rendent un culte et comme leur ancêtre fondateur duquel ils tiennent leurs droits* » (Ottino, 1998, p. 29). La « parenté par la propriété ou le patrimoine » constitue la seconde forme élémentaire de parenté, incluse dans la parenté d'ancestralité. Selon Paul Ottino, « *partout à Madagascar l'idée de parenté, et tout particulièrement celle de parenté rapprochée, est indissociable de celle de propriété* » (1998,

16. Paul Ottino, *Les champs de l'ancestralité à Madagascar. Parenté, alliance, patrimoine*, Paris, Karthala-ORSTOM, Coll. « Hommes et Sociétés », 1998, 685 p.

17. Les travaux de Paul Ottino portent plus particulièrement sur les sociétés antandroy, betsimisaraka et merina.

18. Rappelons que le vocabulaire de l'anthropologie de la parenté distingue la « descendance » de la « filiation ». Comme l'explique Maurice Godelier : « *Dans toute société, un individu est fils ou fille d'un homme et d'une femme. C'est ce que désigne le concept de filiation. Mais dans de très nombreuses sociétés tout en étant fils ou fille d'un homme et d'une femme, on n'est pas le descendant de tous ses ancêtres* » (2010a, p. 37). En effet, dans les sociétés dites « patrilinéaires » les enfants appartiennent au groupe de parenté de leur père. C'est donc par les hommes que se transmet l'identité, les statuts, les droits et les devoirs. Inversement, dans les sociétés matrilineaires, les enfants appartiennent au groupe de leur mère (et ses frères et sœurs).

p. 18). Enfin, la « parenté dispersée de parentèle¹⁹ » s'ajoute, sans se confondre, aux deux premières. La parentèle est une catégorie souple qui permet à des personnes non apparentées du point de vue de leurs ancêtres de s'unir et devenir parents. Cette forme de parenté repose sur les alliances et/ou des affinités qui constituent « *une trame potentielle qu'il est libre d'activer ou d'ignorer* » (1998, p. 35).

De manière générale (et par conséquent réductrice), la parenté à Madagascar reste dominée par une idéologie patrilinéaire (aux degrés néanmoins très variables et avec des exceptions). Une primauté est accordée à la filiation (et des transmissions du patrimoine) en ligne paternelle²⁰. Dit autrement, les enfants appartiennent au groupe familial du père et reçoivent de ce dernier les biens matériels (en particulier les terres) des droits et des devoirs/responsabilités sociales (*adidy*). Les sociétés antandroy sont les plus rigoureusement patrilinéaires. Cependant, malgré cette tendance générale, Ottino souligne et insiste sur aussi « *l'intrusion de chaînes féminines dans des sociétés agricoles* ». En effet, malgré une « *tendance patrilinéaire* » (Blanchy, 2001, p. 268), la filiation peut se faire de manière indifférenciée (ou bilatérale/cognatique) c'est-à-dire qu'un individu peut se voir rattaché indifféremment au groupe de parenté de sa mère ou de son père, comme c'est particulièrement le cas dans les sociétés merina²¹ ou betsimisaraka (Ottino, 1998), mais aussi les sociétés masikoro et vezo (Sud-Ouest) étudiées par Lavondès dans les années 1960²².

Les difficultés à catégoriser les sociétés malgaches dans un type de système de parenté (et les écarts importants entre norme et pratiques) tiennent probablement en partie au fait que la parenté malgache est « *progressivement construite plutôt que donnée d'emblée par la naissance* » (Blanchy, 2000, p. 43). Au moins pour les régions merina, il est assez clair que l'appartenance familiale ne s'établit pas à la naissance, mais dépend plus fondamentalement du

19. La parentèle englobe les consanguins (les parents, frères et sœurs) ainsi que les parents par alliance. La parentèle est un groupe « *aux contours fluides* » et qu'on peut retrouver dans n'importe quel régime de filiation (Godelier, 2010b, p. 143).

20. Si les systèmes patrilinéaires vont généralement de pair avec une inégalité des héritages fonciers en faveur des fils, notons qu'un système matrilinéaire ne privilégie pas quant à lui l'héritage des femmes. En effet, même si la propriété foncière circule en ligne maternelle, les droits fonciers peuvent rester aux mains des hommes : les terres se transmettant des frères d'une femme vers ses enfants masculins (les fils reçoivent les terres de leurs oncles maternels par exemple).

21. Pour Maurice Bloch : « *La parenté merina est fondamentalement bilatérale en ce que l'homme et la femme appartiennent tous deux au dème [ndlr : unité de base du groupe de parenté chez Bloch] de leurs parents et que l'homme et la femme ont tous deux le droit de transmettre leur identité familiale à leurs enfants. La même règle s'applique à la transmission des terres* » (Bloch, 1986, p. 35)

22. Lavondès (1967, p. 161) identifie des éléments qu'on associe à la fois aux sociétés à parenté indifférenciées et patrilinéaires. Concernant les « faits d'indifférenciation », il souligne que : i) « *un individu peut se prévaloir d'une appartenance clanique qu'il tient de n'importe lequel de ses ascendants et peut s'assimiler au lignage de sa mère. Aussi, les interdits familiaux (fady) se transmettent selon les deux lignes* » ; ii) « *l'héritage se fait selon les deux lignes, paternelles et maternelles* » ; iii) « *en pratique, certains hommes vont résider dans la famille de leur femme après leur mariage (uxorilocalité)* ». Concernant les « faits de patrilinéarité » (Lavondès, 1967, p. 162), il souligne que : i) « *l'appartenance clanique héritée en ligne paternelle est considérée comme la plus importante* » ; ii) « *le mariage légitime et les rites subséquents ont pour but de transférer les enfants qui en sont issus au groupe familial du père* » ; iii) « *les héritages sont majoritairement transmis aux hommes et en ligne masculine et justifié par une résidence patrilocale* » ; iv) « *les nombreuses dérogations à la règle patrilocale de résidence sont jugées avec réprobation* ».

choix du tombeau, c'est-à-dire du groupe avec lequel on sera enterré (Southall, 1986 ; Bloch, 1995, 1986, cités par Blanchy 2000).

1.2. L'héritage foncier des femmes : des normes et des pratiques inégalitaires

De nombreux travaux en anthropologie se sont intéressés aux règles de transmission du patrimoine foncier pour les femmes, mais, à notre connaissance, aucune étude n'offre une vision globale et synthétique de cette diversité à Madagascar. Ce paragraphe propose d'y remédier en partie, et présente les résultats de plusieurs études menées à différentes périodes et dans différentes régions et abordant de manière plus ou moins précise l'héritage foncier pour les femmes. L'hétérogénéité des travaux identifiés rend la comparaison des études de cas difficile. D'autant que pour beaucoup, ces travaux n'accordent pas une attention particulière à la transmission intergénérationnelle de droits fonciers, mais l'abordent comme élément de contexte pour se concentrer sur d'autres sujets.

Néanmoins, et malgré la grande diversité culturelle que l'on connaît à Madagascar, un examen attentif de la littérature semble indiquer plusieurs invariants concernant les règles d'héritage des femmes. Étonnamment, alors que la littérature manque rarement une occasion de souligner la singularité de chaque aire culturelle malgache, les règles d'héritage des femmes apparaissent néanmoins assez proches dans les études de cas identifiées, à savoir une allocation des terres principalement aux fils.

▷ Étude d'une société merina par M. Bloch à Ambatomaniona dans les années 1970 à 1990

Parmi les principaux travaux sur la parenté à Madagascar, ceux de Maurice Bloch (1978, 1986) menés dans les années 1970 à 1990 à Ambatomanoina dans l'Imerina indiquent que l'héritage des rizières se fait à la fois vers les hommes et vers les femmes. Cependant, il note aussi que lorsqu'une femme se marie en dehors du village, elle doit confier ses terres à ses frères. La résidence des femmes et leur capacité à mettre en valeur les terres héritées sont donc primordiales si elles veulent effectivement disposer de leurs droits fonciers. Selon Bloch, ce système permet à la fois une assurance en cas de divorce et permet l'accès à davantage de terres cultivables pour ceux qui restent au village. Les mariages endogames (*lova tsy mifindra*) entre cousins croisés sont donc préférés, car cette pratique évite généralement aux femmes de s'éloigner du village, évite le démembrement, voire peut permettre des remembrements et facilite grandement la coopération agricole entre ménages alliés (voir la synthèse proposée par Razafintsalama, 1971; Bloch, 1986, p. 85). Selon les termes de Bloch (1978) :

« These are seen by the Merina as being of a totally different nature as they are concerned with regrouping and reorganising inherited land. Since both men and women inherit land fairly equally, in-marriage is practiced with the explicit intention of rearranging land rights and stopping land going to outsiders. The mechanisms of this are fairly complex and I have gone into this elsewhere but what does concern us here is the result that is that most Merina marriages are between second cousins, and often between first and third (except for those who are descended from two sisters). The effect of this in-marriage is that relations over land take a double aspect. On the one hand the deme²³ is seen as being the group within which all claims to the shared land are

23. Note de l'auteur : pour faire simple, le « deme » correspond chez M. Bloch au groupe de parenté.

contained, so in a sense the deme holds communal rights. Secondly there is a strong concept of private property enforced by individual members, only seriously limited by the rule that this property be not normally alienated to non-deme members. This means that every marriage is part of the continual readjustment and consolidation of shares to irrigated land within a group of partners who amongst themselves 'own' an area of communal ancestral land; marriage becomes part of the continuing process of the allocation of the inheritance from the ancestors. Merina demes are therefore in-marrying groups and in all such groups the distinction between links through marriage and through consanguinity is unclear since people are normally linked to each other in both ways. » (Bloch, 1978, p. 23).

Encadré 3 - La place de la femme dans l'idéologie merina selon Maurice Bloch

Les travaux de Maurice Bloch ne portent pas directement sur la question foncière. Ce dernier s'est davantage intéressé aux rituels (retournement des morts, circoncision) pour étudier les structures symboliques merina. Une lecture attentive de ses travaux permet cependant d'en tirer quelques contributions sur les représentations du genre dans l'idéologie des sociétés merina qu'il étudie plus particulièrement. Selon Fee (2000) : « *pour Bloch, l'idéologie merina met l'accent sur la permanence et l'unité : il en résulte que les divisions sociales – y compris le genre – sont passées sous silence [...]* » Cependant, Bloch souligne aussi que la femme est considérée comme rattachée à la famille nucléaire, à la reproduction et aux rapports personnels. En ce sens, la symbolique de la femme s'oppose à l'idée de l'unité du groupe (dont le principal marqueur est le tombeau commun à l'ensemble du groupe de parenté). Ainsi, selon Fee, dans l'analyse de Bloch : « *Les femmes, regardées comme l'origine biologique de la vie, sont associées aux maisonnées individuelles, et, par conséquent, sont associées à la mortalité et aux rapports personnels, émotifs. C'est à cause de ces associations que les femmes sont dévaluées : elles représentent l'antithèse de l'idéologie de la parenté qui met l'accent sur le tombeau, la permanence et la reproduction sociale par le biais de la bénédiction ancestrale. Tous les rites majeurs merina – de la circoncision au bain royal (fandroana) – sont des efforts pour "vaincre" la division sociale incarnée par les femmes* » (Fee, 2000, p. 31).

En définitive, bien que Maurice Bloch atteste de transferts fonciers intergénérationnels vers les hommes comme vers les femmes, les règles de transmission apparaissent fondamentalement genrées. Les règles d'héritages sont très différentes pour les fils et les filles. Ces dernières accéderont à des droits fonciers de leurs parents si elles se marient au sein de la famille (mariage endogame) ou dans le cas où elles divorcent et rentrent au village. Si Bloch n'a pas une analyse en termes de faisceau de droits, il semble ressortir de ses travaux que les droits fonciers des femmes restent plus précaires, liés à leur statut matrimonial et assujettis à l'autorité des parents ou des frères.

▷ Étude d'une société vezo par Pascal à Androka dans les années 2000

Dans la société vezo d'Androka située sur la côte sud-ouest de Madagascar, Pascal (2008) décrit aussi un système d'héritage privilégiant les hommes. Les femmes peuvent obtenir des droits d'usage des terres de leur lignage, cependant elles ne peuvent pas les vendre ni même les

transmettre à leurs enfants puisque cela impliquerait une sortie de ces terres du lignage au bénéfice de celui de son époux. Comme il l'écrit :

« Les terres attribuées à des filles célibataires ou mariées sont toujours susceptibles d'être réintégrées aux terres lignagères ou familiales lorsque, par le jeu des transmissions de patrimoine aux descendants, elles risqueraient de tomber sous le contrôle d'un autre lignage. »

Il décrit finalement une situation où, même au sein du ménage et entre les époux, chacun semble privilégier les parcelles issues de son propre lignage :

« Dans un foyer, les époux peuvent parfois cultiver ensemble, mais il est fréquent qu'ils s'occupent de parcelles différentes. Aussi, les hommes assurent-ils préférentiellement la mise en valeur des terres transmises par leur lignage et cherchent-ils explicitement à transformer leurs récoltes en richesses (fanana), essentiellement sous forme de bétail et de charrettes. De leur côté, les épouses peuvent assister les hommes sur leurs parcelles, mais cultivent aussi souvent seules les parcelles transmises via leur lignage pour assurer la subsistance et les dépenses quotidiennes du ménage. »

La distinction entre les terres de chaque lignage a des répercussions au-delà des actifs fonciers, mais aussi sur la possession des zébus. En effet, le bétail qui a été acquis grâce aux bénéficiaires tirés d'une parcelle familiale est lui-même directement associé à un bien du lignage (à travers une marque spécifique à chaque lignage qui est réalisée sur l'oreille de l'animal). Selon l'auteur :

« Cette règle conduit la plupart des agriculteurs à se désintéresser des parcelles que pourraient leur apporter leurs épouses. Celles-ci les cultivent alors souvent seules pour couvrir la consommation alimentaire et les dépenses domestiques de leur foyer, quand les hommes se concentrent plus particulièrement sur les terres de leur lignage en espérant pouvoir accumuler du bétail avec les fruits de leur labeur. » (Pascal, 2008, p. 215).

▷ Étude d'une société masikoro par M. Fiéloux à Ankililoaka dans les années 1980

Toujours dans le sud-ouest du pays, mais davantage dans les terres chez les Masikoro d'Ankililoaka²⁴, Michèle Fiéloux (1990) explique que les enfants héritent des terres à la fois de leur mère et de leur père. Cependant, les filles héritent moins que leurs frères en vertu du fait que les femmes résident généralement chez leur époux et pour éviter qu'elles ne cumulent le capital de deux lignages.

Le système de dévolution des biens – champs, bœufs – repose sur cette opposition entre la mobilité des femmes et la stabilité des hommes. D'autre part, appelées à vivre, à produire, à se nourrir ailleurs, les femmes sont aussi des intermédiaires pour un transfert des biens d'un lignage à un autre. L'héritage de la terre comme des bœufs se fait par le père, et par la mère. Résidant dans le village du père, vivant des produits de la terre, responsables du troupeau portant les marques du clan, « serviteurs du *hazornanga* », intermédiaires entre les ancêtres et le « reste » du clan, les hommes ont dans l'héritage l'avantage sur leurs propres sœurs, pour éviter que les fils de sœurs (et à un degré moindre les filles) ne cumulent le capital venant de deux lignages.

24. Une commune située à 75 km au nord de la ville de Tuléar.

Mais avec le développement de l'agriculture au cours des années 1980, la valeur marchande de la terre a considérablement augmenté, engendrant aussi une augmentation des conflits portant sur l'héritage. Cette compétition pour l'accès aux terres se traduit par de plus grandes difficultés des femmes à faire valoir leurs droits²⁵ :

« Quand les femmes cultivaient peu, elles laissaient le droit d'usufruit de la terre héritée (lova) à leurs frères, alors que maintenant elles en réclament le droit d'usage, même si elles habitent au loin, pratiquant, dans ce cas, le faire valoir indirect pour bénéficier de la moitié de la récolte. [...] Dans un tel contexte, chacun essaye de garder son patrimoine, ou de l'augmenter, et les demandes faites par les femmes auprès des hommes ne sont pas toujours bien reçues. Jusqu'à présent, les femmes se contentaient de si peu, d'une terre, souvent excentrée, de très petite dimension (la plus petite possible), par rapport aux surfaces découpées pour leurs frères (l'aîné de la branche aînée recevant la meilleure part). » (Fiéloux, 1990, p. 149).

Les filles reçoivent non seulement moins de terres, mais ces terres sont aussi de moins bonne qualité. L'eau manque, partout elle est rationnée. Les enfants masculins du lignage ont la priorité tandis que leurs sœurs sont servies en dernier (sauf si elles n'ont pas d'enfants et sont dépendantes des terres du lignage paternel pour leur subsistance) :

« Pour elles la loi est simple : les "frères" irriguent d'abord leurs parcelles, celles de leur fils, placés dans la même situation, utilisateurs des mêmes ressources naturelles, occupant du même village, puisque leur "sœur" peut se "nourrir" ailleurs. Le cas est différent si elle n'a pas d'enfant. Son frère ne doit pas la priver d'eau. »

En résumé, dans cette région tous les enfants héritent de leurs deux parents, mais les filles héritent moins. Cette inégalité trouve sa justification dans une filiation patrilinéaire et la règle de virilocalité qui entraîne le départ des filles sur les terres de leurs maris. Le développement de l'agriculture, la pression foncière, le fait que les filles même absentes voudraient continuer à disposer de leurs droits sur leurs parcelles et les céder en faire-valoir indirect renforcent les tensions entre frères et sœurs et se traduit par des velléités des hommes à réduire encore la part accordée aux femmes. Ce cas rapporté par Fiéloux dans la zone d'Ankililoaka montre bien l'importance d'articuler genre et lignage pour comprendre les inégalités d'héritage foncier qui puisent ses racines dans une idéologie patrilinéaire.

25. Les *verbatim* relevés par Fiéloux suggèrent néanmoins que les femmes manifestent clairement leur intention d'acquérir des terres et savent (dans quelle mesure ?) défendre leur intérêt.

Encadré 4 - Une division des budgets et des terres au sein des ménages à Ankililoaka

Parallèlement à ce qui s'apparente à un durcissement des conditions d'accès aux terres lignagères pour les femmes, Fiéloux observe un mouvement « *engagement des femmes de tout âge, de toute condition, décidées à se constituer un capital personnel, quitte à travailler sans relâche, passant d'une activité à l'autre, travail domestique, agriculture, commerce des produits vivriers, artisanat (vannerie, alcool)...* » (Fiéloux, 1990, p. 145).

En effet, avec le développement d'agriculture commerciale (arachide, poids du cap, coton), les femmes ont souhaité obtenir une part des revenus monétaires. « *Peu exigeantes si la culture portée ne comprend que des produits vivriers, les femmes, avec le développement des cultures commerciales, principalement du coton exclusivement destiné à la vente, se considèrent comme des salariées. Elles réclament leur part, l'évaluent, protestent si elles ne reçoivent pas leur dû [...].* » De plus, « *ne se faisant aucune illusion sur le peu qui lui reviendrait si elle se contentait de travailler pour lui [leur mari], [...] la femme a voulu cultiver un champ indépendant de celui de son mari, et certaines ont mis en culture des champs personnels* ».

▷ Étude à Bekoropoka dans le delta du Mangoky (sud-ouest de Madagascar, sociétés masikoro et vezo) par Lavondès (1967)

Dans le delta du Mangoky, les héritages fonciers se font suivant les deux lignes maternelles et paternelles. Les filles peuvent hériter de leurs parents à condition qu'elles résident dans le village :

« *L'héritage des terres se fait selon les deux lignes. Les informateurs s'accordent à déclarer que les terres du père sont également partagées entre ses fils et ses filles, sans considération de sexe et d'ânesse. En fait, les informateurs reconnaissent que quand le bien du père est peu important, l'aîné en reçoit la plus grosse part, les cadets devant compléter la leur comme ils peuvent, par défrichement, ou en demandant à leurs beaux-parents, ou en travaillant comme métayers chez les autres. Les femmes reçoivent une part qui leur permet de subsister si elles résident dans le même village que leur père et que leurs frères. En aucun cas leur mari ne peut hériter de leurs terres. Si elles meurent sans avoir eu d'enfants, leurs terres reviennent à leurs frères. Si elles ont eu des enfants, leurs terres, comme leurs bœufs reviennent à leurs enfants. En pratique des considérations de résidence interviennent. Il semble que les enfants n'héritent effectivement des terres de leur mère que lorsque leur père résidait dans le village de son épouse.* » (Lavondès, 1967, p. 157).

On remarquera que Lavondès perçoit un décalage entre des discours déclarant volontiers l'égalité du partage entre hommes et femmes, et des normes qui, après des enquêtes plus poussées, sont en réalité inégalitaires²⁶. Certes l'héritage se fait selon les deux lignes et les filles reçoivent des

26. Nous avons nous-même noté cette tendance dans nos enquêtes qualitatives dans les Hautes Terres : la manifestation la plus explicite fut la demande d'un père de famille, revendiquant l'égalité intrafamiliale de la distribution des héritages, nous demander de couper notre enregistreur pour assumer qu'effectivement il avait reçu bien davantage que ces frères, sans parler de ses sœurs qui n'ont pas eu d'héritage, et précisant que parler des inégalités « dans la famille » était très tabou (*faddy*) pour lui.

terres, mais Lavondès précise aussi que la part des femmes doit leur permettre de subsister si elles restent au village, autrement dit leurs droits fonciers semblent ici réduits à une sorte de « minimum vital ». L'acquisition de droit foncier par l'héritage ou la donation intergénérationnelle apparaît toujours conditionnée à la résidence au village. Or l'auteur précise que dans cette région, la norme veut que les filles mariées partent habiter dans le village de leur époux²⁷. Ces deux règles prises ensemble (droits fonciers associés à la résidence et résidence virilocale) restreignent donc considérablement les droits fonciers des femmes.

Par ailleurs, Lavondès rapporte aussi qu'au-delà des terres de culture permanente qui font l'objet de transferts de droits fonciers à chaque nouvelle génération, de nombreuses terres collectives ne font pas l'objet d'héritage, mais peuvent être utilisées pour la culture et le pâturage, tant par des hommes que des femmes. C'est particulièrement le cas des zones de pâturage où les individus appartenant au village peuvent installer des parcs à bœufs et une habitation temporaire. Sur les terrains de culture sur brûlis, l'auteur ne soulève pas de différence entre homme et femme. De même, la communauté villageoise (*fokonolona*) détient des territoires en friches destinés à la culture sur brûlis et sur lesquels il est possible d'installer une zone de culture à condition que personne n'y cultive déjà. En théorie, sur ces terres, l'appropriation est temporaire, individuelle et non lignagère, ce qui pourrait permettre aux femmes d'y avoir accès au même titre que les hommes. L'auteur n'apporte pas davantage de précision sur cet aspect, laissant donc ouverte la question des droits fonciers effectifs des femmes sur ces terres indivises.

▷ Étude dans les Hautes Terres par Skjortnes (2000)

Comme d'autres travaux (Binet and Gastineau, 2008 ; Fiéloux, 1990), cette étude évoque une évolution des systèmes d'héritage d'un système incluant les femmes (sans toutefois leur accorder un héritage équivalent) à un système excluant les femmes au motif de superficies à transmettre trop faibles. La règle est que tous les enfants ont légitimement droit à un héritage foncier. Cependant, la pression foncière oblige à des pratiques qui privilégient les fils. La pression foncière et la résidence virilocale justifient pour les villageois ces nouvelles pratiques. Aujourd'hui l'héritage des femmes est plutôt l'exception. Selon l'auteure :

« [scarcity of land] has also created a new "ethic of inheritance" according to which women gradually accept as normal that their brothers have prime access to the family land, since the economic future of women is secured through marriage which gives them accesses to their husbands' inheritance. »

Même si les filles héritent moins (ou plus du tout), il n'en demeure pas moins que leurs parents et leurs frères leur doivent un devoir d'assistance (en cas de divorce notamment) qui se traduit par un accès minimal au foncier. Selon les termes de Skjortnes :

« Even when the household has shortage of land and a daughter does not inherit, a piece of land will be reserved for her should she return widowed or divorced. Land that is reserved in this manner is called *tanim-behavavy* or woman's land. All who inherit land

27. « Lorsque les Masikoro commentent leurs usages en matière de résidence, ils formulent invariablement un principe : il faut que la femme réside dans le village de son mari. [...] Les conduites divergent fréquemment des principes » Lavondès (1967). Dans la pratique, l'auteur constate des exceptions, pour de nombreuses raisons que nous n'énumérerons pas ici. La déviance à cette norme, quoi que fréquente, reste stigmatisée.

are obliged to contribute economically to the funeral rites of their kinship group, called famadihana, the turning over of the dead. Lack of economic resources is the main reason why women lately tend to renounce their inheritance and allow their brothers to divide the land between them. Through marriage, women have obligations tied to the land inherited by their husbands, and in order to avoid the strain of having to contribute in two places, they often choose to abstain from their own inheritance. The "woman's land" that awaits them should they return to their village, is not tied to any famadihana obligations. » (Skjortnes, 2000, p. 224).

▷ **Société merina de la commune de Faratsiho, Hautes Terres (Boué, 2013)**

Dans la commune rurale de Faratsiho dont le peuplement est merina et qui est située dans les Hautes Terres du Vakinankaratra, Céline Boué considère que la norme de l'héritage inégalitaire (en faveur des hommes) est en cours d'évolution. Au moins dans les discours, l'égalité entre les enfants filles et garçons tend à se généraliser depuis une ou deux générations. Cependant, en 2010, lorsque Boué mène ses enquêtes quantitatives, elle constate que l'héritage reste largement masculin avec 70 % des parcelles héritées appartenant à un homme contre 30 % appartenant à une femme. Cette inégalité tient largement au fait que les femmes sont issues d'autres villages (virilocalité) et n'ont donc pas déclaré de terres. Elle est aussi probablement surestimée du fait que la majorité des répondants aux questionnaires étaient des hommes qui ont pu négliger de déclarer les terres détenues par leur femme dans leur village d'origine²⁸.

Contrairement à d'autres travaux qui voyaient dans la pression foncière un argument participant à favoriser davantage les hommes, Boué (2013) estime que la pression foncière et la réduction des superficies exploitées empêchent certes de faire hériter tous les enfants (car l'héritage de chacun serait trop maigre), mais que ce sont davantage les résidents (quel que soit leur sexe) qui sont favorisés au détriment des absents (migrants temporaires ou permanents).

« Dans certaines familles, les femmes n'héritent pas, ou bien dans une proportion moindre que celle des hommes. Cependant, il semble que depuis deux générations, ces disparités tendent à disparaître et que les femmes héritent au même titre et de manière équitable avec les hommes. Dans le contexte de saturation de l'espace cultivable, certains parents ne font hériter que les enfants résidents (indépendamment du sexe), considérant que les terres du conjoint feront vivre ceux qui ont quitté la localité. » (Boué, 2013, p. 110).

▷ **Maromby dans l'extrême sud du pays, étudié par Leisz et al., 1994**

Dans l'extrême sud du pays, l'inégalité de l'héritage est une règle explicite. Selon Leisz et al., dans la commune de Maromby (village de Marohotro), les femmes n'héritent pas de terre et leur accès à la terre dépend donc essentiellement de leur mari. Selon ces auteurs :

« For women, marriage is a main vehicle for obtaining social status and access to land. Inheritance as a means of obtaining wealth for women is less frequent and, in some

28. En effet, selon les calculs de Boué, « lorsque des hommes ont été enquêtés, ils ont déclaré en moyenne 20 % de terres hérités par leur conjointe, alors que les femmes ont déclaré 38 % d'héritages issues de leur famille. » (Boué, 2013, p. 110). Cette inégalité est donc en partie un artefact de l'enquête qui a interrogé davantage d'hommes que de femmes.

communities, it only occurs when the female does not have any brothers. » (Leisz et al 1994, p. 23) [...] « In Marohotro, women cannot own land. All land is inherited through men or purchased by men. Women are allowed to own zebu; however, no woman has a zebu registered under her name. She cannot sell zebu without the permission of her parents, uncle, brother, or husband. Women only have access to resources through the male members of their family, husbands, or sons. Women expressed the importance of having male sons since it assured them with access to land in the future and served as a form as social security. If separated, women are not entitled to any land or zebu from their husbands even if they purchased it during their marriage. The only women who were able to inherit use of land were those women who did not have brothers or who were not married » (Leisz et al., 1994, p. 31).

En définitive, cette revue de littérature souligne quelques faits importants. D'abord un décalage certain entre un discours dominant soulignant la pluralité des règles concernant l'héritage et un constat d'une relative uniformité des pratiques défavorables aux femmes. Même dans des contextes où les discours mettent en avant une idéologie égalitaire, les pratiques semblent rester inégalitaires.

Le fait que les femmes partent vivre dans le village de leur mari et cultivent les terres de ce dernier est un argument central de l'inégalité des droits entre hommes et femmes (Lavondès, 1967 ; Bloch, 1978 ; Ottino, 1998 ; Blanchy, 2000). La résidence dans la famille de l'épouse (uxorilocalité) reste stigmatisée et dévalorisée.

Dans les Hautes Terres, les mariages endogames et la virilocalité sont moins fréquents qu'avant et on observe une évolution des stratégies matrimoniales. Comme le soulignent Binet et Gastineau (2008) « *le mariage est devenu progressivement un projet individuel et ne correspond plus à un projet de perpétuation du patrimoine collectif* ». Aujourd'hui, dans les Hautes Terres au moins, il semble que la pression foncière soit au cœur des argumentaires donnés pour justifier des inégalités hommes-femmes. Si hier la préférence masculine dans la pratique des héritages semblait très liée aux faits de virilocalité, c'est aujourd'hui la pression foncière qui semble la justifier, au nom de l'impossible démembrement de parcelles et de patrimoines fonciers très réduits.

En définitive, la constante est que les filles sont perdantes dans le rapport de force intrafamilial et ne sont pas à égalité avec leurs frères.

Nous disposons de peu de chiffres (à quelques exceptions comme le travail de Boué 2013) qui permettent de comparer précisément les héritages fonciers des femmes et des hommes.

2. LA PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ FONCIER

On distinguera les marchés du faire-valoir indirect (FVI, à savoir location et métayage) et le marché d'achat-vente. À l'échelle des neuf communes étudiées dans l'enquête PECF de l'Observatoire du foncier à Madagascar, les achats représentent 37 % des actifs fonciers des ménages (Burnod *et al.*, 2014). En revanche, seulement 5 % des parcelles sont cédées ou prises en faire-valoir indirect. Ces chiffres globaux masquent une forte hétérogénéité régionale. Le marché du FVI apparaît par exemple beaucoup plus actif dans les communes de la région Diana ou à Tsaramasoandro que dans le Vakinankaratra. Le FVI est particulièrement développé dans la

région du lac Alaotra où plus du tiers des parcelles sont cédées en faire-valoir indirect selon Bellemare (2012).

La participation des femmes à ces marchés reste un sujet largement inexploré à Madagascar.

2.1. La participation des femmes au marché de faire-valoir indirect

Sur les marchés du faire-valoir indirect, seule l'étude de Jarosz (1991), à notre connaissance, porte spécifiquement sur la participation des femmes. Dans la région du lac Alaotra, « grenier à riz » du pays, Lucie Jarosz (1991) montre que le métayage entretient des inégalités de genre et entre classes sociales. Dans cette région, le métayage est particulièrement important (près de la moitié des exploitants ont au moins un contrat de métayage en cours en moment de l'enquête). Le plus souvent, le propriétaire apporte la terre et les semences tandis que le métayer apporte le travail et éventuellement son équipement (outils, bœufs de trait, tracteur) si le propriétaire en manque. Les coûts de la main-d'œuvre supplémentaire indispensable à la saison du repiquage et de la récolte sont partagés entre le propriétaire et le métayer. Enfin, la production est divisée en deux parts égales au moment de la récolte.

Lucie Jarosz montre que les femmes pauvres et sans terre ne prennent pas de terre en métayage, contrairement aux hommes de classe sociale comparable. Les femmes seules sont particulièrement défavorisées parce qu'elles n'ont pas la même force de travail à offrir que les ménages en couple, parce qu'elles disposent généralement de moins d'équipement (bœufs, charrue) et parce que certains travaux agricoles, comme le labour, sont considérés comme typiquement masculins et ne sont jamais confiés aux femmes. Les femmes cheffes de ménage cèdent en métayage pour accéder à la force de travail des hommes lorsqu'elles n'ont pas suffisamment d'enfants en âge de travailler pour les aider dans l'exploitation. Parmi les paysans les plus pauvres, si les hommes sans terre peuvent prendre en métayage, les femmes seules et pauvres ne semblent jamais le faire. Elles vendent plutôt leur force de travail comme journalière à bas prix.

Seules les femmes de classe moyenne ou supérieure prennent en métayage. Dans ce cas, c'est principalement suivant une stratégie de partage des risques et des coûts de mise en culture (car l'emploi de main-d'œuvre salariée au temps fort de la riziculture est un coût partagé avec le propriétaire). Elles peuvent aussi prendre en métayage parce qu'elles recherchent un accès à l'équipement et au capital pour partager les coûts de la mise en culture. Les hommes qui prennent en métayage s'inscrivent quant à eux dans des stratégies d'accumulation de riz et cherchent avant tout de la terre pour augmenter leur production.

2.2. La participation des femmes au marché d'achat-vente

Concernant le marché d'achat-vente, la littérature est là encore très rare. On soulignera notamment le travail de Michèle Fiéloux (1990) dans le sud-ouest du pays à Ankililoaka qui, à défaut de s'intéresser spécifiquement à la question, apporte plusieurs précisions sur les achats par les femmes.

Elle note que l'achat d'une terre est devenu un objectif premier des agriculteurs, bien que peu le réalisent. Les femmes mariées bénéficient généralement du droit d'usufruit d'une parcelle de leur mari et sont par conséquent moins portées sur l'achat. Mais les surfaces concédées par les époux sont souvent très modestes et certaines femmes cherchent à cultiver davantage de terres pour leur compte. En général, si elles le peuvent, elles se tournent plutôt vers la prise en métayage.

Cependant, c'est parfois impossible car leurs maris leur interdisent de développer ainsi des cultures personnelles. Comme le souligne Fiéloux :

« Celles qui en font trop se voient rappelées à l'ordre : "retourne chez ton père si tu ne veux travailler que pour toi". Les femmes ont la libre utilisation des revenus provenant de leur "propre champ", ce qui est plus ou moins bien accepté par les hommes, surtout quand les revenus sont "transférés" intégralement dans l'autre lignage. »

Les femmes seules participent quant à elles aux marchés fonciers. Certaines parviennent à accumuler des surfaces importantes, de plusieurs hectares parfois. Alors qu'on s'attendrait à ce que les conditions des femmes célibataires soient plus difficiles, l'auteure remarque que :

« À côté des femmes célibataires, dont certaines sont réputées pour leur réussite économique, les femmes mariées font souvent figures de parentes pauvres. Leurs champs sont de petites superficies – ce qui leur assure tout au plus 30 000 à 60 000 FMG par an – et le petit commerce souvent peu lucratif revendant aussitôt acquis et à faible distance du lieu d'achat les produits achetés par les femmes du même réseau de villages entre lesquelles la concurrence devient de plus en plus forte. »

3. LA SÉCURISATION DES DROITS FONCIERS POUR LES FEMMES

La sécurité foncière est une notion au cœur des réflexions de politique publique malgache et qui peut se définir, de manière générale, comme *« l'assurance que les droits sur la terre dont on dispose, quelle que soit leur nature, ne seront pas contestés et que, s'ils le sont, ils seront confirmés par des autorités »* (Lavigne-Delville, 2017). La réforme foncière de 2005 s'inscrit dans une démarche de sécurisation foncière²⁹ à travers l'amélioration de l'accès à la reconnaissance légale des droits fonciers pour les agriculteurs.

Néanmoins, la formalisation des droits n'est pas une opération neutre du point de vue du genre. Le titrage des terres a souvent été dénoncé comme un facteur aggravant les inégalités hommes-femmes puisque les titres étaient généralement attribués aux hommes. Ainsi, Leisz *et al.* notent que les programmes de titrage ont eu un effet négatif sur le sentiment de sécurité foncière des femmes. Ce constat rejoint ceux de Sarah Berry (1988) ou Lastarria-Cornhiel (1997) qui rappellent que le titrage des terres n'est pas neutre du point de vue du genre et peut, comme ici, contribuer à diminuer le sentiment de sécurité foncière des femmes. Pour Leisz *et al.*, la première raison en est que les terres sont toujours titrées au nom des hommes. La seconde raison qui découle de la première est qu'après avoir titré leurs terres, les femmes ont moins de marge de manœuvre pour négocier leur accès à ces terres. La sécurisation des droits des hommes de la famille fragilise en retour ceux des femmes. Les femmes craignent ainsi que les hommes de leurs familles ayant titré des terres ne respectent plus leurs droits fonciers :

« Women, in areas where the titling campaign has been carried out, and who have access to land only through male relatives, report that they believe their position regarding access to land has changed. They no longer express confidence in their access to land through their male relatives. In contrast, women in the hamlets where titling has

29. Pour une évaluation détaillée des effets de cette réforme sur la sécurité foncière, voir notamment les travaux de Boué *et al.* (2013, 2016, 2018), Burnod (2014), Rakotomalala *et al.* (2018).

not taken place, express confidence in their continued land rights through male relatives and also confidence that their rights would continue to be respected under the customary system » (Leisz et al., 1994, p. 55).

La certification semble quant à elle être davantage inclusive du point de vue du genre, même si les risques soulignés par Leisz peuvent subsister. Dans un rapport dédié de manière beaucoup plus générale à la connaissance de la réforme foncière et au recours à la certification à Madagascar, Burnod et al. (2014) et Rakotomalala et al. (2018) ont souligné que les hommes restent les principaux détenteurs de certificats (en volume), même si les femmes sont réactives à la certification et enregistrent relativement plus leurs parcelles que les hommes :

« Les hommes sont (se sont déclarés) propriétaires sur la majorité des parcelles. Ils représentent la majorité des détenteurs de certificats (74 % des certificats sont enregistrés au nom d'hommes contre 21 % au nom de femmes). Cependant, les femmes certifient les parcelles qu'elles détiennent dans des proportions légèrement supérieures à celles des hommes (7 % des parcelles déclarées appartenant aux femmes sont certifiées contre 4 % des parcelles déclarées appartenant aux hommes). » (Burnod et al., 2014, p. 65).

Ces mêmes auteurs soulignent que *« lorsque de telles parcelles sont certifiées, elles le sont en majorité au nom du mari : 82 % (épouse : 12 % ; couple : 6 %). »* (Burnod et al., 2014, p. 65). Il faudrait cependant analyser la part des parcelles certifiées au nom du mari parmi les parcelles déclarées au couple ou aux femmes. L'inscription du nom des deux époux dans la procédure de certification est théoriquement possible, mais rarement demandée. Selon certains techniciens locaux en charge de la certification dans les communes, cela tient à une méconnaissance de la part des demandeurs (Valkonen, 2018, p. 131). C'est aussi le diagnostic d'experts de la FAO :

« Bien que la loi 2005-019 autorise l'immatriculation conjointe des propriétés, dans la pratique les agents des guichets fonciers n'ont pas été formés pour la mettre en œuvre. Ils perpétuent donc indirectement les coutumes locales qui ont tendance à évincer les femmes du processus de certification. Ces agents sont pourtant le point de contact entre légalité et légitimité et ont de ce fait un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre de la réforme. » (FAO, 2013, p. 6).

Dans sa thèse sur les déterminants de la certification foncière, Céline Boué expose quelques données sur la connaissance des guichets fonciers par les femmes. Elle note que :

« Le taux de connaissance du guichet par les hommes enquêtés s'élève à 91 %, alors que, pour les femmes, il n'atteint pas les 75 % (différence significative à 1 %). Les hommes maîtrisent en général mieux les informations relatives au guichet foncier et à l'ensemble des documents sur les parcelles (tout comme les prix et valeurs des terrains). Les enquêtés justifient la plus forte implication des hommes dans la gestion des terres par le fait qu'il s'agit d'une fomba gasy (une coutume malgache). Pour un agent du guichet foncier, ce sont généralement les hommes qui se rendent au guichet pour établir les dossiers de demande de certificat. Selon lui cependant, "les femmes aussi viennent, elles passent, regardent l'affichage et si on commence à discuter, elles posent des questions". Par contre, les femmes seules (célibataire ou veuve) témoignent une certaine implication : les femmes seules connaissent la certification, dans des proportions similaires aux femmes en couple. » (Boué, 2013, p. 154).

Concernant la certification foncière, le travail de Boué ne distingue pas au nom de qui, au sein du ménage, le certificat a été délivré. Cependant, nous savons que les certificats sont généralement enregistrés au nom des hommes.

Toujours concernant la connaissance de ses droits fonciers, Randranto 2014 estime que le droit matrimonial malgache reste très méconnu de la population :

« Les travaux de recherche sur le terrain, notamment dans les quatre communes rurales d'Ankilivalo, de Miarinavaratra, d'Andranofasika et d'Antezambaro, ont fait ressortir l'impact de la méconnaissance des droits matrimoniaux et des droits de succession par les usagers sur la sécurisation foncière. Une grande partie des femmes veuves en milieu rural sont dans l'impossibilité de faire reconnaître ou de jouir de leur droit sur une parcelle suite au décès de leur mari. Bien que les terrains en question aient fait l'objet de certification, cette dernière s'est faite uniquement au nom du mari, ce qui entraîne des difficultés à son décès » (Randranto, 2014, p. 112).

Cela rejoint aussi le constat d'experts de la FAO selon qui, à Madagascar :

« Les unions non formalisées par un contrat civil de mariage ne tombent pas sous le coup de la loi qui organise pourtant un partage équitable des biens en cas de divorce ou de décès. [...] Bien que la loi 68-012 confère des droits égaux aux ayants droit masculins et féminins, dans la pratique il est très important de perpétuer le nom et le patrimoine du père (mamelona ny anaran-drainy) à travers les héritiers de sexe masculin. Cette loi permet d'ailleurs aux héritiers de convenir que les héritiers mâles recevront la terre tandis que les héritiers féminins recevront leur part sous la forme d'une somme d'argent. » (FAO, 2013, p. 6).

4. RÉSUMÉ DE LA LITTÉRATURE IDENTIFIÉE SUR LES DROITS FONCIERS DES FEMMES À MADAGASCAR

Une revue trop rapide de la littérature sur l'accès des femmes aux terres agricoles à Madagascar pourrait donner l'impression que ce sujet est resté largement inexploré. En effet, les mots clefs « genre », « femme », « foncier », « Madagascar » (combinés différemment, en français, en anglais et avec des synonymes), permettent d'identifier sur les principaux moteurs de recherche moins d'une dizaine d'articles en lien avec notre sujet. En ouvrant nos recherches bibliographiques à d'autres disciplines en sciences sociales, à des rapports de recherche, à de la littérature « grise », ou à des chapitres (voire des paragraphes) au sein d'ouvrages n'abordant qu'indirectement les droits fonciers des femmes, la liste des travaux s'allonge. Cette section représente donc une première tentative visant à relever les travaux qui, directement ou indirectement, ont abordé la question des droits fonciers des femmes à Madagascar.

Tableau 5 - Synthèse de la littérature sur les droits fonciers des femmes à Madagascar

Références	Type de document	Zone d'étude	Méthode et données	Résultats/Commentaires
Genre et sécurité foncière				
Widman, 2014. <i>Land Tenure Insecurity and Formalizing Land Rights in Madagascar: A Gender Perspective on the Certification Program</i>	Article scientifique. Économie, économétrie	Région : Itasy ; commune : Soavinandriana.	Enquête quantitative. Échantillon aléatoire de 505 ménages représentatifs à l'échelle de la commune	La certification foncière est plus accessible aux femmes que le titrage et a permis l'enregistrement de droits individuels au nom des femmes. Cependant, les terres appartenant aux deux époux sont certifiées au nom du mari seulement, au détriment des femmes. Ainsi, pour les terres appartenant aux deux époux, la certification vient fragiliser les droits fonciers des femmes.
Widman et Hart, 2019. <i>Joint land titling in Madagascar</i>	Article scientifique	Madagascar	Modélisation du choix d'opter pour une demande individuelle ou conjointe de titre foncier. Les paramètres du modèle ont été définis par les auteurs afin d'être considérés comme « raisonnables » compte tenu des données disponibles dans le contexte malgache.	Le modèle suggère que si on propose aux couples un choix entre titrage individuel ou conjoint, les droits des femmes se retrouvent davantage affaiblis. Le choix d'un couple d'opter pour un enregistrement conjoint d'une parcelle dépend du pouvoir de négociation de la femme. Si ce pouvoir de négociation est faible, le titre sera au nom de l'homme. L'enregistrement d'un titre conjoint sera seulement choisi si les époux ont un pouvoir de négociation relativement équivalent.
Anni Valkonen, 2018. <i>Conceptions, practices and power plays around the notion of tenure security</i>	Thèse de doctorat	Vakinankaratra.	Méthodes qualitatives, entretiens et données de l'Observatoire du foncier.	À l'échelle nationale, nous pouvons recalculer à partir des données de l'Observatoire du foncier compilées par l'auteure que 32 843 certificats fonciers avaient été délivrés au nom d'une femme en 2017, ce qui représente 23 % des certificats attribués.

ILC, 2011. <i>Promoting women access to land Madagascar</i>	Rapport de recherche	Six villages dans deux régions (Analamanga et Haute Matsiatra)	Cadre légal et statistiques descriptives	Évolution du cadre légal. Connaissance de la réforme foncière par les femmes. Présentation des pratiques coutumières et en particulier des modes d'héritage.
Burnod <i>et al.</i> 2014. <i>Perception et effet de la sécurisation foncière</i>	Rapport de recherche	Neuf communes rurales situées dans quatre régions du pays.	Statistiques descriptives.	Rapport à portée générale sur les effets de la certification foncières. Quelques statistiques distinguant les parcelles possédées par des hommes ou par des femmes. Ce travail montre notamment que les parcelles possédées par les femmes sont certes peu nombreuses, mais font l'objet d'une certification aussi importante (voire légèrement plus importante) que celles possédées par les hommes. Les certificats fonciers restent cependant très majoritairement au nom des hommes.
Genre et accès à la terre - Métayage				
Jarosz 1991. <i>Women as Rice Sharecroppers in Madagascar</i>	Publication scientifique. Géographie humaine.	Nord de Madagascar, bassin rizicole du lac Alaotra.	Cent quatre-vingt-un entretiens avec des agriculteurs et agricultrices, vingt-neuf entretiens avec des femmes cheffes de ménage.	Le métayage est courant et ce contrat flexible permet d'accéder à la terre, mais aussi de partager les risques et les coûts liés au recrutement de saisonniers lors des temps forts de la culture du riz. Cependant, le métayage ne bénéficie pas autant aux femmes qu'aux hommes. Si pour les hommes, et notamment les hommes riches, la prise en métayage est une manière d'augmenter les surfaces cultivées et de rentabiliser leur investissement dans de l'équipement, pour les femmes le métayage est plutôt une manière d'accéder à du riz tout en partageant les risques et les coûts liés au travail. Pour les femmes en effet, la cession en métayage est davantage contrainte, car elles peinent généralement à mettre en culture les terres qu'elles possèdent.

Farnworth 2007. <i>Achieving Respondent. Led Research in Madagascar</i>	Publication scientifique.			
Verma, 2014 ³⁰ . <i>Land Grabs, Power, and Gender in East and Southern Africa: So, What's New?</i>	Article scientifique.	Plusieurs pays africains dont Madagascar.	Pas véritablement de données empiriques sur Madagascar dans l'article. Discussion générale mobilisant quelques études de cas.	Discussion générale sur les accaparements de terre illustrés par des exemples connus à Madagascar comme l'affaire Daewoo. Pas de résultats sur l'accès aux terres des femmes à Madagascar. L'auteure insiste sur le fait que les accaparements de terres qui s'accélérent après 2008 ne sont pas vraiment « nouveaux ». Elle souligne aussi l'importance des « petits accaparements » de terre que subissent les femmes.
Leisz, Robles & Gage, 1994. <i>Land and natural resource tenure and security in Madagascar</i>	Rapport de recherche.	Villages situés à proximité de sites protégés du nord au sud du pays : montagne d'Ambre, Zahamena, Mantadia, Andohahela.	Méthodes mixtes. Entretiens approfondis, <i>focus group</i> + enquêtes ménages. Les enquêtes ménages concernent soixante ménages pour chaque district. Une parité d'hommes et de femmes a été interrogée.	Le titrage des terres semble avoir contribué à affaiblir de sentiment de sécurité foncière pour les femmes. Elles craignent davantage pour leurs droits fonciers « coutumiers » depuis que des programmes de titrage ont été développés dans la localité. Les femmes ne sont généralement pas bénéficiaires des opérations de titrage.
Genre et accès à la terre - Achat-vente				
Observatoire du foncier <i>et al.</i> , 2011. <i>Proposition d'amélioration de la politique et des stratégies dans la réforme foncière. Enquête menée dans quatre régions de Madagascar</i>	Rapport.	Quatre régions du pays : Amoron'i Mania, Antsinanana, Menabe, Boeny.	Statistiques descriptives.	Des chiffres difficiles à interpréter (sans précisions sur les populations de référence ou l'unité statistique considérée). Méthodologie non explicite, qualité des données difficile à juger pour le lecteur.

30. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13545701.2014.897739>.

Genre, héritage/donation et parenté				
Ottino, 1998. <i>Les champs de l'ancestralité</i>	Livre. Anthropologie, anthropologie économique.	Principalement les sociétés antandroy, betsimisaraka et merina.	Ethnographie.	Ouvrage d'une immense richesse sur les systèmes de parenté malgache et la transmission des terres. On retiendra, parmi tant d'autres choses, que la parenté à Madagascar reste dominée par une idéologie patrilinéaire (aux degrés néanmoins très variables et avec des exceptions). Les femmes ne sont pas systématiquement exclues de l'héritage, mais l'idéologie patrilinéaire et l'importance accordée à la conservation dans la famille des « terres ancestrales » tendent à privilégier l'héritage des hommes.
Bloch, 1978. <i>Marriage Amongst Equals: An Analysis of the Marriage Ceremony of the Merina of Madagascar</i> Bloch, 1982 ³¹ . <i>Death, women and power</i> Bloch, 1995. <i>Malagasy kinship and kinship theory</i>	Articles scientifiques. Anthropologie.	Société merina, Hauts Plateaux.	Ethnographie. Discussions théoriques reprenant des données ethnographiques déjà publiées par ailleurs (notamment dans <i>Placing the death</i> , 1971).	Chez les Merina, la parenté est bilatérale : chacun peut affirmer sa filiation soit du côté paternel soit du côté maternel. Ce choix détermine vers quel groupe la personne prendra des responsabilités financières pour le culte des ancêtres et l'entretien des tombeaux. Les droits fonciers sont répartis relativement équitablement entre hommes et femmes. Cela va de pair avec une autre règle : les mariages se font au sein de la famille pour éviter le démantèlement des terres et la sortie du patrimoine foncier du cercle familial. En effet, le déséquilibre entre preneur et offreur de femme serait trop important puisqu'on perdrait non seulement un membre de la famille, mais aussi des terres.
Thomas Philip, 1995 ³² . <i>Of houses, hearths, and granaries: Some aspects of gender among the Temanambondro of South-East Madagascar</i>	Anthropologie.	Non disponible	Non disponible	Non disponible

31. <https://www.cambridge.org/core/books/death-and-the-regeneration-of-life/death-women-and-power/2A686E3124A202D00B73B1CF62A816F9>

32. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/03062849508729856?journalCode=cimw19&>

Gezon, 2002. <i>Marriage, Kin and Compensation. Gender in Ankarana, Madagascar</i>	Article scientifique. Anthropologie.	Nord de Madagascar. Versant nord-ouest du massif de l'Ankarana.	Ethnographie.	Système de parenté bilatérale avec une prédominance des résidences virilocalités. Les droits fonciers des femmes restent largement subordonnés à l'autorité des hommes et suivant une hiérarchie liée à l'âge au sein du lignage. Les femmes peuvent avoir une autorité foncière sur les terres qu'elles ont héritées ou sur les terres de leurs maris décédés, notamment à travers l'influence qu'elles exercent sur leurs fils adultes mariés. Parmi les femmes, le pouvoir de décision (sur l'usage des récoltes notamment) varie fortement et les mères, surtout si elles sont âgées et seules, ont beaucoup plus de pouvoir que les jeunes femmes récemment mariées. Lorsqu'elles partent de leur village familial, les filles perdent leur réseau familial qui peut être source d'autorité au village. La virilocalité entretient une domination masculine sur la gouvernance des ressources, et pour ce qui nous intéresse, du foncier.
Fiéloux, 1987. <i>Femmes, terre et bœufs</i>	Chapitre d'ouvrage. Anthropologie.	Sud-ouest de Madagascar. Zone du « couloir d'Antseva » située au nord de Tuléar. Ethnie masakoro.	Ethnographie.	L'auteur observe une forte demande des femmes pour accéder à l'usage de terres agricoles à titre individuel. Les femmes cherchent à acquérir des terres personnelles. Pour cela, elles demandent désormais d'exercer leurs droits d'usage sur leur part d'héritage (part qu'elles avaient laissée quasi systématiquement en faire-valoir indirect à leurs frères par le passé). De plus, l'auteur observe une volonté farouche pour acheter des terres grâce à la constitution d'une épargne personnelle. Ainsi, en 1986, un tiers des parcelles de coton de moins de 10 ha étudiés appartenait à des femmes. Si les règles de l'héritage autorisent les femmes à hériter, leur part est généralement minime. Les fils sont favorisés, et en particulier l'aîné.

Éléments sur la filiation et/ou la dévolution intrafamiliale de biens avec une analyse des rapports genrés				
Lavondes, 1967. <i>Quelques aspects de la vie familiale et sociale d'un village malgache</i>	Livre. Anthropologie.	Sud-ouest de Madagascar. Delta du Mangoky. Village de Bekoropoka. Ethnies masakoro et vezo.	Ethnographie. Treize mois sans interruption au village puis trois mois de terrain en différentes missions entre 1957 et 1961.	L'auteur cherche à caractériser le système de parenté. Il reconnaît avant tout la porosité des catégories et conclut à un système de parenté indifférencié comportant de nombreux « faits de patrilinéarité ». Ainsi, « en matière d'héritage, on constate une prédominance de la ligne masculine, liée à des faits de résidence ». En effet, la règle de résidence est patri-virilocal, même si on observe de nombreuses dérogations. Ces écarts à norme restent jugés avec réprobation.
Pavageau, 1981 ³³ . <i>Jeunes paysans sans terres : l'exemple malgache, une communauté villageoise en période révolutionnaire</i>	Livre. Anthropologie.	Hautes Terres Ambohitravoko (50 km au sud-est d'Antananarivo sur les rives du lac Mantasoa), société merina.	Ethnographie. Environ douze mois de terrain entre 1971 et 1977.	L'ouvrage s'intéresse au rôle des jeunes dans les transformations d'une communauté villageoise. Parmi les nombreux thèmes abordés à travers la focale des jeunes, cette enquête donne quelques informations sur les règles d'héritage. L'héritage égalitaire entre tous les enfants sans différence de sexe est présenté comme la règle. Cependant, derrière cette idéologie égalitaire, la pratique favorise les fils, notamment parce que les filles « partent » et les fils restent et « sont gardiens de la terre » selon les termes d'un homme interrogé.

33. www.sudoc.abes.fr/cbs//DB=2.1/SET=1/TTL=1/CMD?ACT=SRCHA&IKT=1016&SRT=RLV&TRM=Jeunes+paysans+sans+terres+%3A+l%27exemple+malgache+%3A+une+communaut%C3%A9+villageoise+en+p%C3%A9riode+r%C3%A9volutionnaire+

Blanchy, 2000. <i>Femmes et résidence familiale. Quelques notes sur les règles, les faits contemporains et l'idéologie en Imerina.</i>	Article de revue.	Hautes Terres. Ambohitra (entre Antananarivo et Ambatolampy), société merina.	Ethnographie.	La règle de virilocalité (les femmes suivent les hommes dans leur village et sur leurs terres) est omniprésente dans les discours qui dévalorisent fortement l'homme qui suit sa femme (uxorilocalité). Cependant, les faits de résidence uxorilocale sont fréquents. L'auteur montre comment l'idéologie virilocale laisse la place au pragmatisme des choix déterminés par des logiques économiques liés à la composition des familles, aux ressources en terres ou au statut socio-économique de chacun des époux.
Astuti, 2015. <i>Kindreds, cognatic and unilineal descent groups: new perspectives from Madagascar</i>	Chapitre d'ouvrage.	Société vezo.	Ethnographie.	Chez les Vezo, la résidence est patrilocale. Les faits d'uxorilocalité existent, mais sont très fortement décriés et honteux pour les hommes qui sont alors considérés comme des paresseux (car ils suivraient leur femme pour des raisons économiques et donc par facilité).
Fee, 2000. <i>Note introductive sur le genre à Madagascar</i>	Article de revue.	Général. Madagascar	État de l'art, principalement en anthropologie.	Article introductif au numéro spécial sur les femmes malgaches dans la revue <i>Taloha</i> . Sarah Fee propose une revue de la littérature sur les femmes et le genre à Madagascar organisée en quatre périodes, depuis les premiers essais d'écrivains européens au début du xx ^e siècle à aujourd'hui, en passant par l'essor des études de genre à proprement parlé à partir des années 1980.

Skjortnes, 2000. <i>Gender and social change in Merina rural society</i>	Article de revue.	Hautes Terres. Vakinankaratra. Trois villages : Tritriva, Ambohimiarivo, Antsoatany.	Enquête socio-économique quantitative auprès de 159 ménages + entretiens qualitatifs et observations participantes durant treize mois.	La règle est que tous les enfants ont légitimement droit à un héritage foncier. Cependant, la pression foncière oblige à des pratiques qui privilégient les fils. La pression foncière et la résidence virilocale justifient pour les villageois ces nouvelles pratiques. Aujourd'hui, l'héritage des femmes est plutôt l'exception. Selon l'auteure : « [scarcity of land] has also created a new "ethic of inheritance" according to wich women gradually accept as normal that their brothers have prime access to the family land, since the economic future of women is secured through marriage wich gives them acceses to their husbands' inheritance. »
Binet & Gastineau, 2008. <i>Mariage, fécondité et autonomie conjugale à Madagascar</i>	Article de revue. Démographie sociale.	Commune rurale de la province d'Antananarivo.	Revue de bibliographie, enquête statistique auprès de 1 621 ménages, entretiens qualitatifs entre 2004 et 2005.	Le choix des conjoints est, à de rares exceptions près, une affaire individuelle et non plus familiale. Les mariages arrangés endogames qui prévalaient et qui ont peu à peu diminué à partir des années 1970 sont bel et bien révolus. Cependant, si la famille n'arrange pas un mariage, son approbation reste fondamentale pour les individus. En revanche, la pression familiale pour avoir des enfants reste très forte. Les auteures interprètent cela en lien avec la pression foncière et la marchandisation de la terre. La moindre pression familiale sur le choix des partenaires va avec une moindre importance de l'héritage foncier dans la reproduction des agricultures familiales. Comme l'avait déjà observé Ottino (1998), les auteures rappellent que « <i>les terres disponibles déterminent largement les choix résidentiels des jeunes couples</i> » et que les normes de virilocalité et les héritages fonciers des hommes souvent réduits à peau de chagrin ne suffisent généralement plus à satisfaire les besoins des jeunes.

<p>Randriamiandrisoa & Droy, 2010. <i>From land entitlements to the capability to ensure family needs for food. A gender perspective</i></p>	<p>Communication à colloque + thèse inachevée. Économie</p>	<p>Sud-est de Madagascar. Communes rurales de Manakara et Farafangana.</p>	<p>Analyse statistique auprès de 500 ménages. Données du Réseau des observatoires ruraux (ROR) de Madagascar.</p>	<p>Cette recherche se concentre sur les femmes cheffes de ménage, qui représentent un quart des ménages dans les deux communes étudiées. Les auteures montrent que, quelle que soit la commune, les ménages dirigés par une femme sont moins bien dotés en terres que ceux dirigés par un homme. Par exemple, dans la commune de Manakara, les ménages dirigés par une femme possèdent en moyenne 0,3 ha de rizières irriguées contre 0,8 ha pour ceux dirigés par un homme.</p>
<p>Leisz, Robles & Gage, 1994. <i>Land and natural resource tenure and security in Madagascar</i></p>	<p>Rapport de recherche.</p>	<p>Villages situés à proximité de sites protégés du nord au sud du pays : Montagne d'Ambre, Zahamena, Mantadia, Andohahela</p>	<p>Méthodes mixtes. Recherches qualitatives + statistiques descriptives. Échantillon de 60 ménages par district. Une parité d'hommes et de femmes a été interrogée.</p>	<p>Généralement, les femmes n'héritent pas ou peu, à moins qu'elles n'aient pas de frères. Dans un des villages proches de la réserve d'Andohahela (Marohotro), les femmes ne peuvent pas posséder de terre. Les terres sont transmises par héritage aux hommes uniquement. Les femmes ne peuvent pas acheter de terre.</p>

Tableau 6 - Autres références existantes, mais inaccessibles en ligne ou dont la robustesse des résultats semble insuffisante

Références	Type de document	Zone d'étude	Méthode et données	Résultats/Commentaires
Giovarelli, 2006 ³⁴ . <i>MCC Madagascar projet foncier. Matières relatives au genre à prendre en compte</i>	Non disponible			
Pallas, 2007 ³⁵ . <i>L'aspect genre dans le processus de réforme foncière</i>	Non disponible			
SIF, Razafindravelo, 2011 ³⁶ . <i>La femme et le droit de propriété foncière</i>	Non disponible			
Tselany, 2015. <i>Effectivité des droits de la femme à Madagascar</i>	Mémoire de master.	Général, quelques exemples dans le sud-est.	Mémoire d'étudiant dont la méthodologie semble approximative et peu explicite.	Mémoire proposant une lecture évolutionniste de la « coutume » qui est considérée comme facteur de blocage à l'amélioration des droits de la femme.

34. Giovarelli, Rennee, août 2006. « MCC Madagascar projet foncier. Matières relatives au genre à prendre en compte ». *Millennium Challenge Corporation*. 10 pages.

35. Pallas, Sabine, septembre 2007. « L'aspect genre dans le processus de réforme foncière ». Atelier de restitution d'étude, FAO, 05 octobre 2007. International Land Coalition, SAHA, Programme national foncier.

36. Solidarité des Intervenants sur le foncier, Razafindravelo, Eugénie, 2011. « La femme et le droit de propriété foncière ». Document de communication. Antananarivo : SIF.

III. ACCÈS AUX TERRES AGRICOLES : QUELLES INÉGALITÉS ENTRE HOMMES ET FEMMES ?

Dans cette section, nous comparons le patrimoine foncier des hommes et des femmes. Nous tenterons de répondre à trois questions : (i) est-ce que les femmes possèdent autant de terre que les hommes ? (ii) Est-ce que les parcelles possédées par les femmes sont de moins bonne qualité ? (iii) Quels sont les principaux modes d'accès à propriété pour les femmes : l'héritage, les donations, l'achat ou encore la défriche ?

1. LES INÉGALITÉS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

1.1. Analyse interménagement : inégalités selon le sexe du chef de ménage

Dans les neuf communes des quatre observatoires étudiés ici, un peu plus d'un ménage sur dix (13 %) est dirigé par une femme, les autres étant dirigés par un homme. Le sexe du « chef de ménage » est déclaratif et, le plus souvent, lorsqu'une femme est considérée cheffe de ménage, c'est parce qu'elle est veuve (43 % des cas) ou divorcée (44 %). La grande majorité des ménages est composé d'un couple marié (80 %) et dans ce cas, c'est l'homme qui est généralement considéré comme chef de ménage (seuls 8 % des femmes déclarées cheffes de ménage sont mariés).

Tableau 7 - Statut matrimonial des chefs de ménage

	Célibataire	Marié-e	Divorcé-e	Veuf-ve	Union libre	Total
Ménage dirigé par une femme	4 %	8 %	44 %	43 %	1 %	100 % (N = 240)
Ménage dirigé par un homme	1 %	90 %	5 %	3 %	1 %	100 % (N = 1 594)
Total des ménages	1 %	80 %	10 %	8 %	1 %	100 % (N = 1 834)

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF-2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

Est-ce que les ménages dirigés par une femme possèdent autant de terre que ceux dirigés par un homme ? Pour tenter de répondre à cette question, le tableau 8 compare les actifs fonciers des ménages selon le sexe du chef d'exploitation. Ainsi, nous constatons que la superficie possédée par les ménages est identique, quel que soit le sexe du chef de ménage. Les ménages possèdent en moyenne 3,4 parcelles, quel que soit le sexe de la personne qui dirige l'exploitation. De plus, en termes de surface possédée, les exploitations dirigées par les femmes ne sont pas significativement plus petites. En effet, les femmes cheffes de ménage possèdent en moyenne de 1,7 hectare, certes moins que les hommes chefs de ménage qui possèdent 2,1 hectares, mais cette différence n'est pas statistiquement significative : nous ne pouvons pas conclure à une inégalité homme-femme de ce point de vue.

▷ **Les ménages dirigés par des femmes possèdent autant de terres que ceux dirigés par des hommes, mais leurs terres sont de moins bonne qualité**

En revanche, considérant la qualité des terres, nous constatons que les hommes chefs de ménage sont significativement mieux dotés que les femmes. En effet, les exploitations dirigées par des hommes comportent davantage de rizières irriguées (qui sont les terres les plus prisées et les plus productives) et elles comptabilisent une surface rizicole supérieure. Le tableau 8 montre que les hommes chefs de ménage possèdent 1,3 hectare de terrains irrigués pour la riziculture contre seulement 0,8 hectare en moyenne pour les femmes. Les ménages dirigés par des femmes possèdent davantage de terres de second rang, situées sur collines (*tanety*). Nous avons montré par ailleurs (Di Roberto, 2020) que les *tanety* représentent un filet de sécurité pour les ménages plus vulnérables (les jeunes ou les ménages ayant subi des ventes de détresse). Les *tanety* constituent donc une ressource foncière certes moins fertiles, mais importante pour les femmes cheffes de ménage.

Tableau 8 - Actifs fonciers des ménages selon le sexe du chef de ménage

	Total		Femme cheffe de ménage		Homme chef de ménage		Test ^(a)
	Moyenne	σ	Moyenne	σ	Moyenne	σ	
Surface totale de l'exploitation (ha)	2,1	(3,2)	1,7	(2,9)	2,1	(3,3)	-
Nombre total de parcelles possédées	3,4	(2,7)	3,0	(2,2)	3,4	(2,7)	-
Surface totale de rizières (ha)	1,3	(1,8)	0,8	(1,2)	1,3	(1,9)	***
Nombre de rizières	1,8	(1,4)	1,5	(1,3)	1,9	(1,5)	**
Nombre d'observations	1 834		240		1 594		

(a) Test de Student. Les astérisques indiquent si la différence de moyenne est significative à 10 % (*), 5 % (**) ou 1 % (***).

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

De nombreuses raisons peuvent expliquer ces différences entre les ménages dirigés par un homme ou une femme. Le tableau 9 (*infra*) compare l'âge et la composition des ménages dirigés par des hommes et par des femmes. D'abord, on notera le plus faible effectif des femmes cheffes de ménage (240 contre 1 594 hommes). En effet, les enquêtes considèrent généralement que si le ménage est composé de deux époux, l'homme est « chef de ménage ». Mécaniquement, les femmes seules (veuves, divorcées, célibataires) sont surreprésentées dans les ménages dirigés par une femme comme nous pouvons le constater. En effet, seulement 12 % des femmes cheffes de ménage sont en couple contre 90 % des hommes chefs de ménage. Ce résultat pose notamment des questions méthodologiques sur le choix du « chef » par les enquêteurs et/ou l'autodésignation comme tel par les ménages (*cf.* nos discussions méthodologiques en fin de rapport). Par ailleurs, les femmes cheffes de ménage sont en moyenne plus âgées que les hommes chefs de ménage, probablement du fait que ces femmes ont été mariées puis sont devenues veuves ou divorcées, ce qui exclut généralement les jeunes ménages de cette catégorie.

Si les femmes cheffes de ménage sont généralement sans époux, elles ne sont pas pour autant seules dans leur ménage. Ces ménages sont composés en moyenne de cinq individus (la cheffe de ménage incluse) avec en moyenne deux personnes à charge (enfants et personnes âgées). Pour ces femmes veuves ou divorcées, en moyenne plus âgées, la charge peut donc s'avérer difficile sans le relais des enfants en âge de travailler. Ensuite, nous verrons plus loin que les inégalités dans la possession de terres peuvent aussi venir de la participation aux marchés et des règles d'héritages différentes pour les femmes et les hommes. Nous reviendrons en détail sur ces points particuliers dans les sections suivantes.

Tableau 9 - Caractéristiques générales des ménages selon le sexe du chef de ménage

	Total		Femme cheffe de ménage		Homme chef de ménage		Test ^(a)
	Moyenne	σ	Moyenne	σ	Moyenne	σ	
Âge du chef de ménage	49,0	(14)	54,9	(14,8)	48,2	(14,1)	***
Taille du ménage	6,4	(2,8)	5,4	(2,4)	6,7	(2,8)	***
Nombre d'enfants à charge (< 14 ans)	2,3	(1,7)	1,7	(1,2)	2,4	(1,8)	***
Nombre d'adultes actifs (14-65 ans)	3,8	(2,0)	3,3	(1,6)	3,9	(2,0)	***
Nombre de personnes âgées à charge (> 65 ans)	0,2	(0,5)	0,4	(0,7)	0,2	(0,5)	***
1 = chef en couple ; 0 = veuf·ve, divorcé·e ou célibataire	0,81	(0,39)	0,12	(0,32)	0,90	(0,30)	***
Nombre d'observations	1 834		240		1 594		

(a) Test de Student. Les astérisques indiquent si la différence de moyenne est significative à 10 % (*), 5 % (**) ou 1 % (***).

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

Les tableaux 10 et 11 (*infra*) présentent les caractéristiques démographiques et les actifs fonciers des femmes cheffes de ménage et des hommes chefs de ménage selon leur statut matrimonial.

Concernant les femmes cheffes de ménage, le tableau 10 montre qu'elles sont majoritairement veuves ou divorcées. Les cheffes de ménage célibataires sont rares (11 occurrences sur 240), car l'autonomisation des jeunes filles et leur départ du domicile parental se font généralement à l'occasion de leur mariage. Les cheffes de ménage mariées (20 occurrences) représentent une catégorie à part puisque c'est la seule pour laquelle la cheffe de ménage est en couple³⁷. Ces

37. Nous avons vu qu'en général, lorsque le ménage est en couple, les enquêteurs ont considéré par défaut que l'homme était le chef de ménage. Pourquoi ici ces femmes mariées sont-elles considérées comme cheffes de ménage ? Nous pouvons faire ici plusieurs hypothèses. Une raison probable est que l'homme soit souvent absent du fait de migration et que l'épouse restée au village prend la tête de l'exploitation agricole. Une autre raison est que le ménage réside dans le village de madame, lui conférant davantage d'autorité foncière et ce statut de cheffe. Des situations d'enquêtes particulières ont également pu permettre aux femmes mariées de plus facilement

dernières sont à la tête de ménages nettement mieux dotées en capital foncier que les femmes veuves ou divorcées. En effet, elles possèdent deux fois plus de terres et cet écart encore plus marqué si nous considérons les rizières irriguées.

Concernant les hommes chefs de ménage, le Tableau 11 montre qu'ils sont très majoritairement mariés. Les hommes mariés sont mieux dotés que les hommes divorcés, ce qui conforte l'hypothèse selon laquelle, en cas de divorce, une partie des terres au moins est repartagée. Cela tient notamment au fait que chacun des époux repart avec son héritage familial. Ainsi, les hommes ne parviennent pas à retenir l'héritage foncier issu du patrimoine familial de leur épouse. Ce constat est en phase avec nos observations qualitatives dans les Hautes Terres. En effet, le pouvoir des hommes sur les terres n'éclipse en aucun cas celui des familles sur les terres ancestrales, l'ancestralité étant la principale source de légitimité des droits fonciers. On constate même, en comparant les tableaux 10 et 11, que les hommes divorcés sont en moyenne moins bien dotés que les femmes divorcées. Les hommes veufs ont des patrimoines fonciers aussi importants que les hommes mariés. La situation est différente que pour les femmes veuves. Nous pouvons faire l'hypothèse qu'au décès du mari les femmes ne conservent pas de droits fonciers sur l'ensemble du capital du couple, contrairement aux hommes pour qui le décès de leur épouse ne modifie pas fondamentalement ce capital foncier.

s'assumer et s'autodésigner comme « cheffes de ménage » si c'est elles qui ont répondu à l'enquête ou si l'enquêteur est une femme par exemple. Nous n'aurons pas les moyens de vérifier ces hypothèses, mais notons pour des enquêtes futures avec un focus explicite sur le genre qu'il serait nécessaire d'inclure des questions permettant de préciser qui, de monsieur ou madame (ou même les deux), a répondu aux questions.

Tableau 10 - Caractéristiques des ménages dirigés par une femme, selon le statut matrimonial

Statut matrimonial de la cheffe de ménage	Mariée	Veuve	Divorcée	Célibataire
Caractéristiques générales du ménage				
Âge de la cheffe de ménage	61	62	47	43
Taille du ménage	7,6	5,2	4,9	4,4
Nombre d'enfants à charge (< 14 ans)	2,1	1,5	1,8	1,7
Nombre d'adultes actifs (14-65 ans)	4,6	3,3	2,9	2,7
Nombre de personnes âgées à charge (> 65 ans)	0,9	0,4	0,2	0
Actifs fonciers				
Surface totale de l'exploitation (ha)	3,3	1,5	1,4	1,6
Surface totale de rizières (ha)	1,7	0,6	0,8	0,7
Nombre d'observations ³⁸	20	101	106	11

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

Tableau 11 - Caractéristiques des ménages dirigés par un homme, selon le statut matrimonial

Statut matrimonial du chef de ménage	Marié	Veuf	Divorcé	Célibataire	Union libre
Caractéristiques générales du ménage					
Âge du chef de ménage	48	62	51	48	36
Taille du ménage	6,7	4,7	4,9	2,4	1,5
Nombre d'enfants à charge (< 14 ans)	2,5	1,5	1,9	1,2	1,8
Nombre d'adultes actifs (14-65 ans)	4,0	2,8	2,9	2,8	3,0
Nombre de personnes âgées à charge (> 65 ans)	0,2	0,4	0,4	0,1	0
Actifs fonciers					
Surface totale de l'exploitation (ha)	2,2	2,1	0,9	1,1	0,8
Surface totale de rizières (ha)	1,4	2,0	0,7	0,5	0,4
Nombre d'observations	1 441	48	75	15	15

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

38. L'effectif total est de 240 femmes cheffes de ménage. Deux femmes déclarées en « union libre » ont été exclues du calcul, car l'effectif est trop faible pour un calcul de moyenne. Soit un total de 238 femmes cheffes de ménage dans ce tableau.

Encadré 5 - Décomposition par observatoire des inégalités entre les ménages

Les inégalités foncières entre les ménages dirigés par des hommes ou par des femmes semblent moins importantes dans la commune située en Analamanga. Dans les trois communes du Vakinankaratra, les femmes cheffes possèdent des superficies moins importantes que les hommes, mais la différence reste faible. Dans les communes du Menabe, la différence entre femme cheffe et homme est significative sur les rizières. Dans les communes du Diana, les femmes cheffes de ménage possèdent presque deux fois moins de terre que les hommes. La différence dans la possession de rizières reste non significative.

	Femme cheffe de ménage	Homme chef de ménage	Total	Test
Observatoire Analamanga				
Nombre de ménages	23	151	174	
Surface totale de l'exploitation	2,5 ha	2,5 ha	2,5 ha	-
Surface totale de rizières	1,7 ha	1,7 ha	1,7 ha	-
Observatoire Vakinankaratra				
Nombre de ménages	69	594	663	
Surface totale de l'exploitation	0,8 ha	1,1 ha	1,1 ha	*
Surface totale de rizières	0,2 ha	0,3 ha	0,3 ha	*
Observatoire Menabe				
Nombre de ménages	67	525	592	
Surface totale de l'exploitation	1,9 ha	2,4 ha	2,3 ha	-
Surface totale de rizières	0,9 ha	1,6 ha	1,6 ha	**
Observatoire Diana				
Nombre de ménages	81	324	405	
Surface totale de l'exploitation	1,0 ha	1,9 ha	1,7 ha	***
Surface totale de rizières	0,6 ha	0,9 ha	0,8 ha	-

Données : enquête PECF, 2015.

Source : l'auteur.

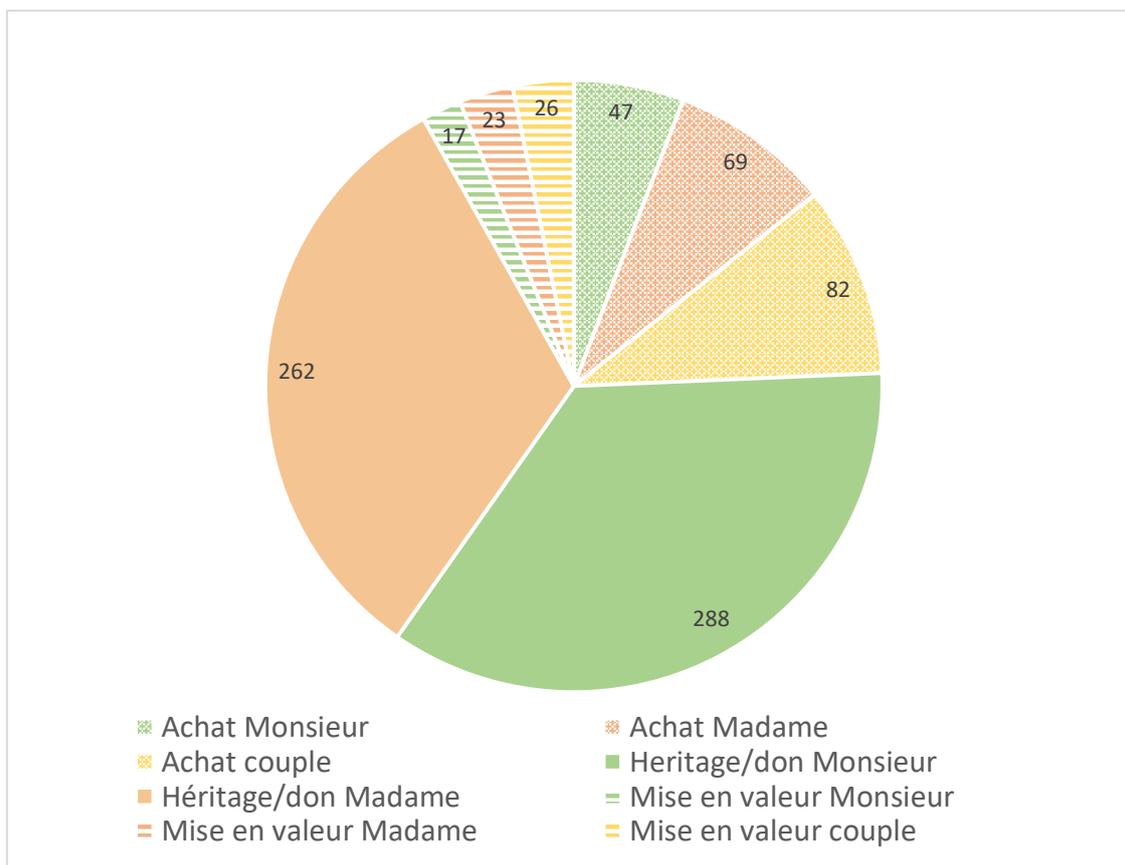
▷ Les deux tiers des terres possédées par les ménages dirigés par une femme sont issus d'un héritage

D'où viennent les parcelles possédées par les femmes de ménage ? Quelle est la part de parcelles qui sont issues de leurs achats ou du patrimoine transmis par leur éventuel ex-mari ? La figure 4 présente la répartition selon l'origine de l'acquisition des 814 parcelles de notre échantillon qui sont possédées par des femmes cheffes de ménage. Schématiquement, on peut diviser le diagramme en trois parties : un tiers des parcelles sont issues de l'héritage de leur ex-époux, un

tiers de leur propre héritage et un tiers des achats et des mises en valeur réalisées individuellement par chacun des époux ou déclarés « communs ».

Avec 8 % des parcelles acquises par achat des femmes, le marché seul n'est pas un mode d'accès à la terre viable pour les cheffes de ménage. On notera en effet que seulement 69 parcelles appartenant à des femmes cheffes de ménage ont été acquises par un achat en leur nom, soit 8 % des parcelles de notre échantillon. En définitive, alors que le marché apparaît souvent comme une institution plus inclusive pour les femmes contrairement à l'héritage dont les règles restent fondamentalement genrées et inégalitaires, c'est bien ce dernier, l'héritage, qui reste le principal mode d'accès à la terre pour les cheffes de ménage. Nous reviendrons plus en détail sur l'analyse de ces deux modes d'accès dans les sections suivantes.

Figure 4 - Quelle est l'origine des parcelles des femmes cheffes de ménage ?



Source : l'auteur. Données : enquête PECF, 2015, calculs réalisés sur 814 parcelles possédées par 240 femmes cheffes de ménage.

1.2. Analyse intraménage : les inégalités entre les époux (monsieur et madame)

L'analyse intraménage permet d'identifier le capital foncier possédé par les épouses au sein de ménages mariés. Le tableau 12 compare le nombre de parcelles et les superficies possédées par chacun des deux époux (monsieur ou madame) ou par le couple ensemble (monsieur et madame). Ce tableau montre qu'au sein de leurs ménages, les épouses possèdent en moyenne

des surfaces beaucoup plus exigües que leurs maris. Ainsi, les femmes possèdent en moyenne 0,2 hectare alors que les hommes possèdent 1,3 hectare en moyenne, tandis que le couple possède en moyenne 0,5 hectare. Autrement dit, alors qu'un ménage possède en moyenne 2 hectares de terres, les femmes ne détiennent que 10 % de cette superficie. Avec leur époux, elles possèdent une part commune à hauteur de 27 %. Et si nous considérons à la fois les possessions individuelles des femmes et celles en commun dans leur couple, la part des terres possédées par les femmes n'excède pas 36 % du patrimoine du ménage. Les hommes possèdent quant à eux 65 % du total de l'exploitation (sans leur épouse) et 27 % de manière partagée avec leur épouse, cumulant ainsi des droits sur 91 % du capital foncier. Invisibles à l'échelle des ménages, les inégalités entre hommes et femmes sont marquées au sein des ménages, notamment entre les époux. En effet, tandis que les ménages respectivement dirigés par des hommes et des femmes présentent des différences mineures dans leurs possessions foncières (tableau 8, *supra*), la comparaison des possessions des hommes et des femmes à l'intérieur de ménage (entre maris et les femmes notamment) laisse apparaître des inégalités importantes.

Tableau 12 - Décomposition des propriétaires au sein des ménages

Possession ^(a) par	Surface moyenne			Nombre parcelles	
	Hectare	% du total		N	% du total
Madame seule	0,2	10		0,4	12
Monsieur et madame	0,5	2		1,4	41
Monsieur seul	1,3	65		1,6	47
Total	2,0^(b)	100		3,4	100

(a) Selon les déclarations du chef de ménage enquêté.

(b) Dans l'ensemble de l'échantillon, la surface totale moyenne des exploitations est de 2,1 ha. Ici, le total est inférieur, car il n'inclut pas les valeurs manquantes concernant le sexe du propriétaire.

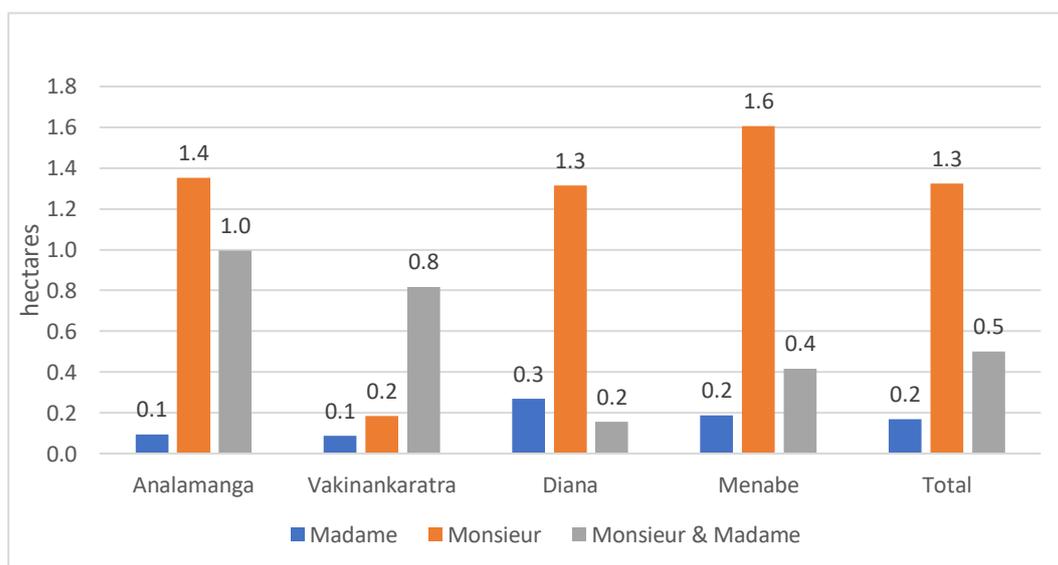
Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

Selon les communes, les inégalités au sein des ménages apparaissent plus ou moins marquées (voir encadré, *infra*). Le Vakinankaratra apparaît ainsi moins marqué par les inégalités de genre que les communes d'Analamanga, Menabe et Diana. Le Vakinankaratra est aussi caractérisé par l'importance des possessions foncières déclarées appartenir au couple.

Encadré 6 - Inégalités intraménages selon les observatoires dans quatre régions

La Figure 5 présente la superficie moyenne possédée par les femmes (chefs ou épouse du chef), les hommes (chefs ou plus rarement époux de la cheffe) et le couple ensemble. D'abord, nous remarquons que les possessions conjointes (déclarées appartenir à monsieur et madame) sont particulièrement importantes dans le Vakinankaratra et en Analamanga. Au contraire, dans le Diana et le Menabe, les ménages enquêtés ont déclaré très peu de parcelles aux noms des deux conjoints lors des enquêtes. Ensuite, les inégalités au sein des ménages sont très variables selon les régions. C'est dans le Vakinankaratra que les exploitations sont les plus modestes, mais c'est aussi là que les inégalités entre le mari et la femme sont le moins marquées. Cela tient notamment à la part très importante des parcelles appartenant aux deux époux. Au contraire, dans l'Analamanga, ces inégalités sont très marquées puisque les femmes possèdent quatorze fois moins de terres que leurs maris (0,1 hectare pour les femmes contre 1,4 hectare pour les hommes). L'idée assez répandue à Madagascar que dans les Hautes Terres les femmes ont davantage de pouvoir dans les décisions que dans les régions côtières par exemple doit donc être nuancée. Nous observons effectivement des inégalités réduites dans les trois communes des Hautes Terres de la région Vakinankaratra, cependant la commune située dans la région Analamanga, également dans les Hautes Terres, fait quant à elle l'objet d'inégalités très importantes. Le Vakinankaratra et Analamanga se rejoignent cependant sur l'importance des terres déclarées appartenir aux deux époux. Néanmoins, ces résultats différents plaident en faveur de l'argument d'une pluralité de situation au sein des Hautes Terres, trop souvent considérées comme un ensemble homogène.

Figure 5 - Superficie moyenne possédée par les époux au sein du ménage

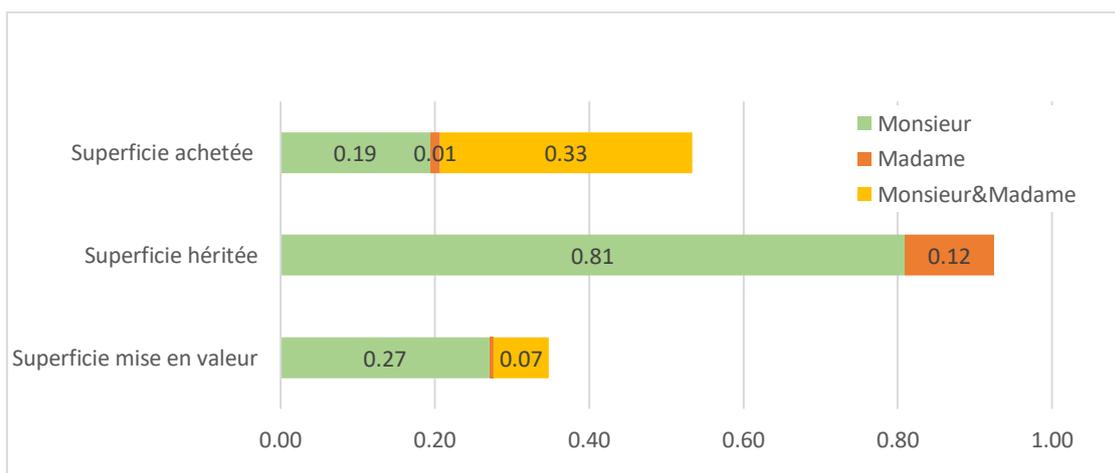


Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

▷ **Les femmes accèdent davantage à la terre par héritage, mais héritent moins que les hommes**

La faiblesse des patrimoines fonciers appartenant aux femmes provient à la fois d'une participation plus faible au marché et d'héritages fonciers inférieurs aux hommes. La figure 6 compare les superficies moyennes possédées par les ménages selon le mode d'acquisition et le sexe. Nous constatons que les femmes accèdent davantage à la terre par héritage que par achat, néanmoins elles héritent moins que les hommes. Autrement dit, l'héritage intergénérationnel reste le principal mode d'accès à la terre pour les femmes, même si cette institution reste inégalitaire et bénéficie davantage aux hommes. En moyenne, les ménages possèdent 0,81 hectare de terres issues d'un héritage de monsieur et 0,12 hectare de terres issues de l'héritage de madame.

Figure 6 - Superficie moyenne des terres possédées par monsieur, madame ou les époux ensemble, selon le mode d'acquisition



Source : l'auteur. Données : enquête PECF, 2015, calculs réalisés sur 1 834 ménages³⁹.
NB : les hommes et femmes possédant 0 ha sont inclus dans le calcul des moyennes.

▷ **Dans 40 % cas, l'homme possède l'intégralité des terres du ménage**

Le tableau 13 et la figure 7 classent les ménages en trois catégories : (a) les ménages dans lesquels le mari (monsieur) possède l'ensemble du capital foncier à titre personnel, et son épouse ne possède aucune terre (ni à titre personnel ni conjointement avec son mari) ; (b) les ménages dans lesquels c'est l'épouse qui possède toutes les terres et monsieur n'a quant à lui aucune possession foncière ; (c) et les ménages dans lesquels le capital foncier est composé de terres appartenant à

39. Certains lecteurs auront noté que la somme des superficies acquises par madame par achat, héritage/don et mise en valeur ne correspond pas exactement à la superficie possédée par madame calculé dans le tableau 12. La différence tient au fait que deux variables différentes ont été utilisées pour distinguer le sexe du propriétaire. Dans le tableau 12, nous avons utilisé la variable « sexe du propriétaire », dans la présente figure nous avons utilisé la variable « origine de l'acquisition » (avec une décomposition achat par monsieur, achat par madame, héritage de monsieur, héritage de madame, etc.). Cette différence ne change pas fondamentalement les résultats ni l'interprétation que nous en donnons.

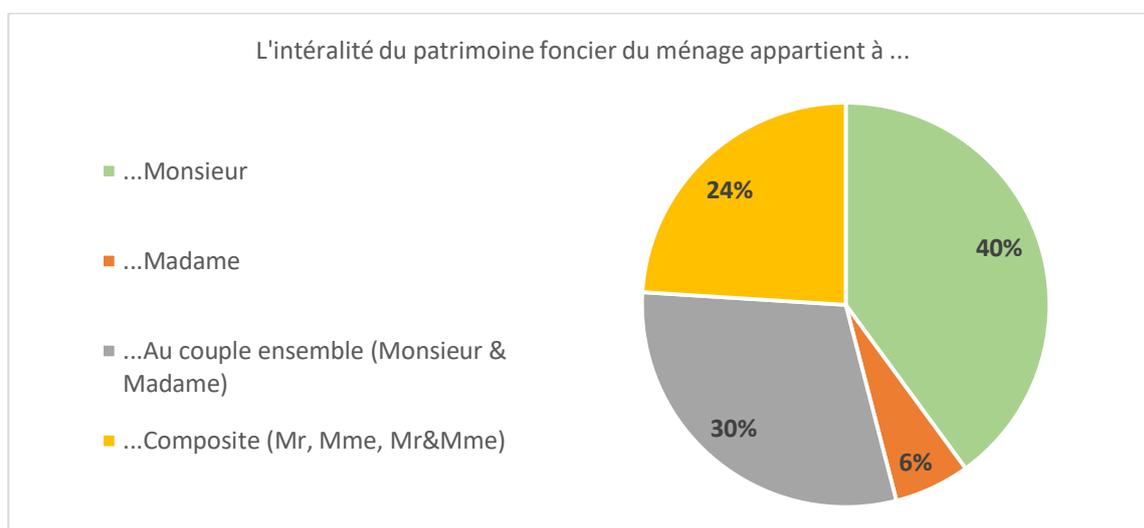
monsieur, d'autres à madame ou d'autre encore appartenant conjointement aux deux époux. Nous observons que dans 40 % des ménages en couple, l'époux est l'unique propriétaire des terres. Les épouses sont seules propriétaires dans seulement 6 % des cas⁴⁰. Ainsi, lorsque la possession est individuelle, elle est à la faveur des hommes.

Tableau 13 - À qui appartiennent les terres dans le ménage ?

Au sein du ménage...	Pourcentage
■ (a) Monsieur possède toutes les terres (et madame aucune)	40 %
■ (b) Madame possède toutes les terres (et monsieur aucune)	6 %
(c) Monsieur et madame possèdent des terres (soit ensemble, soit à titre personnel)	54 %
■ (c ₁) Certaines terres sont à monsieur, d'autres à madame, d'autres au couple	24 %
■ (c ₂) Toutes les terres sont déclarées communes au couple	30 %
Total	100 %

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 461 ménages en couple dans neuf communes.

Figure 7 - À qui appartiennent les terres dans le ménage ?



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 461 ménages en couple dans neuf communes.

40. Pour ces calculs, nous considérons seulement les ménages composés à la fois d'un époux et d'une épouse. Si nous intégrons les ménages dirigés par une femme seule (veuve, célibataire, divorcée), la part des ménages dans lesquels l'intégralité du patrimoine appartient à madame augmente mécaniquement à 13 % des ménages.

▷ **Près d'un tiers des ménages ne possède que des terres communes aux deux époux**

Cependant, les exploitations des ménages restent majoritairement composites, les deux époux contribuant à ce capital par des possessions individuelles et communes. La figure 7 (*supra*) montre que plus de la moitié des ménages (54 %) disposent d'un patrimoine foncier composite avec des parcelles appartenant à l'époux et à l'épouse, ou encore aux deux. Il est notamment intéressant de noter que près d'un tiers des ménages (30 %) possède exclusivement des parcelles déclarées comme appartenant aux époux ensemble (*cf.* encadré 7).

Encadré 7 - Actifs fonciers selon le sexe du chef de ménage. Différences régionales

Le tableau 14 analyse, pour chaque observatoire régional, le sexe du propriétaire du patrimoine du ménage. Comme pour le tableau 13 (et la figure 7), les ménages sont comparés selon trois catégories : (a) les ménages dans lesquels le mari (monsieur) possède l'ensemble du capital foncier à titre personnel ; (b) les ménages dans lesquels c'est l'épouse qui possède toutes les terres et (c) et les ménages dans lesquels le capital foncier est « mixte », c'est-à-dire composé de terres appartenant à monsieur et/ou à madame et/ou appartenant conjointement aux deux époux.

L'observatoire du Vakinankaratra fait figure d'exception compte tenu de la part considérable des patrimoines « mixtes » au sens où l'ensemble des terres ne provient pas d'un seul individu. En effet, dans 86 % des cas, les deux époux contribuent au patrimoine familial. Mais le plus frappant est que les trois quarts des ménages (76 %) déclarent posséder exclusivement des parcelles communes.

L'observatoire de Diana montre quant à lui des inégalités beaucoup plus prononcées en faveur des hommes puisque pour 63 % des ménages seuls les hommes possèdent des terres au sein du ménage. Contrairement au Vakinankaratra, ici seulement 5 % des ménages ne possèdent que des terres déclarées en commun entre les époux.

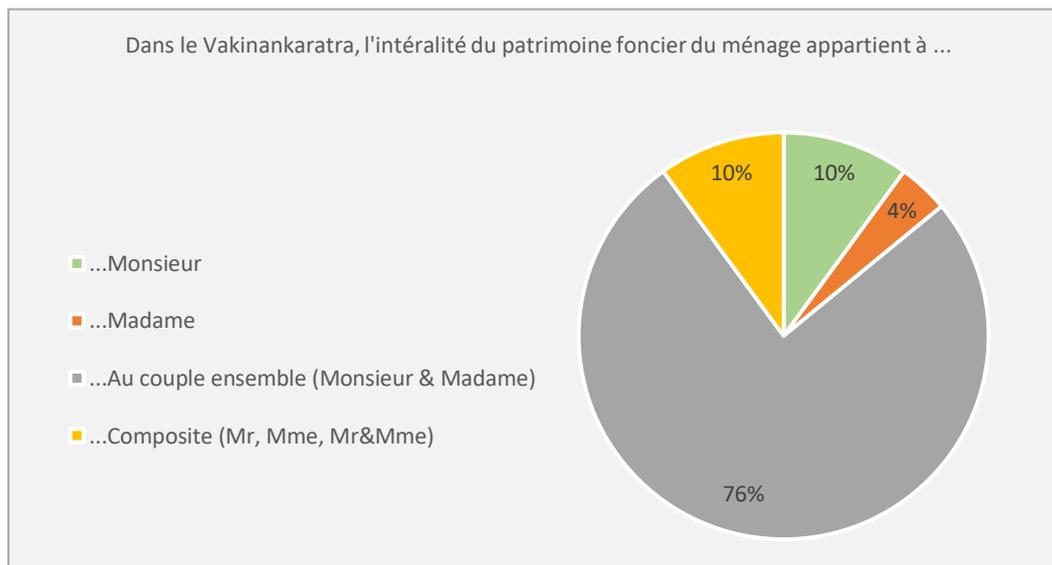
Une constante à tous les observatoires néanmoins : la part des ménages dans lesquels seules les femmes possèdent l'ensemble du patrimoine reste très faible, entre 3 % et 7 % selon les observatoires.

**Tableau 14 - À qui appartiennent les terres dans le ménage ?
Décomposition par observatoire**

Observatoires	Analamanga	Vakinankaratra	Menabe	Diana
Au sein du ménage...				
(a) Monsieur possède toutes les terres	35 %	10 %	48%	63%
(b) Madame possède toutes les terres	3 %	4%	6%	7%
(c) Monsieur et Madame possèdent des terres (ensemble et/ou à titre personnel)	62 %	86 %	46%	30%
(c1) Composite (monsieur, madame, couple)	50 %	10 %	27 %	25 %
(c2) Toutes les terres sont au couple	12 %	76 %	19 %	5 %
Total	100 % (N = 131)	100 % (N = 551)	100 % (N = 441)	100 % (N = 279)

Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 461 ménages en couple dans neuf communes.

**Figure 8 - À qui appartiennent les terres dans le ménage
dans les communes du Vakinankaratra ?**

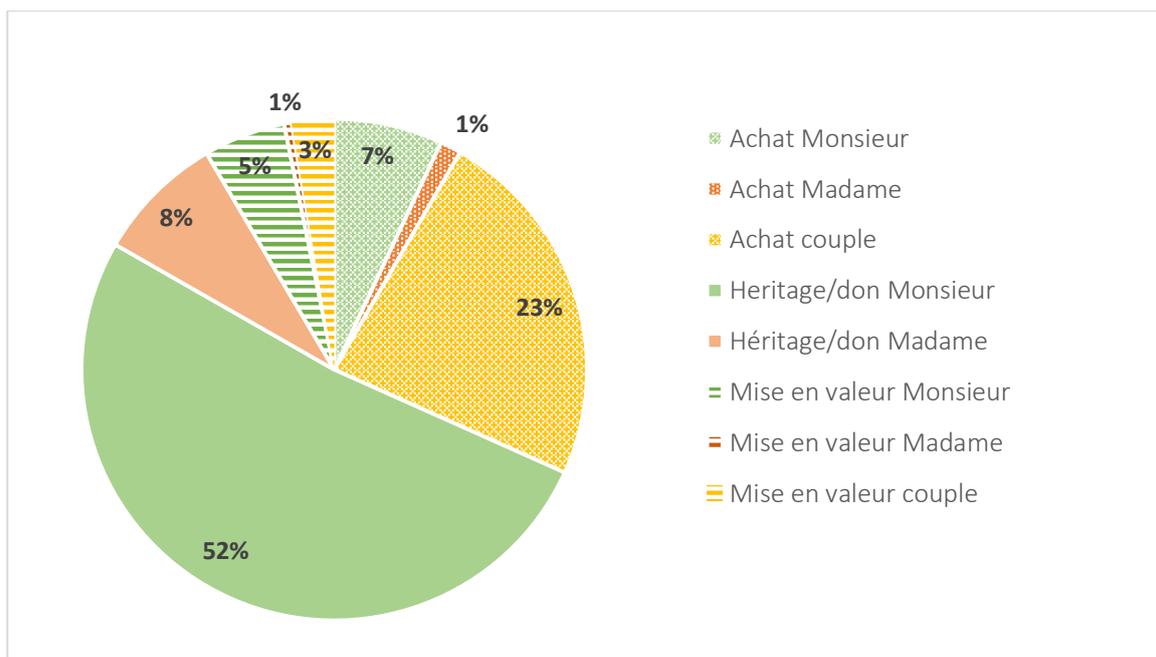


Source : l'auteur.

▷ **Bien que très inégalitaire, l'héritage reste le principal mode d'accès à la terre pour les femmes**

La figure 9 analyse le mode d'accès à la terre pour les 7 563 parcelles possédées par les ménages de notre échantillon. Elle compare ainsi la part des parcelles acquises via l'héritage de monsieur, l'héritage de madame ou encore l'achat du couple par exemple. Nous constatons ainsi que 52 % des parcelles possédées sont issues de l'héritage de monsieur, alors que seulement 8 % des parcelles sont issues de l'héritage de madame. Les achats sont généralement réalisés par le couple et concernent un tiers des parcelles au total. Les achats individuels restent faibles avec 7 % de parcelles achetées par monsieur seul et seulement 1 % de parcelles achetées par madame seule. Les femmes acquièrent donc peu de parcelles individuelles via le marché. Finalement, même si la transmission intergénérationnelle par héritage ou donation est inégalitaire en faveur des hommes, il reste le principal mode d'accès à la terre pour les femmes⁴¹.

Figure 9 - Origine de l'acquisition des parcelles par les ménages



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 563 parcelles possédées par les ménages.

41. Notons, et c'est important, que ce graphique ne permet pas de saisir la part des terres acquises par les veuves à travers l'héritage des terres de leur mari. Par exemple, les terres appartenant aux veuves que leur défunt mari avait obtenu de ses parents *via* un transfert intergénérationnel (donation ou héritage) sont comptabilisées parmi les terres héritées par monsieur.

2. DIFFÉRENCES ENTRE LES PARCELLES POSSÉDÉES PAR DES HOMMES ET CELLES POSSÉDÉES PAR DES FEMMES

Une autre manière d’observer les inégalités foncières de genre consiste à analyser l’ensemble des parcelles de notre échantillon. Notre échantillon nous renseigne sur les caractéristiques de 7 815 parcelles possédées par les époux de 1 834 ménages (dont 1 760 ménages propriétaires).

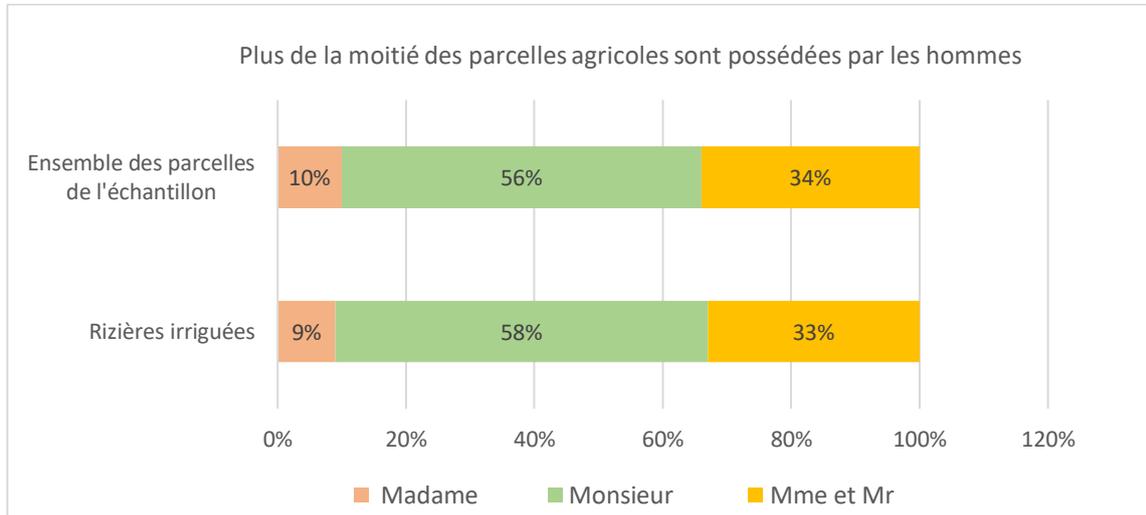
▷ Un tiers des terres est possédé en commun par les époux

Le tableau 15 (*infra*) compare le nombre de parcelles et la superficie possédée par les membres du ménage (monsieur, madame ou monsieur et madame conjointement). La figure 10 reprend quelques résultats de ce tableau et compare la part de la surface foncière appartenant à un homme, une femme ou au couple. Le tableau 15 montre que plus de la moitié des parcelles sont déclarées comme appartenant aux deux époux. En effet, bien que ces données déclaratives se basent essentiellement sur des enquêtes auprès des hommes, ces derniers ont inclus leurs épouses comme propriétaire à leur côté pour 52 % des parcelles (soit 4 072 parcelles sur 7 815). Rapportées à la superficie foncière totale, ces parcelles possédées en commun représentent 34 % des terres cultivées par les ménages (voir tableau 15 et figure 10). En nombre de parcelles, les femmes (épouses) ne possèdent à titre personnel que 12 % des parcelles, contre 36 % pour les hommes (voir tableau 15). Les femmes possèdent moins de parcelles, quel que soit le type de terre. Les *tanety* – qui sont généralement des terres de second rang sur lesquelles se rabattent les ménages plus fragiles (Di Roberto, 2020) – ne font pas l’objet de davantage d’appropriations par les femmes. Rapporté à la superficie totale analysée dans notre échantillon, on observe que 56 % des terres sont possédés par des hommes contre seulement 10 % pour les femmes (voir tableau 15 et figure 10). Cette différence se maintient si nous considérons seulement les rizières irriguées (*ibid.*).

Tableau 15 - Part des terres possédées par des hommes, des femmes ou des couples

Nombre de parcelles	Madame		Monsieur		Couple		Total	
	Parcelles	%	Parcelles	%	Parcelles	%	Parcelles	%
Ensemble des parcelles possédées	928	12 %	2 815	36 %	4 072	52 %	7 815	100 %
Parcelles de rizières irriguées possédées	365	11 %	1 095	34 %	1 801	55 %	3 261	100 %
Parcelles de <i>tanety</i> possédées	471	12 %	1 268	33%	2 161	55 %	3 900	100 %
Superficie foncière	Hectares	%	Hectares	%	Hectares	%	Hectares	%
Surface totale de parcelles possédées	336 ha	10 %	1 949 ha	56 %	1 207 ha	34%	3 492 ha	100 %
Surface rizicole (irriguée) possédée	146 ha	9%	944 ha	58 %	536 ha	33%	1 626 ha	100 %
Surface des <i>tanety</i> possédée	92 ha	8 %	473 ha	41 %	586 ha	51%	1 151 ha	100 %

Source : l’auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 890 parcelles appartenant à 1 834 ménages dans neuf communes.

Figure 10 - Répartition de la superficie totale selon le sexe du propriétaire

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 890 appartenant à 1 834 ménages dans neuf communes.

▷ **Les rizières des femmes sont deux fois plus petites que celles des hommes**

Le tableau 16 présente les caractéristiques des parcelles, selon que ces dernières sont possédées par monsieur, madame ou par le couple. Il montre une différence de superficie significative entre les parcelles possédées selon le type de propriétaire. En effet, les parcelles possédées par les femmes sont significativement plus petites que celles possédées par les hommes (0,36 ha contre 0,69 ha)⁴². De même, les parcelles appartenant au couple sont significativement plus petites que celles que possède monsieur à titre individuel (0,30 ha contre 0,69 ha). Ces différences de superficie sont particulièrement notables sur les terres de meilleure qualité telles que les rizières irriguées. En effet, les rizières appartenant aux femmes sont en moyenne deux fois plus petites que celles possédées par hommes, avec 0,40 ha contre 0,86 hectare pour les hommes.

42. La significativité des catégories a été testée deux à deux par ailleurs (test de Tukey).

Tableau 16 - Caractéristiques des parcelles selon le sexe de leur propriétaire

Superficie moyenne des parcelles (ha)	Madame			Monsieur			Madame et monsieur			Total			Test ^(a)
	Moyenne	σ	N	Moyenne	σ	N	Moyenne	σ	N	Moyenne	σ	N	
Toutes parcelles possédées	0,36	(1,40)	928	0,69	(1,78)	2 815	0,30	(0,70)	4 072	0,45	(1,29)	7 815	***
Rizières irriguées possédées	0,40	(0,68)	365	0,86	(1,45)	1 095	0,30	(0,74)	1 801	0,50	(1,06)	3 261	***
Tanety possédés	0,19	(0,60)	471	0,37	(1,2)	2 368	0,27	(0,63)	2 161	0,30	(0,86)	3 900	***

(a) Analyse de la variance. Différences de moyennes significatives à 10 % (*), 5 % (**) et 1 % (***).

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 890 parcelles appartenant à 1 834 ménages dans neuf communes.

Le tableau poursuit la comparaison des parcelles de notre échantillon en fonction du type de propriétaire. Il montre que proportion de parcelles achetées est équivalente quel que soit le sexe du propriétaire. La proportion d'héritage est significativement plus importante pour les femmes que pour les hommes. En effet, 77 % des parcelles appartenant à l'épouse ont été acquises par héritage contre 67 % des parcelles des hommes. Cela confirme donc qu'en nombre de parcelles, l'héritage est le principal mode d'accès à la terre pour les femmes. Nous noterons également la part importante des parcelles héritées déclarées comme possession du couple (voir tableau 17, *infra*), en particulier dans le Vakinankaratra (voir encadré 8, *infra*). Ainsi, 53 % des parcelles héritées sont déclarées appartenir au couple, mais ce résultat doit être interprété avec prudence. En effet, fondé sur des déclarations, il ne signifie pas que les deux époux ont les mêmes droits sur les terres issues de leurs héritages respectifs. Les hommes et les femmes d'un ménage ont très probablement davantage de droits sur leur propre héritage qu'en a leur époux ou épouse.

Par ailleurs, les hommes accèdent davantage à la terre via la défriche/mise en valeur : 14 % des parcelles des hommes sont acquises ainsi, contre seulement 4 % des parcelles des femmes. L'achat est un mode d'accès qui suscite (toute proportion gardée) davantage de déclaration des parcelles en commun. En effet, parmi les parcelles possédées par le couple, 42 % ont été acquises par achat contre seulement 19 % pour les parcelles possédées de manière individuelle par monsieur ou madame. C'est un résultat assez logique puisque les budgets du ménage étant largement mis en commun, les achats réalisés durant le mariage appartiennent donc légitimement aux deux époux.

On notera enfin que les parcelles de madame ne sont pas davantage cédées en faire-valoir indirect que celles de monsieur. C'était pourtant une hypothèse qui trouvait ses raisons dans le fait qu'à Madagascar, lorsque les femmes quittent le village, elles laissent généralement une partie de leur héritage (quand elles héritent) à leurs frères restés sur place. La faiblesse des cessions en FVI par les femmes semble indiquer que notre questionnaire n'est pas parvenu à capter ce phénomène, probablement car ces parcelles n'ont même pas été déclarées parmi les possessions du couple. L'oubli est d'autant plus probable que le répondant n'est généralement pas la femme elle-même.

Tableau 17 - Caractéristique des parcelles selon le sexe du propriétaire

Parcelles possédées par	Madame	Monsieur	Madame et monsieur	Total	Test ^(a)
Type de parcelle					
Rizière irriguée (bas fond, plaine, terrasse irriguée)	39 %	39 %	44 %	42 %	***
Tanety (colline, plateau, terrasse non irriguée)	51 %	45 %	53 %	50%	***
Autres parcelles	10 %	16 %	3 %	8 %	***
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	
Taille et emplacement de la parcelle					
Superficie	0,36 ha	0,69 ha	0,30 ha	0,45 ha	***
Distance à pied de la maison	28 min	26 min	17 min	22 min	***
Mode d'acquisition de la parcelle					
Achat	19%	19 %	42 %	31 %	***
Héritage ou donation intergénérationnelle	77 %	67 %	53 %	61 %	***
Défriche/mise en valeur	4 %	14 %	5 %	8 %	***
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	
Usager actuel de la parcelle					
Cédé en location ou métayage	2 %	2 %	1 %	2 %	***
Délégation aux enfants ou prêt	2 %	2 %	1 %	1 %	***
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	
Nombre d'observations (parcelles)	928	2 815	4 072	7 815	

a) Analyse de la variance ANOVA. Différences de moyennes significatives à 10%(*), 5%(**) et 1% (***)

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 815 parcelles appartenant à 1 834 ménages dans neuf communes.

Encadré 8 - Caractéristiques des parcelles des hommes et des femmes : des différences régionales

À partir d'une analyse de 7 890 parcelles dans neuf communes de nos observatoires régionaux, le tableau 18 (*infra*) compare la superficie foncière moyenne détenue par les hommes, les femmes ou le couple. On observe d'importantes différences régionales. La Vakinankaratra fait figure d'exception, notamment par l'importance des déclarations de possessions conjointes. En effet, 80 % des terres sont déclarées comme appartenant aux deux époux⁴³. Cela se traduit aussi par une part de terres appartenant exclusivement aux hommes qui reste très faible, par rapport aux autres observatoires. Dans le Vakinankaratra seuls 14 % des terres sont déclarées comme des possessions exclusives des hommes, un chiffre nettement différent des taux observés dans les autres régions avec respectivement 55 %, 68 % et 76 % des terres appartenant exclusivement à un homme pour les observatoires en Analamanga, Menabe et Diana.

43. Pour s'assurer que ce résultat ne provienne pas d'une erreur de mesure, et en guise de test de robustesse, nous avons reproduit la même analyse sur un autre jeu de données, collecté à travers la même méthodologie lors d'un passage en 2011 (PECF, 2011). Ce jeu de données disponible pour 2011 montre des résultats presque identiques avec 79 % des terres déclarées appartenir aux époux, 14 % aux hommes et 7 % aux femmes.

Tableau 18 - Part des terres possédées par des hommes, des femmes ou des couples

	Superficie foncière totale possédée dans l'échantillon par							
	Madame		Monsieur		Madame et monsieur		Total	
	Hectares	%	Hectares	%	Hectares	%	Hectares	%
Observatoire Analamanga								
Surface totale de parcelles possédées	14 ha	3 %	251 ha	55 %	195 ha	42 %	460 ha	100 %
Surface rizicole (irriguée) possédée	8 ha	3 %	122 ha	46 %	136 ha	51 %	266 ha	100 %
Observatoire Vakinankaratra								
Surface totale de parcelles possédées	49 ha	6 %	109 ha	14 %	611 ha	80 %	769 ha	100 %
Surface rizicole (irriguée) possédée	13 ha	7 %	25 ha	13 %	155 ha	80 %	193 ha	100 %
Observatoire Diana								
Surface totale de parcelles possédées	101 ha	16 %	488 ha	76 %	51 ha	8 %	640 ha	100 %
Surface rizicole (irriguée) possédée	44	16 %	210	76 %	20	8 %	274 ha	100 %
Observatoire Menabe								
Surface totale de parcelles possédées	172 ha	11 %	1 100 ha	68 %	350 ha	21 %	1 622 ha	100 %
Surface rizicole (irriguée) possédée	82 ha	9 %	572	64 %	241 ha	27 %	895	100 %

Source : l'auteur. Données : enquête PECF, 2015. Analyse de 7 890 parcelles appartenant à 1 834 ménages dans neuf communes.

Le tableau 19 (*infra*) compare le nombre de parcelle acquise par achat, héritage ou défriche/mise en valeur dans les quatre observatoires. Dans les observatoires du Vakinankaratra et du Menabe, les parcelles possédées par les femmes sont plus souvent acquises *via* le marché que celles possédées par les hommes.

Tableau 19 - Parcelles acquises par achat héritage ou mise en valeur par des hommes, des femmes ou des couples

	Parcelles possédées par			Total	Test ^(a)
	Madame	Monsieur	Madame et monsieur		
Analamanga					
Achat	17 %	22 %	67 %	37 %	***
Héritage ou donation intergénérationnelle	77 %	53 %	3 %	38 %	***
Défriche/mise en valeur	6 %	25 %	30 %	25 %	***
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	
Observations (nombre de parcelles)	48	378	231	657	
Vakinankaratra					
Achat	17%	8%	36%	30%	***
Héritage ou donation intergénérationnelle	83%	90%	62%	68%	***
Défriche/mise en valeur	0%	2%	2%	2%	*
Total	100%	100%	100%	100%	
Observations (nombre de parcelles)	416	632	3 369	4 417	
Diana					
Achat	11 %	15 %	73 %	17 %	***
Héritage ou donation intergénérationnelle	77 %	70 %	4 %	68 %	***
Défriche/mise en valeur	12 %	15 %	23 %	15 %	*
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	
Observations (nombre de parcelles)	221	850	69	1 140	
Menabe					
Achat	30 %	27 %	74 %	39 %	***
Héritage ou donation intergénérationnelle	68 %	55 %	13 %	47 %	***
Défriche/mise en valeur	2 %	18 %	13 %	14 %	***
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	
Observations (nombre de parcelles)	243	955	403	1 601	

(a) Analyse de la variance. Différences de moyennes significatives à 10 % (*), 5 %(**) et 1 % (***)

Source : l'auteur. Données : enquête PECF, 2015. Analyse de 7 815 parcelles appartenant à 1 834 ménages dans neuf communes.

Le tableau 20 compare la taille des parcelles selon qu'elles soient possédées par un homme, une femme ou le couple. Il montre ainsi que la superficie moyenne des parcelles possédées par les femmes est toujours plus petite. Néanmoins, cette différence n'apparaît statistiquement significative que dans les régions Analamanga, Vakinankaratra et Menabe. Notons aussi que les parcelles appartenant aux époux sont en moyenne plus grandes que celles des hommes ou des femmes.

Tableau 20 - Taille moyenne d'une parcelle selon le sexe du propriétaire et la région

	Superficie moyenne des parcelles possédées par			Total	Test ^(a)
	Madame	Monsieur	Madame et monsieur		
Analamanga	0,30 ha	0,66 ha	0,84 ha	0,70 ha	**
Vakinankaratra	0,12 ha	0,17 ha	0,18 ha	0,17 ha	*
Diana	0,46 ha	0,58 ha	0,74 ha	0,56 ha	-
Menabe	0,70 ha	1,16 ha	0,86 ha	1,02 ha	**

(a) Analyse de la variance. Différences de moyenne significatives à 10 % (*), 5 % (**) et 1 % (***)

Source : l'auteur. Données : enquête PECF, 2015.

▷ **La moitié des terres héritées par un homme est considérée appartenir aux deux époux**

Les données disponibles nous permettent une réflexion méthodologique sur la manière dont l'enquêté (généralement le chef de ménage) déclare la possession des terres. En effet, nous pouvons comparer le mode d'acquisition d'une parcelle au sein du ménage (héritage de monsieur/héritage de madame, achat de monsieur, etc.) avec l'identité du « propriétaire » déclaré par l'enquêté lors du passage du questionnaire. On pourra donc se demander comment la personne enquêtée considère les terres acquises par son conjoint. Par exemple, est-ce que les terres issues de l'héritage des hommes sont considérées appartenir au couple ou bien restent-elles la propriété exclusive de ces hommes ?⁴⁴ Le tableau 21 et la figure 11 associée montrent que les héritages ou donations reçus par les hommes sont déclarés dans 50 % des cas appartenir « au couple »⁴⁵. En revanche, les terres issues de l'héritage de madame sont déclarées appartenir « au couple » dans 22 % des cas seulement. Les héritages des hommes sont donc plus volontiers considérés comme un patrimoine « du ménage » que les héritages des femmes qui restent davantage considérés comme un patrimoine personnel. Ce résultat est cohérent avec le système de parenté et de transmission des héritages fonciers à forte tendance virilocale et patrilinéaire. Les femmes viennent généralement vivre sur les terres de leur mari et elles seront enterrées dans

44. Il s'agit d'un tableau construit sur la base d'une variable « propriétaire » pour laquelle nous avons retenu que si la terre a été héritée par madame et que l'enquêté a répondu « propriété de monsieur », nous avons considéré que c'était une erreur. Cette correction concerne relativement peu de parcelles (200 parcelles sur 7 563).

45. On voit aussi qu'une partie des terres héritées par monsieur sont déclarées appartenir à madame exclusivement (112 parcelles). Ces parcelles correspondent à celles appartenant à des femmes veuves ou divorcées.

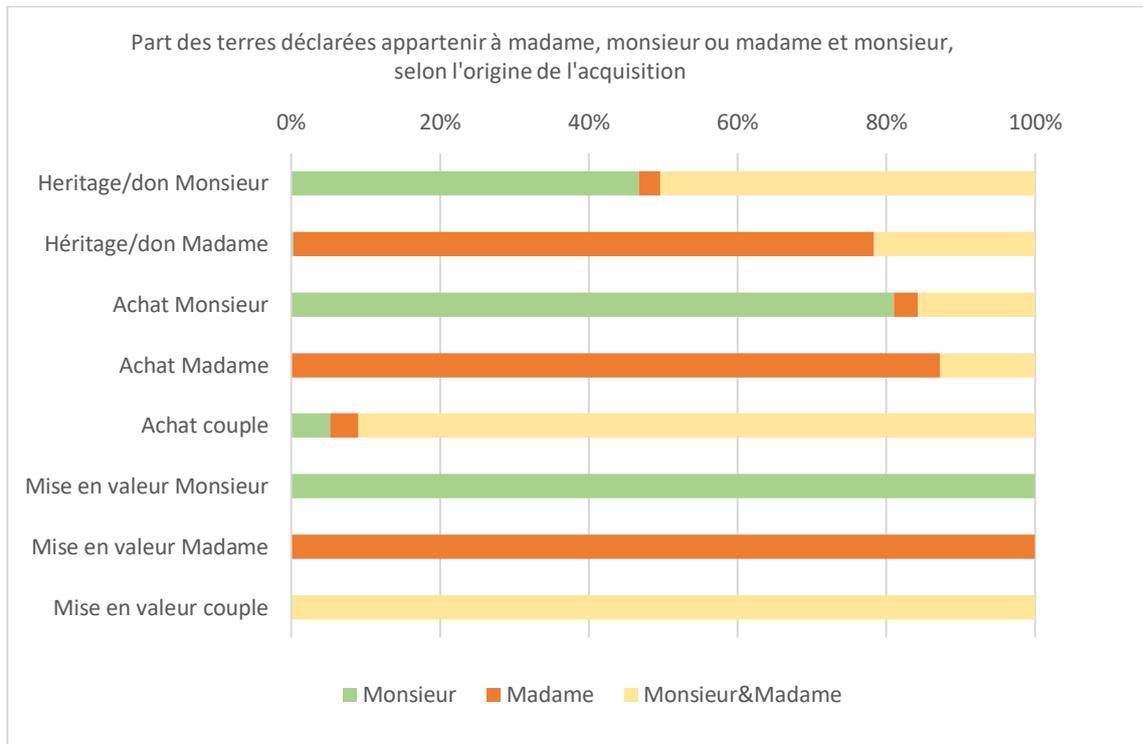
le tombeau familial de leur époux. Les femmes sont donc davantage rattachées *via* le mariage à la famille et aux terres ancestrales de leur mari, plutôt que l'inverse (les hommes sont rarement rattachés au tombeau de leur épouse). Ainsi, les terres héritées des femmes restent généralement rattachées à leur lignage d'origine, auquel leurs maris n'appartiennent pas.

Les individus des ménages distinguent davantage les terres possédées à titre personnel lorsque la terre a été achetée. En effet, moins de 20 % des terres achetées par monsieur ou madame sont déclarées appartenir « au couple ». La dimension personnelle/individuelle des terres du ménage est encore plus forte concernant les terres mises en valeur.

Tableau 21 - Origine de l'acquisition et propriétaire déclaré de la parcelle

	Monsieur	Madame	Madame et monsieur	Total
Héritage/don monsieur	1 824	112	1 965	3 901
Héritage/don madame	2	487	135	624
Achat monsieur	426	17	83	526
Achat madame	0	89	13	102
Achat couple	93	68	1 611	1 772
Mise en valeur monsieur	397	0	0	397
Mise en valeur madame	0	36	0	36
Mise en valeur couple	0	0	205	205
Total	2 670	881	4 021	7 563

Source : l'auteur. Données : enquête PECF, 2015. Analyse de 7 563 parcelles possédées par 1 864 ménages.

Figure 11 - Origine de l'acquisition et propriétaire déclaré de la parcelle

Source : l'auteur. Données : enquête PECF, 2015. Analyse de 7 563 parcelles possédées par 1 864 ménages.

3. LES DÉTERMINANTS DE LA POSSESSION DE TERRE PAR LES ÉPOUSES

Quelles sont les caractéristiques des ménages au sein desquelles les femmes (en tant qu'épouses) possèdent des terres ? Quelles différences avec les ménages au sein desquels seul l'homme, chef de ménage, possède des terres ?

Le tableau 22 compare certaines caractéristiques des ménages selon que les femmes y détiennent des actifs fonciers (à titre individuel) ou non. De manière attendue, nous observons que les femmes détiennent plus souvent des terres lorsqu'elles sont cheffes de ménage et lorsqu'elles vivent seules (deux caractéristiques fortement corrélées entre elles puisque les ménages mariés déclarent très majoritairement l'homme comme chef de ménage). Nous constatons également que la proportion de femmes ayant un niveau d'éducation secondaire ou supérieur est nettement plus importante parmi les femmes propriétaires. En effet, parmi ces dernières, seulement 18 % n'ont jamais été scolarisées, 43 % ont été jusqu'à l'école primaire et 38 % des femmes ont suivi un enseignement secondaire. Cette répartition est nettement différente pour les femmes non-propriétaires parmi lesquelles 29 % n'ont jamais été scolarisées, 55 % ont été à l'école primaire et seulement 16 % ont suivi un enseignement secondaire ou supérieur. Enfin, on soulignera également des différences de surface totale des exploitations agricoles. Les ménages au sein desquels les femmes ne possèdent pas de parcelles personnelles détiennent en moyenne moins de terres. La taille moyenne des exploitations dans lesquelles les femmes ne détiennent aucune parcelle est de 2,2 hectares, contre 1,3 hectare pour les exploitations dans lesquelles les femmes détiennent des parcelles. De même, au sein des ménages dans lesquels les femmes sont

propriétaires, les hommes sont moins bien dotés en terres que dans les ménages dans lesquels les femmes ne disposent pas de terres.

Tableau 22 - Origine de l'acquisition et propriétaire déclaré de la parcelle

	Au sein du ménage, l'épouse possède-t-elle au moins une parcelle à titre individuel ?		Test ^(a)
	Oui	Non	
Le chef de ménage est une femme	55 %	3 %	***
Veuf-ve, divorcé-e ou célibataire	51 %	12 %	***
Âge de madame	49 ans	43 ans	***
Madame n'a pas été scolarisée	18 %	29 %	**
Madame a un enseignement primaire	43 %	55 %	*
Madame a suivi un enseignement secondaire ou plus	38 %	16%	***
Le ménage a reçu un crédit ces quatre dernières années	23 %	16 %	-
Taille du ménage	6,0	6,5	-
Nombre de bovins possédés par le ménage	2,3	4,4	***
1er tercile du score de richesse, ménage modeste	32 %	34 %	-
2 ^e tercile du score de richesse, ménage moyen	35 %	33 %	-
3 ^e tercile du score de richesse, ménage aisé	33 %	33 %	-
Surface totale des terres agricole du ménage	1,3 ha	2,2 ha	***
Surface possédée par monsieur	0,4 ha	1,6 ha	***
Nombre d'observations	349	1 414	

(a) Test de Student. Les astérisques indiquent si la différence de moyennes est significative à 10 % (*), 5 % (**) ou 1% (***).

Le tableau 23 analyse les déterminants de la possession de terre par une épouse au sein du ménage. Nous n'étudions donc que les ménages déclarés en couple, c'est-à-dire en excluant de notre échantillon les veufs et veuves, célibataires ou personnes divorcées.

Nous constatons là encore sans surprise une corrélation forte entre le fait que le ménage soit dirigé par madame et le fait que cette dernière possède des terres. De plus, la probabilité que les épouses possèdent des terres est d'autant plus importante que leur époux en possède peu. Ce résultat pourrait s'expliquer par le lieu de résidence des époux. En effet, lorsque les hommes résident au village de leur épouse, c'est généralement qu'ils possèdent peu de terres dans leur

propre village. Quant aux femmes, la probabilité qu'elles possèdent des terres est plus forte si le ménage réside chez elles. Par ailleurs, nous constatons que le score de richesse du ménage est négativement corrélé à la possession foncière individuelle par l'épouse. Nous observons aussi que les femmes ayant reçu un enseignement secondaire ont davantage de chance de posséder des terres que les femmes n'ayant pas été à l'école (sans préjuger ici du sens de la relation). Enfin, il y a un fort effet de la zone d'étude. Dans le Vakinankaratra, la probabilité de possession des terres à titre individuel est moins importante que dans l'Analamanga. Cela est lié au fait que les possessions sont généralement déclarées comme appartenant « au couple » dans le Vakinankaratra.

Tableau 23 - Déterminant de la possession foncière des épouses (modèles probit)

	(2) Madame possède une parcelle (à titre individuel)	
	Estimations	Écart type
Le chef de ménage est une femme	0,890***	(0,27)
Âge de madame	0,004	(0.01)
Taille du ménage	0,001	(0,00)
Nombre de bovins	0,105	(0,14)
Superficie possédée par monsieur	-0.,208***	(0.08)
1er tercile du score de richesse	-	
2 ^e tercile du score de richesse	-0,048	(0.11)
3 ^e tercile du score de richesse	-0,165*	(0.09)
Madame n'a pas été scolarisée	-	
Madame a suivi un enseignement primaire	0,190	(0.15)
Madame a suivi un enseignement secondaire ou plus	0,357**	(0.17)
Observatoire Analamanga	-	
Observatoire Vakinankaratra	-0,936***	(0,16)
Observatoire Diana	0,211***	(0,03)
Observatoire Menabe	0,009	(0.07)
Constant	-1,297***	(0,21)
Nombre d'observations	1 259	

* : $p < 0,1$; ** : $p < 0,05$; *** : $p < 0,01$.

Source : PECF, 2015.

IV. HÉRITAGES FONCIERS : ÉTAT DES INÉGALITÉS HOMMES-FEMMES

L'héritage foncier des femmes est étroitement lié aux systèmes de filiation et aux régimes matrimoniaux en vigueur. Il dépend notamment des règles de transmission intergénérationnelle des terres (des parents vers les enfants) et des règles matrimoniales statuant sur la transmission des droits fonciers entre les époux (du mari vers sa femme et inversement). Avec la naissance (qui détermine le genre et le rang dans la fratrie) le mariage constitue un événement central du processus de transmission entre parents et enfants. C'est à ce moment que les enfants commencent à recevoir leur part d'héritage, à travers des donations foncières précédant la mort des parents⁴⁶. C'est aussi à ce moment que les époux choisissent un lieu de résidence qui aura une influence décisive sur les terres auxquelles ils auront accès (plutôt celle du lignage de monsieur si la résidence est virilocale, et celles du lignage de madame si la résidence est uxoricale). C'est encore le mariage qui assure la transmission des biens du mari vers sa femme si ce dernier vient à mourir avant elle.

Dans cette section, nous comparerons d'abord les héritages des fils et des filles à travers l'analyse des terres reçues des parents par les hommes et par les femmes. Nous nous intéresserons ensuite aux héritages des femmes cheffes de ménage veuves ou divorcées. Quel accès à la terre conservent-elles sur les terres de leur défunt ou ex-mari ? Observe-t-on une recomposition des héritages après un divorce ou un veuvage pour permettre aux filles d'avoir accès aux terres qu'elles n'ont plus *via* leur ancien mari ? Nous nous demanderons ensuite dans quelle mesure les veuves et les femmes divorcées conservent des terres de leur défunt ou ex-mari.

Les données qualitatives issues d'entretiens menés dans les Hautes Terres de la région Vakinankaratra nous permettront aussi d'approfondir la complexité des systèmes de transmission des terres. Les filles sont-elles héritières au même titre que les fils ? Les épouses héritent-elles des droits de leur défunt mari dans les mêmes conditions selon qu'elles sont mères (ou pas), mariées (ou pas), avec une résidence virilocale ou uxoricale ? En tant que sœurs, quels sont les droits des femmes sur les terres de leur segment de lignage (par exemple, suite à un divorce lorsqu'elles retournent sur les terres leurs parents ou frères) ?

1. LES INÉGALITÉS DES TRANSFERTS FONCIERS INTERGÉNÉRATIONNELS : HÉRITAGES ET DONATIONS

Notre revue de littérature (*cf.* section 2) sur l'héritage des terres à Madagascar a mis en évidence une prédominance notable de la filiation en ligne paternelle et de la transmission du patrimoine à destination prioritaire des hommes. La littérature documente largement la diversité des règles

46. Dans la suite, nous regrouperons les héritages (*post mortem*) et les donations qui peuvent être considérées comme une forme d'héritage (*pre mortem*). L'héritage recouvre donc ici tous les transferts de terres aux enfants par les parents, que ces derniers soient décédés ou encore vivants.

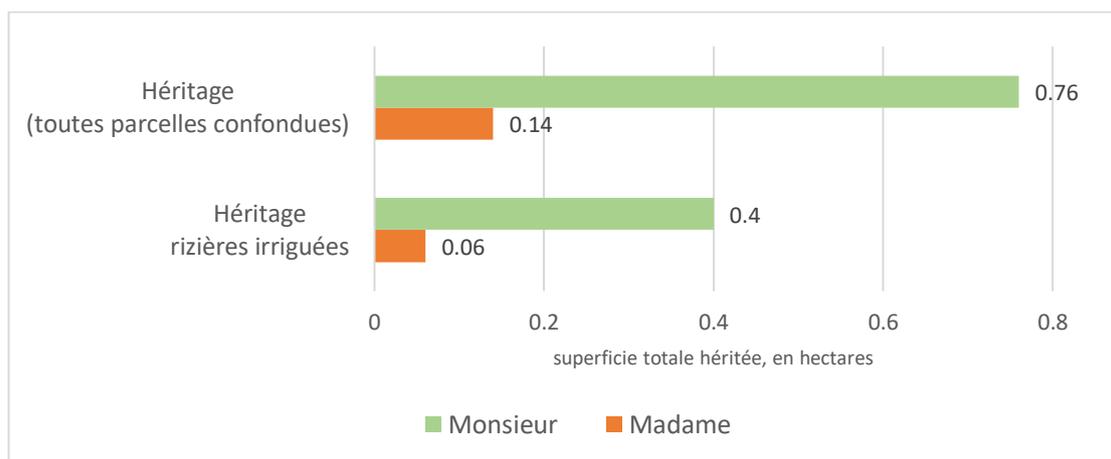
et des pratiques conduisant dans les faits à une « préférence masculine » dans l'héritage foncier⁴⁷. Cependant, la littérature propose très peu de données chiffrées sur ces inégalités.

1.1. Transmission des terres aux filles : des pratiques très inégalitaires

▷ En moyenne, les femmes héritent cinq fois moins que les hommes

Notre analyse de 1 864 ménages dans les neuf communes montre que les femmes ont reçu beaucoup moins d'héritage foncier (ou de donation, si les parents sont encore vivants) que leurs époux. La figure 12 met en parallèle la superficie moyenne héritée par les hommes et par les femmes au sein des ménages. Nous voyons qu'en moyenne les femmes héritent d'un patrimoine de 0,14 hectare tandis que les hommes héritent en moyenne de 0,76 hectare. Autrement dit, les hommes héritent plus de cinq fois plus que les femmes. De plus, si nous considérons uniquement les meilleures terres, à savoir les rizières irriguées, les femmes héritent en moyenne de 0,06 hectare alors que les hommes héritent de 0,40 hectare, soit presque sept fois moins.

Figure 12 - Les femmes héritent cinq fois moins que les hommes



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse des possessions foncières de 1 688 femmes et 1 657 hommes.

Cet écart entre hommes et femmes s'explique notamment parce qu'une vaste majorité des épouses n'ont pas hérité de leurs parents. En effet, selon nos calculs, 81 % des femmes de notre échantillon n'ont ni héritage ni donation (contre 30 % pour les hommes). L'absence d'héritage contribue donc largement à cet écart moyen entre homme et femmes.

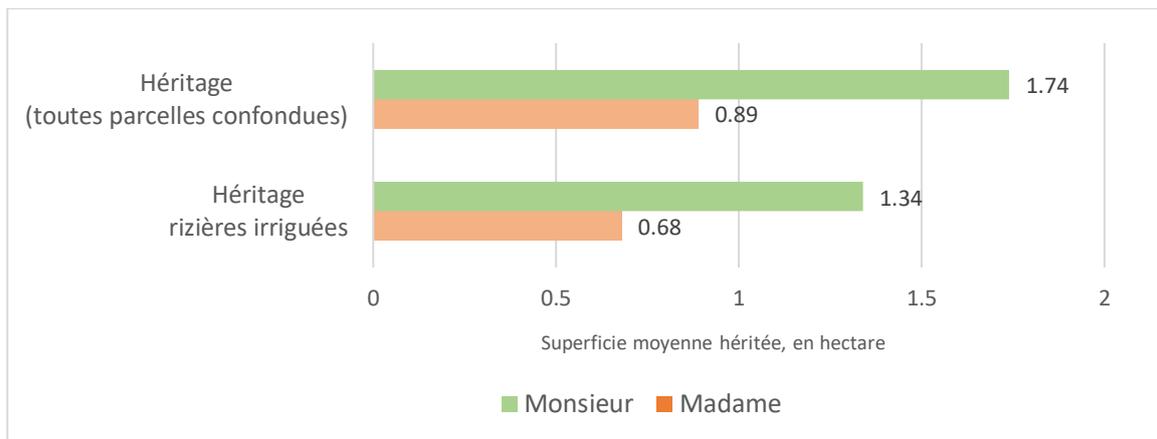
▷ Lorsqu'elles héritent, les femmes reçoivent en moyenne deux fois moins que les hommes

La figure 13 compare la superficie moyenne de terres possédées par les hommes et les femmes parmi les individus qui possèdent au moins une parcelle héritée. Nous constatons que, parmi les femmes qui ont hérité, la taille moyenne des héritages fonciers reste inférieure à celle des

47. On soulignera notamment l'importance de la virilocalité qui, en pratique, conduit les femmes à abandonner leurs droits fonciers aux frères qui restent au village.

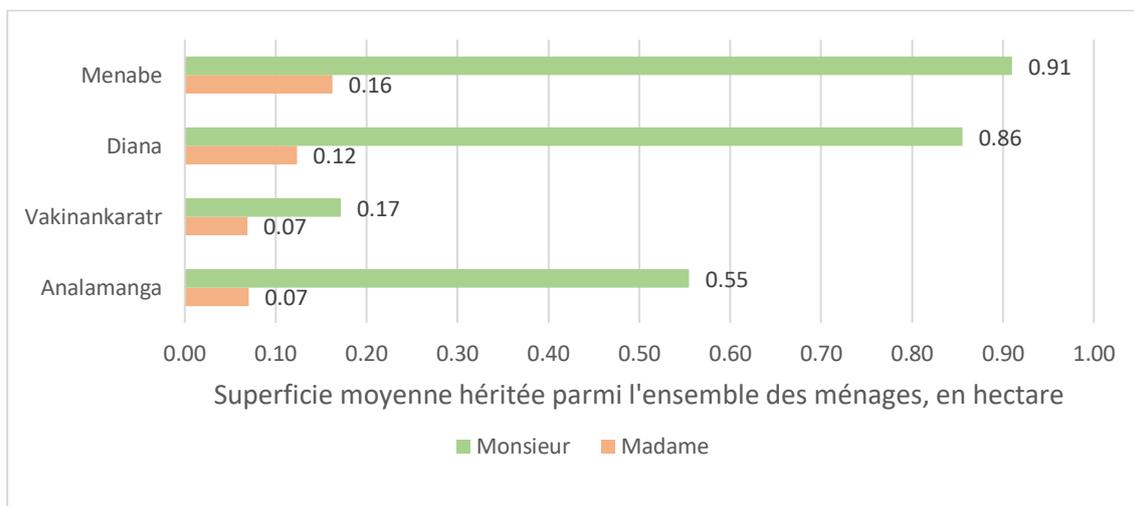
hommes. La figure 13 montre que les femmes qui héritent reçoivent en moyenne 0,89 hectare contre 1,74 hectare pour les hommes, soit deux fois moins. Le constat est identique pour les rizières : les femmes héritent des superficies rizicoles deux fois inférieures que les hommes en moyenne.

Figure 13 - Parmi les hommes et les femmes ayant reçu un héritage, les femmes héritent deux fois moins que les hommes

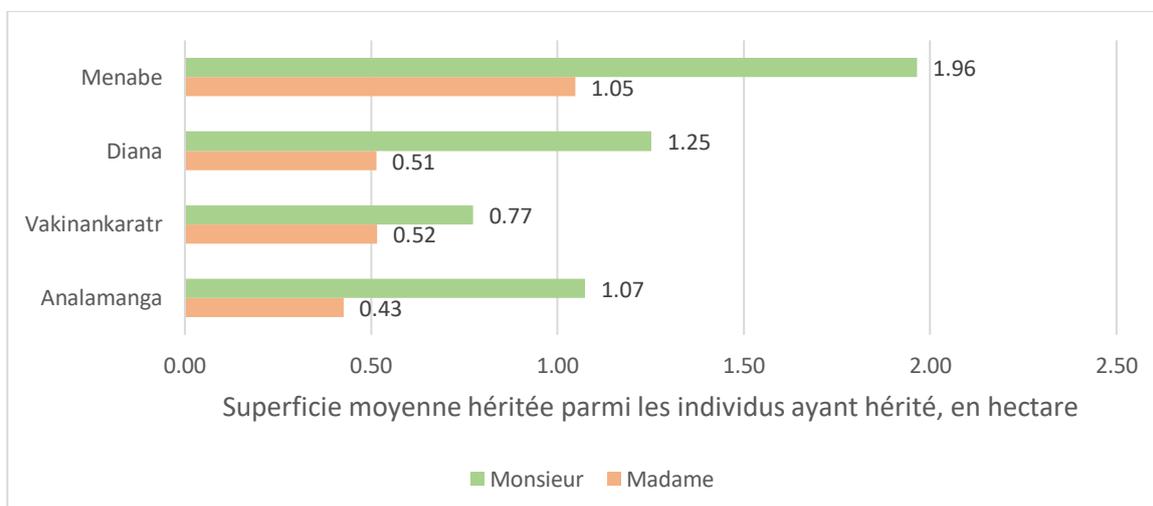


Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Calculs réalisés sur 293 femmes et 728 hommes ayant déclaré un héritage individuel.

Il existe cependant certaines différences régionales (figures 14 et 15, *infra*). Nos calculs montrent ainsi que dans le Vakinankaratra, la superficie héritée selon qu'on soit un homme ou une femme est nettement moins importante que dans les autres observatoires. La figure 15 indique par exemple que les héritières y possèdent 0,52 hectare de terres héritées contre 0,77 hectare pour les hommes. Au contraire, il se creuse dans les communes du Diana où les femmes héritent en moyenne de 0,51 hectare contre 1,25 pour les hommes, 2,5 fois moins. Les observatoires d'Analamanga et du Menabe montrent eux aussi des héritages moyens deux fois supérieurs pour les hommes.

Figure 14 - Superficie moyenne héritée par les individus selon leur sexe, par observatoire

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Calculs réalisés sur 1 688 femmes et 1 657 hommes possédant ou non des héritages.

Figure 15 - Parmi les héritiers, superficie moyenne héritée selon leur sexe, par observatoire

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Calculs réalisés sur 293 femmes et 728 hommes possédant un héritage individuel.

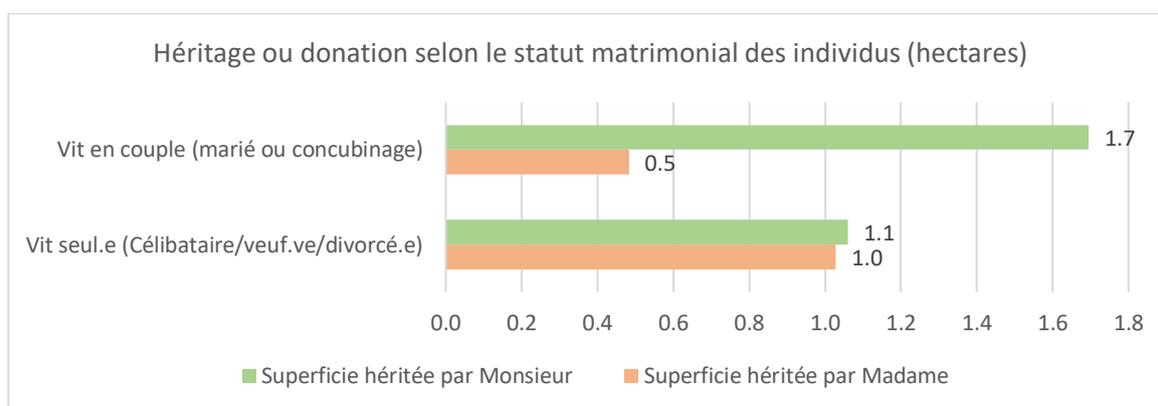
Il est intéressant de noter que la zone des Hautes Terres – à laquelle appartiennent les observatoires de l'Analamanga et du Vakinankaratra – est parfois sujette à des *a priori* consistant à considérer cette zone comme moins inégalitaire du point de vue du genre. On constate en fait des réalités différentes entre le Vakinankaratra et l'Analamanga. Cette différence est particulièrement explicite sur la figure 14 où le Vakinankaratra et l'Analamanga apparaissent comme les zones avec les écarts entre hommes et femmes respectivement les plus faibles et les plus forts de notre échantillon. La superficie moyenne possédée par les femmes est de 7 ares,

contre 55 ares pour les hommes. Même lorsqu'elles ont hérité ou reçu une parcelle en donation (figure 15), la superficie moyenne possédée reste en moyenne 2,5 fois inférieure à celle possédée par les hommes. Dans les trois communes étudiées dans le Vakinankaratra, ces écarts entre hommes et femmes sont beaucoup moins marqués. Ce constat invite donc à étudier plus en détail la diversité et la spécificité des communes au sein des régions et des espaces culturels.

▷ **Les femmes mariées héritent moins que les femmes célibataires, veuves ou divorcées**

La figure 16 analyse les superficies héritées ou reçues en donation des parents, possédées par les individus selon leur sexe et selon deux types de situations matrimoniales (seul ou en couple). On constate que la différence de moyennes entre les hommes et les femmes vivant en couple (marié ou en concubinage) est importante : la superficie héritée moyenne passant de 0,5 ha pour les femmes à 1,7 ha pour les hommes. Cependant, il est intéressant de souligner que cette différence disparaît si on regarde uniquement l'héritage des individus célibataires, divorcés ou veufs. Les femmes vivant seules (qui sont donc aussi cheffes de ménage) possèdent des superficies acquises de leurs parents (héritage ou don) identiques à celles des hommes dans la même situation matrimoniale.

Figure 16 - Superficie moyenne de l'héritage ou donation reçue des parents parmi les individus ayant hérité d'au moins une parcelle



	■ Héritage/don madame (ha)	N	■ Héritage/don monsieur (ha)	N
L'individu vit seul (Célibataire/veuf.ve/divorcé.e)	1,0	113	1,1	180
L'individu vit en couple (marié ou concubinage)	0,5	197	1,7	942
Total	0,7	310	1,6	1 122

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Calculs réalisés sur 310 femmes et 1 122 hommes ayant reçu des terres des parents.

Encadré 9 - Les droits fonciers entre les époux à Ambatomena

Au mariage, les actifs fonciers des époux s'additionnent, mais sans pour autant se confondre. Certes, la plupart des terres sont cultivées conjointement (avec une division sexuelle des tâches), mais la possession des terres reste quant à elle distincte entre les membres du ménage. Autrement dit, le ménage n'est pas une unité homogène de possession foncière. Les individus des ménages distinguent l'origine des parcelles qui composent un capital foncier et connaissent les implications de cette distinction. En particulier, les terres issues de l'héritage du mari ou de son épouse restent pour partie rattachées à leurs lignages respectifs avec pour principale contrainte une limitation dans le droit de vendre. Ainsi, un homme ou une femme qui reçoit des terres au mariage ne pourra pas les vendre sans l'intervention d'autres membres de la famille élargie.

Au décès de l'un ou l'autre des époux, son conjoint ne pourra pas recevoir ce droit de vendre. La vente de l'héritage du défunt par les conjoints (homme ou femme) est d'ailleurs une cause de conflit important avec la belle-famille. Cette dernière entretient généralement une méfiance vis-à-vis des conjoints, implicitement ou explicitement soupçonnés de pouvoir manquer au devoir de conserver les terres ancestrales (*tanindrazana*) dans le giron familial. Le droit de vendre les terres étant particulièrement contraint, les individus des ménages conservent donc une forte conscience de l'origine (lignagère) de leurs droits fonciers, empêchant toute véritable « miscibilité » des patrimoines fonciers au sein d'un ménage.

En cas de séparation ou divorce, la règle veut que les parents ou les frères d'une femme qui revient au village soient responsables de sa subsistance. Selon les termes d'un vieil homme chef de famille : « *Mes filles n'ont pas hérité de rizières, car elles ne vivent pas au village. Si l'une d'elles échoue dans son mariage et doit revenir au village, alors mes fils ont l'obligation de l'accueillir et de la nourrir. [...] Ici on dit que les femmes qui héritent sont "zazalava" et celles qui n'héritent pas sont "loloha aman'entana"⁴⁸, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas de terres et donc que le reste de la famille a l'obligation de prendre soin d'elles.* ».

Cependant, dans cette famille, les femmes ne recevront pas d'héritage, même en cas de divorce. Elles conservent cependant un droit d'usage sur les terres de colline (*tanety*). De manière plus générale à Ambatomena, la reconfiguration des héritages afin d'aménager une part aux sœurs revenant au village reste globalement inégalitaire. Les femmes peuvent accéder à des droits d'usage, en particulier sur les *tanety*, mais il est plus rare qu'elles accèdent à l'ensemble des droits fonciers dans des proportions égales aux frères. Les filles qui rentrent au village et vivent avec leurs parents héritent parfois de la part de rizières qu'avaient conservées ces derniers, notamment si ce sont elles qui se sont occupées de leurs vieux jours.

1.2. Inégalités entre ménages dirigés par une femme et ménages dirigés par un homme

Observe-t-on des différences dans la superficie héritée selon que le chef de ménage soit un homme ou une femme ? Cette question renvoie notamment à interroger la capacité des femmes à hériter des terres du ménage à la mort du mari, terres qui peuvent être contestées par la famille

48. Littéralement « une charge que l'on porte sur la tête ».

du défunt. En effet, les veuves héritent généralement des droits de leur défunt mari et, avec eux, des responsabilités sociales et rituelles (lors des *famadihana*) qui sont adossées à la possession de terres ancestrales (*tanindrazana* ou *anarandray*). Mais la principale responsabilité des veuves est d'assurer la transmission de ce patrimoine aux enfants issues de cette union.

▷ **Les ménages dirigés par des femmes possèdent autant de terres héritées**

Les enquêtes quantitatives montrent d'ailleurs que les ménages dirigés par des femmes, qui sont bien souvent des femmes veuves, ne possèdent pas moins de terres héritées que ceux dirigés par des hommes. En effet, le tableau 24 ne montre pas de différence significative entre la part du capital foncier issu de l'héritage chez les ménages dirigés par un homme et ceux dirigés par une femme.

Tableau 24 - Superficie héritée possédée par les ménages dirigés par des femmes

	Tous les ménages		Femme cheffe		Homme chef		Test
	Moyenne	σ	Moyenne	σ	Moyenne	σ	
Surface acquise hors marchés : don, héritage, défriche	1,3 ha	(1,6)	1,3 ha	(2,6)	1,3 ha	(2,8)	-
Nombres parcelles acquises hors marchés	2,3	(2,2)	2,3	(1,8)	2,3	(2,3)	-
Surface rizières acquises hors marchés (ha)	0,6 ha	(1,3)	0,6 ha	(1,0)	0,7 ha	(1,4)	-
Nombre de rizières acquises hors marchés	0,9	(1,2)	0,9	(1,0)	0,9	(1,2)	-
Nombre d'observations	1 834		240		1 594		

Test: * : $p < 0,1$; ** : $p < 0,05$; *** : $p < 0,01$.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

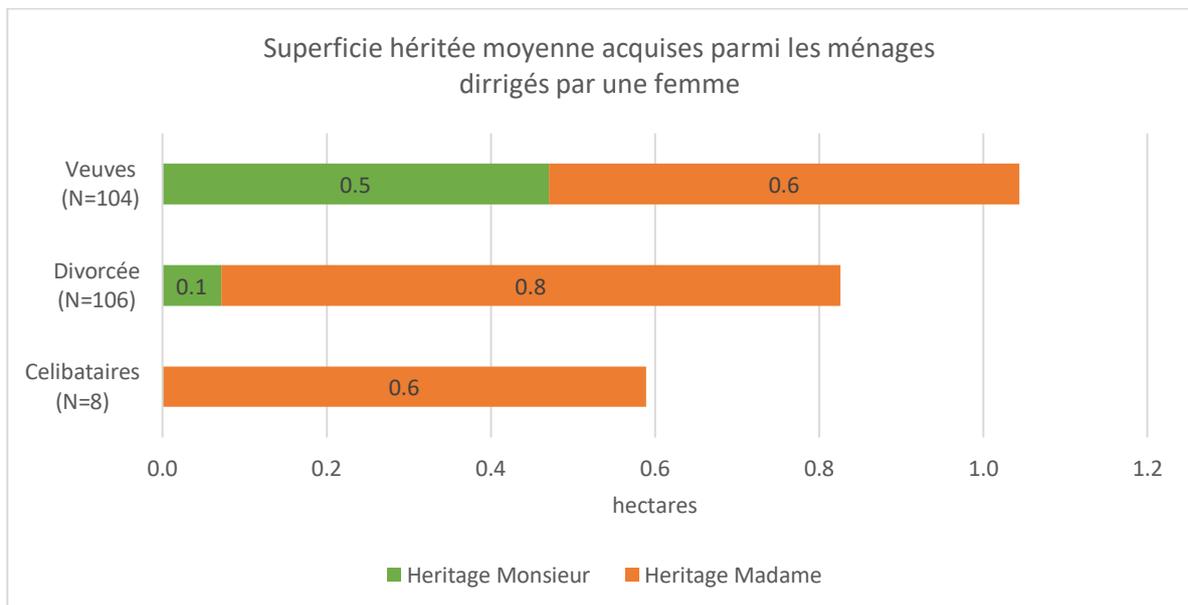
Ce résultat est pertinent avec l'analyse des logiques d'acteurs observées dans le cadre d'entretiens qualitatifs dans le Vakinankaratra. En effet, l'héritage des terres du mari par les épouses est finalement une étape transitoire vers l'appropriation par les enfants, dès qu'ils seront tous en âge d'obtenir des droits fonciers et de se partager l'héritage de leurs parents. Cette « régence » peut offrir aux veuves un pouvoir de décision. Le droit de vendre reste néanmoins une prérogative de la famille élargie du défunt mari, et reste impossible puisque ces veuves ne jouissent de ce pouvoir foncier que dans le but qu'*in fine* la terre revienne aux enfants.

▷ **Les veuves parviennent à « retenir » les terres issues de la famille de leur défunt mari**

En revanche, il est important de souligner que, parmi les femmes cheffes de ménage, nous observons des disparités selon le statut matrimonial (célibataire, mariée, veuve, divorcée). Comme l'illustre la figure 17, les ménages dirigés par une femme veuve possèdent davantage d'héritage que les ménages dirigés par une femme divorcée ou célibataire. Ces chiffres semblent cohérents avec les pratiques qui consistent à laisser aux veuves des droits sur la totalité, sinon au

moins sur une partie, des terres issues de l'héritage de leur mari. Les femmes divorcées peuvent faire valoir leurs droits sur les terres familiales et ont donc un héritage honorable, quoiqu'inférieur à la moyenne des ménages. Les femmes célibataires étant généralement seules et sans enfants et « censées » se marier et ainsi obtenir plus tard des terres de leur mari, elles peuvent bénéficier d'une partie de leur héritage pour subvenir à leurs besoins, mais ces superficies restent faibles.

Figure 17 - Les cheffes veuves possèdent davantage de terres issues d'héritages



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

2. QUI SONT LES FILLES QUI HÉRITENT ? QUELQUES ÉCLAIRAGES QUALITATIFS DANS LE VAKINANKARATRA

À Ambatomena, la règle généralement énoncée est que seuls les hommes héritent des terres et des responsabilités associées. Cependant, il arrive que des filles héritent également. Si le fait n'est pas rare, il reste suffisamment remarquable pour qu'un qualificatif particulier désigne ces femmes : elles sont dites « *zazalava* » en malgache. Pour Aina, grand-père et chef de hameau : « *une femme est zazalava si elle hérite des rizières. Elle est alors considérée comme un homme aux yeux de la famille : elle a les mêmes responsabilités funéraires que les hommes* ».

Alors pourquoi certaines femmes sont *zazalava* et pas d'autres ? « *Ça dépend des familles* » nous dit-on en substance à chaque fois que nous posons la question. Certes, mais sur quels critères se base ce choix, et qui décide ? « *Ce sont aux parents de décider* » nous répète-t-on aussi. Mais encore, comment se fait cet arbitrage ? Est-ce vraiment une libre décision des parents ? Quelles sont les normes sous-jacentes ? Nos études de cas dans la commune d'Ambatomena font apparaître quatre critères qui semblent centraux pour comprendre pourquoi certaines filles héritent tandis que d'autres pas.

Les mariages endogames. Les mariages dits « *lova tsy mifindra* », qui signifie littéralement « l'héritage ne se déplace pas » assurent généralement un accès à l'héritage des filles. Dans ce cas, l'héritage des femmes ne contrevient pas au principe fondamental de préservation de l'intégrité du patrimoine familial. Au contraire, un mariage entre cousins peut même contribuer au remembrement de certaines parcelles et a longtemps été le modèle de mariage réussi dans les Hautes Terres. À Ambatomena, ces mariages sont rares et les pressions familiales qui visaient à les encourager (voire à les arranger) sont aujourd'hui très faibles.

Rang de naissance et configuration sexuée des fratries. Une justification récurrente de la privation d'héritage foncier des femmes est le manque de terres. Dans les familles nombreuses, l'héritage équitable de tous et toutes ne permettrait pas l'installation agricole de tous les enfants, tant les surfaces transmises seraient réduites. L'arbitrage s'impose alors et il se fait sur la base de critères genrés, les femmes étant défavorisées puisqu'on estime que leur accès au foncier est de la responsabilité des maris ou futurs maris. Ainsi, nous avons pu observer que dans les familles moins nombreuses les femmes héritaient aussi de terre – et *a fortiori* lorsqu'il y a seulement ou principalement des filles parmi les enfants.

Le lieu de résidence. Un autre argument récurrent dans la justification de la privation d'héritage foncier des filles est le lieu de résidence. Nous l'avons déjà évoqué, la virilocalité reste une norme bien ancrée et les femmes absentes du village natal ne sont donc pas prioritaires pour l'accès aux terres. Ces dernières sont accordées aux enfants restés sur place, qui sont souvent des hommes. Si les filles se marient dans le même village ou à proximité, il n'est pas rare qu'elles héritent. Cependant, elles hériteront moins et de terres moins fertiles que leurs frères au motif qu'elles bénéficient aussi du capital foncier de leur époux. Si leur époux n'a pas de terres, nous avons observé des cas de filles accédant aux rizières irriguées au même titre que leurs frères. Elles sont *zazalava* et auront donc des obligations familiales, comme celle de cotiser aux frais des cérémonies de retournement des morts (*famadihana*).

La prise en charge de la vieillesse des parents. Dans une fratrie, il en va généralement de la responsabilité d'un des enfants, parfois la fille cadette ou celle qui ne s'est jamais mariée ou qui a divorcé, d'habiter avec les parents et de prendre en charge leurs retraites lorsqu'ils ne peuvent plus travailler la terre. Ces filles hériteront alors de la part qu'avaient conservée les parents (part qu'ils appellent leur « *menabe* »). Cette part est équivalente à celle qui avait été donnée du vivant des parents aux frères mariés. C'est ainsi que monsieur Louis, quatre enfants (deux filles et deux garçons), a divisé son petit patrimoine foncier en trois : deux parts pour ses fils et une part pour lui et sa femme. Cette dernière part reviendra à leur fille restée au village et qui vit avec eux. L'autre fille étant partie vivre à la capitale avec son mari.

Ainsi, si elles ont peu de frères, résident au village ou ont leurs parents à charges, les filles semblent pouvoir hériter à Ambatomena. Ces exceptions ne constituent pourtant pas une limite aux inégalités. Elles ne contreviennent pas non plus au principe directeur orientant les logiques de transmissions, à savoir conserver l'intégrité d'un patrimoine foncier familial censé assurer l'unité de la famille et la continuité de l'entretien du *tanindrazana* (terre des ancêtres). En effet,

les femmes qui héritent reçoivent alors des responsabilités sociales vis-à-vis de leur groupe familial⁴⁹.

Les rôles féminins et masculins ne sont donc pas strictement rattachés à un sexe, mais demeurent bel et bien genrés. La manière qu'ont les agriculteurs rencontrés de présenter l'héritage des femmes illustre bien le rôle masculin attribué à l'héritage (« *Une femme qui hérite est un homme aux yeux de la société* » rapporte clairement un chef de famille). L'héritage foncier n'est pas strictement réservé aux hommes, mais il sert une idéologie patrilinéaire. En effet, dans cette société, la volonté farouche de conserver (voire agrandir si possible) les terres de la ligne paternelle (terres *anarandray*, c'est-à-dire qui portent « le nom du père »), donne aux hommes le rôle de porteurs du statut de la famille et de la préservation du *tanindrazana*. Encore une fois, cela n'empêche pas les femmes d'endosser ce rôle dans certaines familles, certains contextes et certaines temporalités. Mais la question qui doit se poser alors est la suivante : les femmes qui héritent pourront-elles transmettre ces terres à leurs enfants ? Les choix d'allocation intrafamiliale des terres renvoient à une stratégie familiale de reproduction du capital symbolique et économique attribuant davantage de droits de responsabilités sur les terres aux hommes.

V. MARCHÉS FONCIERS : QUELLE PARTICIPATION DES FEMMES ?

Les marchés fonciers sont-ils neutres du point de vue du genre ? Si oui, nous pourrions nous attendre à des surfaces achetées similaires selon que le chef de ménage est un homme ou une femme, mais aussi au sein de la famille entre époux et épouses. Nous pourrions nous attendre à une participation équivalente au marché du faire-valoir indirect. Qu'en est-il à Madagascar ?

1. LA PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ DE FAIRE-VALOIR INDIRECT

Le tableau 25 compare la participation au marché de faire-valoir indirect (location, métayage) des ménages selon qu'ils soient dirigés par un homme ou une femme.

- ▷ **Sur le marché du faire-valoir indirect, les femmes cheffes de ménage sont davantage dans des positions de cédantes, tandis que les hommes sont davantage dans des positions de preneurs**

En moyenne, les ménages dirigés par une femme prennent significativement moins de terres en FVI que les ceux dirigés par un homme. En effet, les ménages dirigés par une femme prennent en moyenne 0,13 hectare de parcelles en FVI contre 0,39 hectare pour les hommes, soit trois fois moins. Si nous considérons seulement les ménages qui prennent en FVI, ceux dirigés par une femme prennent en moyenne 0,31 hectare contre 0,93 hectare chez les ménages dirigés par un homme, soit trois fois moins. La figure 18 montre que les situations restent contrastées selon les communes étudiées. Dans les communes du Menabe, le FVI est davantage pratiqué qu'ailleurs

49. Dans le Vakinankaratra, nous avons observé dans nos entretiens que le poids de ces responsabilités et la faible valeur des héritages peuvent, dans de rares cas, inciter les jeunes à préférer renoncer aux terres familiales d'un des époux.

et, contrairement aux autres communes, les femmes prennent davantage en FVI que les hommes (figure 18, *infra*).

Concernant les cessions en FVI, ce sont les ménages dirigés par des femmes qui, cette fois, semblent les plus concernés. En effet, le tableau 25 montre que 17 % des femmes cheffes de ménage ont déclaré avoir cédé au moins une parcelle en FVI durant les quatre années précédant l'enquête, contre seulement 9 % des hommes. La figure 18 montre que ce résultat est marqué par des différences régionales importantes. Dans l'observatoire d'Analamanga, les femmes cheffes de ménage cèdent significativement plus que les hommes. Ainsi, 20 % des femmes ont déclaré céder des terres en FVI contre seulement 3 % des hommes (voir figure 18, *infra*).

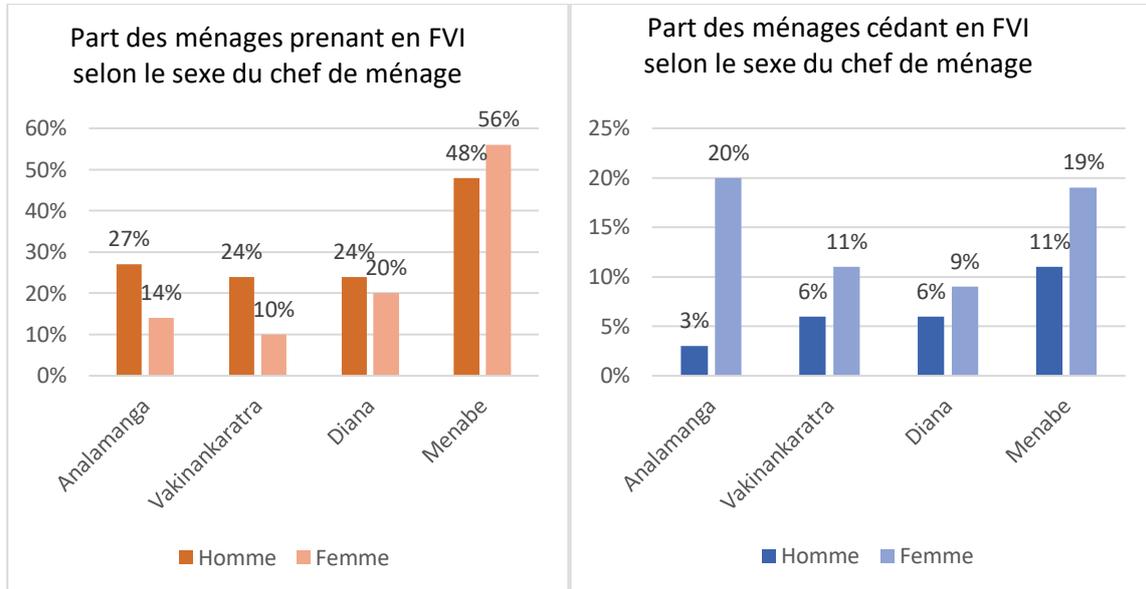
Tableau 25 - Cession et prise en faire-valoir indirect selon le sexe du chef de ménage

Prise et cession en faire-valoir indirect	Ensemble			(1) Femme cheffe			(2) Homme chef			Test
	Moy.	σ	N	Moy.	σ	N	Moy.	σ	N	(1) = (2)
1 = le ménage prend au moins une parcelle en FVI	0,42	(0,49)	1 834	0,42	(0,49)	240	0,42	(0,49)	1 594	-
Nombre de parcelles prises en FVI (parmi les preneurs)	1,7	(0,92)	538	1,4	(0,63)	55	1,7	(0,94)	483	**
Superficie prise en FVI (ha)	0,36	(0,93)	1 834	0,13	(0,40)	240	0,39	(1,0)	1 594	***
Superficie prise en FVI (parmi les preneurs, en ha)	0,85	(1,30)	538	0,31	(0,57)	55	0,93	(1,35)	483	***
1 = le ménage cède au moins une parcelle en FVI	0,10	(0,30)	1 834	0,17	(0,37)	240	0,09	(0,29)	1 594	-
Nombre de parcelles cédées en FVI (parmi les cédants)	1,4	(0,95)	149	1,2	(0,95)	33	1,4	(0,95)	116	-
Superficie cédée en FVI (ha)	0,18	(1,71)	1 834	0,2	(0,62)	240	0,18	(1,8)	1 594	-
Superficie cédée en FVI (parmi les cédants, en ha)	1,63	(5,10)	149	1,14	(1,10)	33	1,75	(5,64)	116	-

Test (1) = (2) : * $p < 0,1$, ** $p < 0,05$; *** $p < 0,01$.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse dans neuf communes.

Figure 18 - Les ménages dirigés par des femmes prennent moins et cèdent plus fréquemment en faire-valoir indirect



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

Les difficultés d'accès à la force de travail familiale auxquelles sont davantage confrontées les femmes veuves ou divorcées pourraient expliquer en partie le fait qu'en moyenne, sur le marché du faire-valoir indirect, les femmes cheffes de ménage sont davantage dans des positions de cédantes tandis que les hommes sont davantage dans des positions de preneurs. Par exemple, nos enquêtes qualitatives illustrent le cas de femmes qui disaient s'être retrouvées contraintes de céder des terres dont elles ne pouvaient assurer seules la mise en culture. C'est le cas de cette femme qui explique ne pas pouvoir payer d'ouvriers agricoles et préférer s'assurer un peu de riz chaque année : « *Après la mort de mon mari, je ne pouvais plus cultiver toutes nos terres seules. [...] Je ne parvenais plus à trouver l'argent pour payer les journaliers et si je ne peux pas payer, je n'ai pas récolté. [...] C'est un frère de mon mari qui cultive la rizière et il me donne un tiers de la production du champ.* ». Elle a conservé une petite rizière et un *tanety* proche de sa maison sur lequel elle a quelques cultures maraîchères.

Toutefois, l'argument de la force de travail pour expliquer ces différences dans la participation au marché du FVI reste fragile et très dépendant des situations familiales particulières (nombre d'enfants actifs, âge de la cheffe de ménage, superficie possédée, accès à d'autres revenus pour financer la main-d'œuvre agricole, etc.). Le nombre de variables pouvant influencer cette participation laisse en suspens la question de savoir si c'est vraiment le fait d'être une femme qui importe dans les formes de participation au marché du FVI. Ne serait-ce pas plutôt le fait d'être seule (veuve, divorcée, etc.) qui, en limitant la force de travail intrafamiliale, favorise la cession en FVI et décourage la prise en FVI ? Les articulations complexes entre fonctionnement du marché foncier et du marché du travail analysées au prisme du genre apparaissent comme une piste intéressante à développer dans des travaux ultérieurs.

2. LA PARTICIPATION DES FEMMES AUX MARCHÉ D'ACHAT-VENTE

Nous étudierons ici la participation des femmes au marché d'achat-vente d'abord en tant que cheffes de ménage, puis, à l'échelle intraménage, en tant qu'épouse.

2.1. La participation aux marchés pour les ménages dirigés par des femmes

▷ Les ménages dirigés par des femmes possèdent moins de terres achetées

Le tableau 26 présente quelques caractéristiques de la participation au marché des ménages selon que ces derniers soient dirigés par un homme ou une femme. On constate que les femmes cheffes de ménage semblent moins participer au marché d'achat-vente que les hommes. Ainsi, 36 % des ménages dirigés par une femme possèdent des terres achetées contre 51 % pour les ménages dirigés par un homme. Les ménages dirigés par une femme ont aussi moins participé au marché les quatre années précédant l'enquête : seulement 11 % ont acheté une terre ces quatre dernières années, contre 22 % pour les ménages dirigés par un homme. De plus, les exploitations des femmes cheffes de ménage comprennent moins de parcelles achetées pour une surface deux fois inférieure. En effet, les ménages dirigés par une femme comprennent en moyenne 0,3 hectare de parcelles ayant été acquises par achat contre 0,6 hectare pour celles dirigées par un homme. Les ménages dirigés par des hommes et des femmes ne se distinguent pas quant aux ventes de terre. En effet, dans notre échantillon, la part des cheffes ayant vendu des terres est plus importante (11 % des ménages dirigés par une femme ont vendu dernièrement contre 9 % de ceux dirigés par un homme), mais cette différence n'est pas statistiquement significative.

Tableau 26 - Achats fonciers des ménages selon le sexe du chef de ménage

	Tous les ménages		(1) Femme cheffe		(2) Homme chef		Test
1 = possède au moins une parcelle achetée	0,49	(0,50)	0,36	(0,48)	0,51	(0,50)	**
1 = a acheté ces quatre dernières années	0,20	(0,40)	0,11	(0,31)	0,22	(0,41)	*
1 = a vendu ces quatre dernières années	0,10	(0,29)	0,11	(0,32)	0,09	(0,29)	-
Surface achetée (ha)	0,53	(1,3)	0,3	(0,7)	0,6	(1,4)	***
Surface rizière achetée (ha)	0,4	(1,0)	0,1	(0,5)	0,4	(1,0)	***
Nombre de parcelles achetées	1,1	(1,6)	0,7	(1,2)	1,1	(1,7)	***
Nombre de rizières achetées	0,5	(1,0)	0,3	(0,7)	0,6	(1,0)	***
Nombre d'observations	1 834		240		1 594		

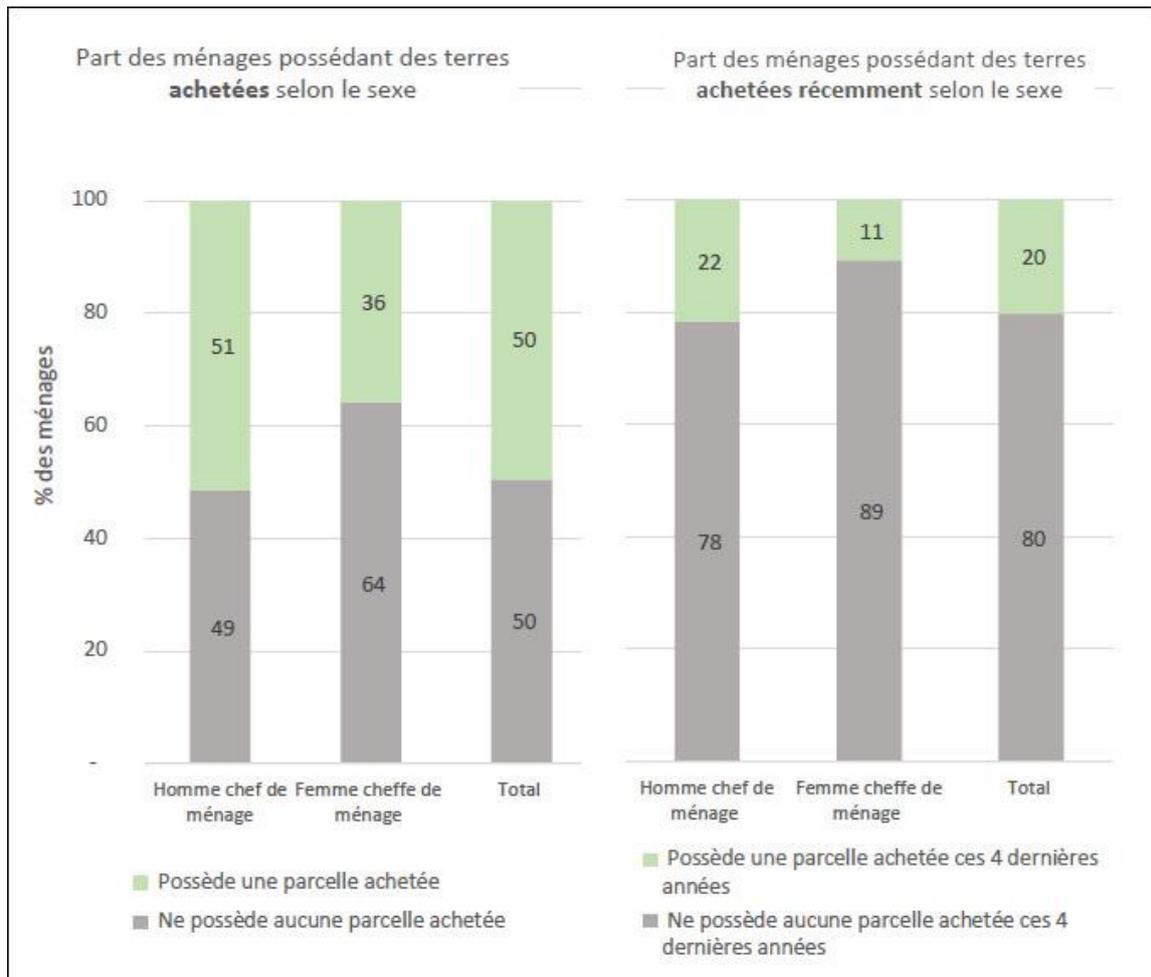
T-test (1) = (2) pour la différence de moyennes : * p < 0,1 ; ** p < 0,05 ; *** p < 0,01.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

La figure 19 illustre une partie des résultats présentés dans le tableau ci-dessus. Elle présente la part des ménages possédant des terres achetées selon le sexe du chef de ménage. Le premier

graphique concerne l'ensemble des parcelles achetées, le second concerne seulement les parcelles achetées récemment.

Figure 19 - Achats fonciers des ménages selon le sexe du chef de ménage



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015, enquête auprès de 1 594 chefs et 240 cheffes de ménage.

Le fait que les ménages dirigés par une femme possèdent moins de terres achetées que ceux dirigés par un homme peut tenir à différentes raisons. Parmi elles, une hypothèse est que les femmes cheffes n'ont pas pu « retenir » une partie du patrimoine foncier acheté après le décès de leur mari ou le divorce. En effet, les femmes cheffes de ménage sont très majoritairement divorcées ou veuves, ce qui implique dans les deux cas une diminution importante du patrimoine. Dans le cas des veuves, les épouses ont pu avoir à assumer seules les frais de cérémonie pour l'enterrement (frais généralement élevés selon nos observations dans le Vakinankaratra) ainsi que les charges liées à l'exploitation et à la subsistance du ménage. À cette occasion, il n'est pas rare que les veuves soient contraintes de vendre des terres, en priorité les terres achetées, pour surmonter les difficultés économiques du ménage suite au décès du mari. Les enquêtes qualitatives suggèrent aussi que la famille du défunt tente parfois de récupérer les terres, au

détriment de l'épouse. Dans le cas des femmes divorcées, même un partage égalitaire mène à une perte de la moitié des terres achetées en commun (qui partent avec le mari), plus les terres achetées qui appartenaient seulement à monsieur. Des études de cas sur le devenir des terres d'un ménage suite au divorce ou au décès d'un des époux seraient à développer dans de futures enquêtes.

Tester ces hypothèses en toute rigueur est difficile compte tenu de la nature de nos données. En effet, celles-ci ne permettent pas de savoir si l'achat est antérieur ou postérieur à la séparation ou au décès de l'époux. On ne sait pas non plus depuis combien de temps ces femmes sont veuves ou divorcées. Ainsi, nous ne pouvons pas savoir si ces femmes ont acheté indépendamment de leurs maris ou pendant la période durant laquelle elles étaient mariées.

2.2. Les caractéristiques des femmes cheffes de ménage qui achètent des terres

Quelles sont les caractéristiques des ménages dirigés par des femmes et qui possèdent des terres achetées ? Les veuves possèdent-elles davantage de terres achetées que les femmes divorcées ? Est-ce que les femmes divorcées parviennent à conserver les terres qu'elles avaient achetées en commun avec leur mari lorsqu'elles étaient en couple ? Au contraire, les femmes sont-elles perdantes lorsqu'elles ont acheté des terres en commun avec leur époux ?

Le tableau 27 compare les caractéristiques des femmes cheffes de ménage selon qu'elles participent ou non aux marchés fonciers, en tant qu'acheteuse ou preneuse en faire-valoir indirect. Les femmes qui participent aux marchés d'achat-vente et FVI sont à la tête de ménages plus grands, comportant notamment davantage d'adultes actifs.

De plus, les cheffes de ménage qui ne participent pas au marché (comme preneuses en FVI ou acheteuses) sont significativement plus pauvres. En effet, 47 % de ces cheffes de ménage appartiennent à la catégorie des ménages les plus pauvres (premier tercile du score de richesse calculé sur la possession d'actifs non fonciers).

Tableau 27 - Caractéristiques des chefs de ménage selon leur statut de participation au marché

	(1) Possède des terres achetées		(2) Prend des terres en FVI		(3) N'a pas acheté et ne prend pas en FVI		Tests	
	Moy.	σ	Moy.	σ	Moy.	σ	(1)=(3)	(2)=(3)
Caractéristiques générales								
Âge du chef de ménage	58,7	(15,6)	47,1	(9,8)	60,0	(14,2)	-	***
Taille du ménage	5,9	(2,7)	5,6	(1,2)	4,6	(2,2)	**	**
Nombre d'enfants à charge (< 14 ans)	1,7	(1,3)	1,9	(0,8)	1,4	(1,3)	-	**
Nombre d'adultes actifs (14-65 ans)	3,5	(1,6)	3,6	(1,5)	2,8	(1,6)	**	**
Nombre de personnes âgées (> 65 ans)	0,7	(0,9)	0,1	(0,2)	0,42	(0,49)	-	***
1 = veuve	0,36	(0,48)	0,36	(0,48)	0,50	(0,50)	-	-
1 = divorcée	0,35	(0,48)	0,47	(0,50)	0,42	(0,49)	-	-
1 = a fréquenté le collège ou plus	0,52	(0,50)	0,48	(0,50)	0,13	(0,33)	***	**
Actifs, score de richesse, activité								
Nombre de bovins	3,3	(5,6)	2,1	(2,9)	1,4	(3,3)	-	-
1 = recours au crédit ces cinq dernières années	0,37	(0,48)	0,30	(0,46)	0,11	(0,31)	*	-
1 = 1 ^{er} tercile score de richesse (ménage modeste)	0,17	(0,38)	0,31	(0,46)	0,47	(0,50)	***	-
1 = 2 ^e tercile score de richesse (ménage moyen)	0,54	(0,50)	0,30	(0,46)	0,24	(0,43)	**	-
1 = 3 ^e tercile score de richesse (ménage aisé)	0,29	(0,45)	0,39	(0,49)	0,29	(0,45)	-	-
1 = activité principale extra-agricole	0,20	(0,40)	0,20	(0,40)	0,08	(0,27)	-	-
Actifs fonciers								
Surface totale de l'exploitation (ha)	2,4	(2,9)	0,7	(1,1)	1,5	(3,6)	-	-
Nombre total de parcelles possédées	4,4	(2,5)	1,6	(1,4)	3,1	(1,7)	**	**
Surface totale de rizières (ha)	1,4	(1,4)	0,5	(0,9)	0,41	(0,60)	**	-
Nombre de rizières	2,0	(1,7)	1,4	(1,2)	1,0	(0,8)	***	-

Participation aux marchés								
1 = a vendu une parcelle (ces quatre dernières années)	0,08	(0,27)	0,05	(0,21)	0,23	(0,42)	-	-
1 = possède au moins une parcelle achetée	1	0	0,20	(0,40)	0	-	NA	NA
1 = madame a acheté seule au moins une parcelle	0,52	(0,50)	0,17	(0,37)	0	-	NA	NA
1 = a acheté une parcelle (ces quatre dernières années)	0,30	(0,56)	0,03	(0,18)	0	-	NA	NA
1 = prend une parcelle en FVI	0,24	(0,42)	1	0	0	-	NA	NA
Nombre d'observations	79		55		121			

T-test pour la différence de moyennes : * $p < 0,1$; ** $p < 0,05$; *** $p < 0,01$.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

2.3. Les achats réalisés par les femmes au sein des ménages

Après ces comparaisons entre ménages dirigés par une femme et ceux dirigés par un homme, comparons la participation au sein des ménages. Autrement dit : quelle est la part des terres du ménage achetées par les épouses ?

▷ Au sein des ménages, seulement 1 % des femmes ont acheté des terres à titre individuel

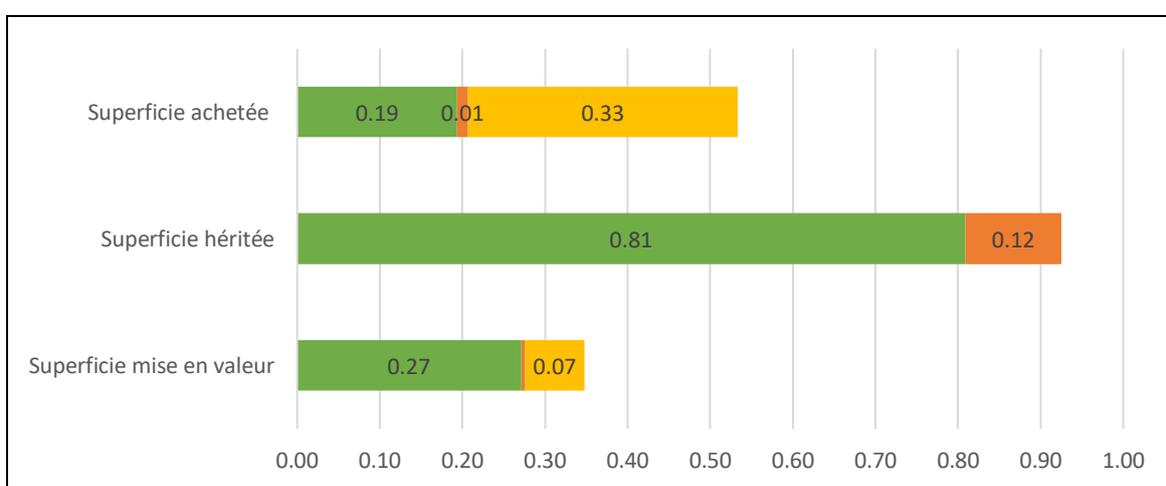
Selon nos calculs, les femmes (l'épouse ou la cheffe de ménage) possèdent une parcelle achetée à titre individuel dans seulement 3 % des ménages (voir le tableau 43 en annexe). Sans compter les ménages dirigés par une femme vivant seule, ce chiffre tombe à 1 %. Autrement dit, parmi les ménages en couples, seulement 1 % des épouses possède une parcelle achetée à titre individuel. Quant aux hommes (époux, chef de ménage), 20 % possèdent des parcelles achetées à titre individuel. Le plus souvent, les achats sont réalisés par le couple et déclarés⁵⁰ en leurs deux noms : 31 % des ménages possèdent des parcelles achetées au nom de monsieur et madame.

Compte tenu de la superficie des terres achetées, nous pouvons estimer que la part des terres du ménage obtenues *via* un achat de madame reste marginale. Comme le montrent la figure 20 et la table de données associées (*infra*), les épouses apportent en moyenne 0,01 hectare au ménage, contribuant ainsi à seulement 2 % du capital foncier acheté par le ménage. Ce chiffre est particulièrement bas, car dans la grande majorité des ménages (97 %), les femmes ne possèdent pas de terres achetées par elles-mêmes. À titre de comparaison, la figure 20 rappelle que pour les femmes l'héritage, bien qu'inégal, reste la principale modalité pour acquérir des terres personnelles. On constate ainsi qu'avec 0,12 hectare en moyenne, les épouses contribuent à hauteur de 12 % au patrimoine hérité total des ménages.

50. Déclaration par le chef de ménage, généralement un homme. On peut donc penser qu'il sous-estime les possessions individuelles de madame. La sous-déclaration des propriétés des femmes est fréquente lorsque seul l'homme est interrogé (Kilic *et al.*, 2021).

L'essentiel des terres achetées a été acquis par le couple ensemble. En moyenne, un couple possède 0,33 hectare de terres achetées ensemble, soit 61 % du total des terres achetées. La superficie moyenne achetée par monsieur au sein du ménage est de 0,19 hectare, ce qui représente 36 % de la surface achetée. Ce graphique montre donc que les femmes contribuent beaucoup aux achats au sein des ménages, mais toujours par des achats en commun avec leur époux. Elles disposent de très peu de parcelles achetées seules. Au contraire, les hommes peuvent acquérir des parcelles par achat sans leur femme.

Figure 20 - Composition du patrimoine des ménages selon le sexe et le mode d'accès à la terre



	■ Monsieur	■ Madame	■ Monsieur et madame
Superficie moyenne achetée	0,19 ha	0,01 ha	0,33 ha
Pourcentage de la superficie achetée par le ménage	36 %	2 %	61 %
Superficie héritée	0,81 ha	0,12 ha	0 ha
Pourcentage de la superficie héritée par le ménage	87 %	13 %	0 %
Superficie mise en valeur	0,27 ha	0,01 ha	0,07 ha
Pourcentage de la superficie mise en valeur par le ménage	78 %	1 %	21 %

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

Étant donné le très faible nombre de femmes ayant acheté à titre individuel dans notre échantillon, il est difficile d'en dresser un portrait type. En effet, quarante-neuf femmes seulement possèdent des terres achetées à titre personnel. Cet effectif est trop faible pour identifier en toute rigueur des caractéristiques qui permettraient de les distinguer des autres. Il semble néanmoins que ces femmes soient un peu plus âgées et possèdent un niveau d'éducation significativement supérieur à la moyenne. Elles sont généralement cheffes de ménage (dans 65 % des cas) et dont le ménage est relativement aisé. Le tableau 28 détaille les caractéristiques des

ménages dans lesquelles madame (épouse ou cheffe de ménage célibataire) possède des parcelles achetées à titre individuel.

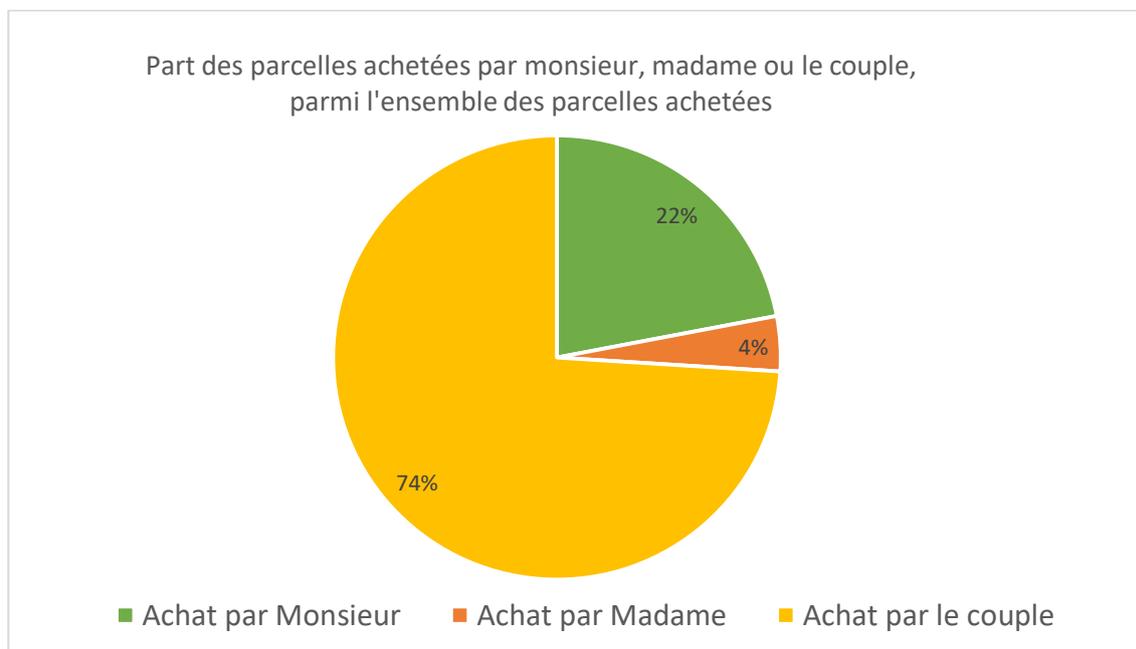
Tableau 28 - Caractéristiques des femmes possédant des parcelles achetées à titre individuel

	(1) Achat par madame seule	(2) Pas d'achat par madame	Test
Âge de madame	48 ans	43 ans	**
Madame est cheffe de ménage	65 %	10 %	***
Nombre de personnes dans le ménage	7	6	-
Madame a été au moins au collège	64 %	19 %	***
Superficie foncière totale possédée	1,3 ha	2,1 ha	*
Nombre de bovins possédés par le ménage	2,3	4,1	*
Ménage pauvre (1 ^{er} tercile score de richesse)	9 %	34 %	***
Ménage moyen (2 ^e tercile score de richesse)	39 %	33 %	-
Ménage aisé (3 ^e tercile score de richesse)	52 %	33 %	-
Nombre d'observations	49	1 785	

T-test pour la différence de moyenne : * $p < 0,1$; ** $p < 0,05$; *** $p < 0,01$.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

Si nous considérons l'ensemble des parcelles achetées par les ménages, seulement 4 % des parcelles ont été achetées par une femme seule (voir figure 21, *infra*). Nous constatons que les hommes possèdent davantage de parcelles personnelles qu'ils ont pu acheter sans leur épouse. En effet, 22 % des parcelles achetées ont été achetées par monsieur à titre individuel. La large prédominance des achats « en couple » appartenant à monsieur et madame est à nouveau explicite. Parmi les achats, 74 % des parcelles sont achetées par le couple ensemble. Ce résultat confirme que les femmes participent au marché foncier, mais presque toujours avec leur mari.

Figure 21 - Trois quarts des parcelles achetées sont acquises par le couple ensemble

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 2 400 parcelles achetées.

VI. SÉCURITÉ FONCIÈRE ET FORMALISATION DE LA PROPRIÉTÉ POUR LES FEMMES

Dans cette section, nous analyserons de manière comparée la sécurité foncière des ménages selon qu'ils sont dirigés par un homme ou une femme.

1. UN SENTIMENT D'INSÉCURITÉ FONCIÈRE MODÉRÉ POUR LES HOMMES COMME POUR LES FEMMES

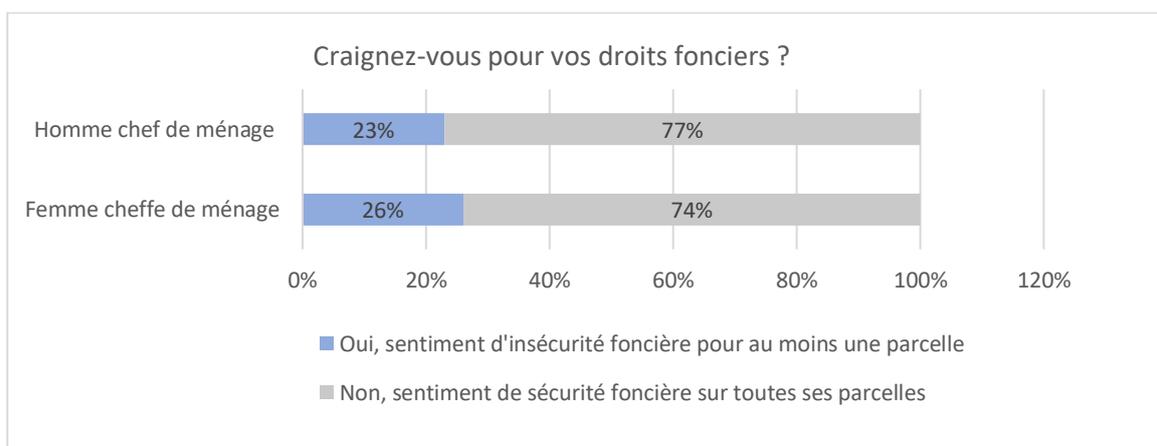
1.1. Comparaison des ménages dirigés par homme ou femme

▷ Les cheffes de ménage ne se sentent pas plus en insécurité foncière que les hommes

Les femmes cheffes de ménage ne se sentent pas davantage en insécurité foncière que les hommes. Quel que soit le sexe du chef de ménage, en 2015, environ un quart des ménages exprimait une crainte concernant le respect de ses droits fonciers sur au moins une parcelle. Ainsi, 23 % des femmes et 26 % des hommes possèdent au moins une parcelle pour lesquelles ils disent craindre de voir leurs droits contestés. Cette différence est faible et n'est pas statistiquement représentative. De même, les femmes cheffes de ménage ne déclarent pas davantage de conflits fonciers que les hommes (voir figure 22, *infra*). De plus, les conflits fonciers ne sont pas plus fréquents dans les ménages dirigés par des femmes. La figure 23 illustre la part des ménages ayant déclaré avoir connu un litige foncier au cours des quatre années précédant l'enquête, entre 2011 et 2015. Nous constatons qu'entre 13 % et 14 % des ménages ont connu un conflit foncier récemment, quel que soit le sexe du chef de ménage.

Quel que soit le sexe du chef de ménage, moins d'un sixième des ménages déclare avoir été impliqué dans un conflit ces quatre dernières années.

Figure 22 - Les femmes cheffes de ménage n'expriment pas davantage d'insécurité foncière que les hommes

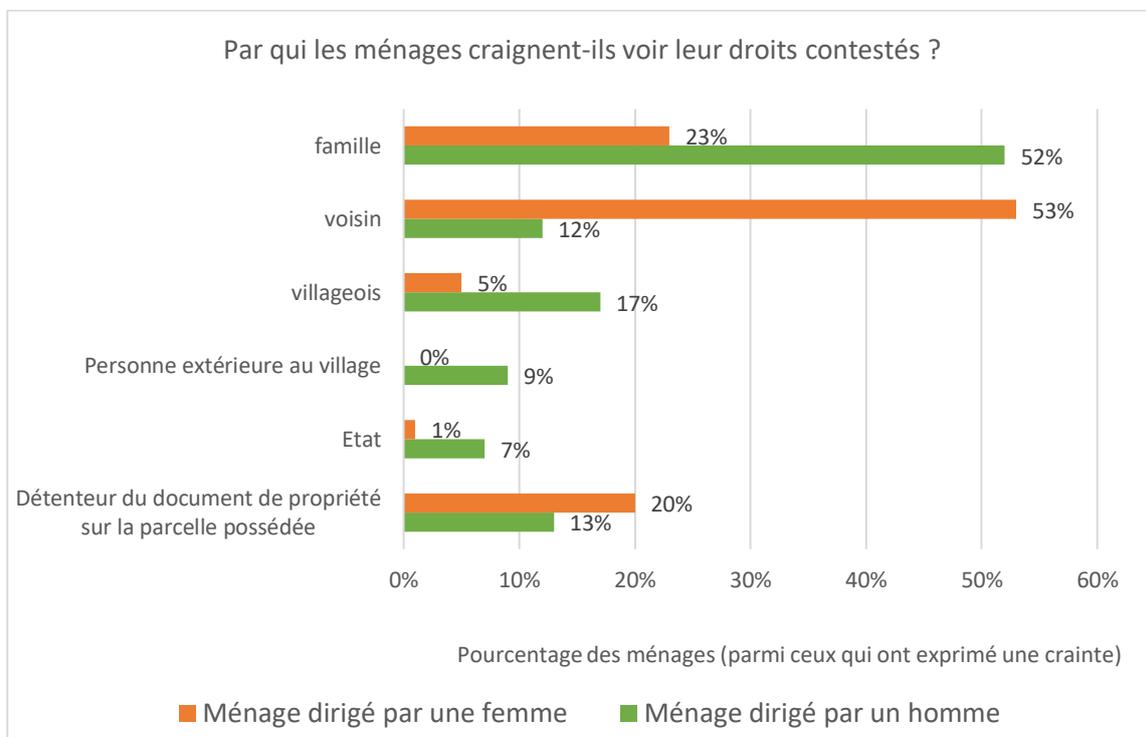


NB : le test de Student montre que la différence de moyennes entre homme et femme n'est pas statistiquement significative.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 760 ménages propriétaires.

La principale source d'insécurité foncière est la famille : 48 % des ménages déclarant une situation d'insécurité foncière craignent voir leurs droits contestés par des membres de leur famille. Ce résultat général est principalement valable pour les ménages dirigés par des hommes. En effet, la figure 23 montre que la crainte d'une contestation de leurs droits par la famille concerne 52 % des ménages dirigés par un homme contre 23 % de ceux dirigés par une femme. Pour les femmes, la crainte vient en majorité des voisins (53 % des craintes exprimées). En réalité, il est probable que la source de l'insécurité foncière soit identique : le voisin de la parcelle ayant de grandes chances d'être quelqu'un de la famille de l'ancien mari de la cheffe de ménage.

Figure 23 - Les femmes craignent davantage voir leurs droits contestés par des voisins que par la famille



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 505 ménages exprimant leur insécurité sur au moins une parcelle.

Pour davantage de précision, les résultats de la figure 23 sont aussi présentés dans le tableau 29 ci-dessous.

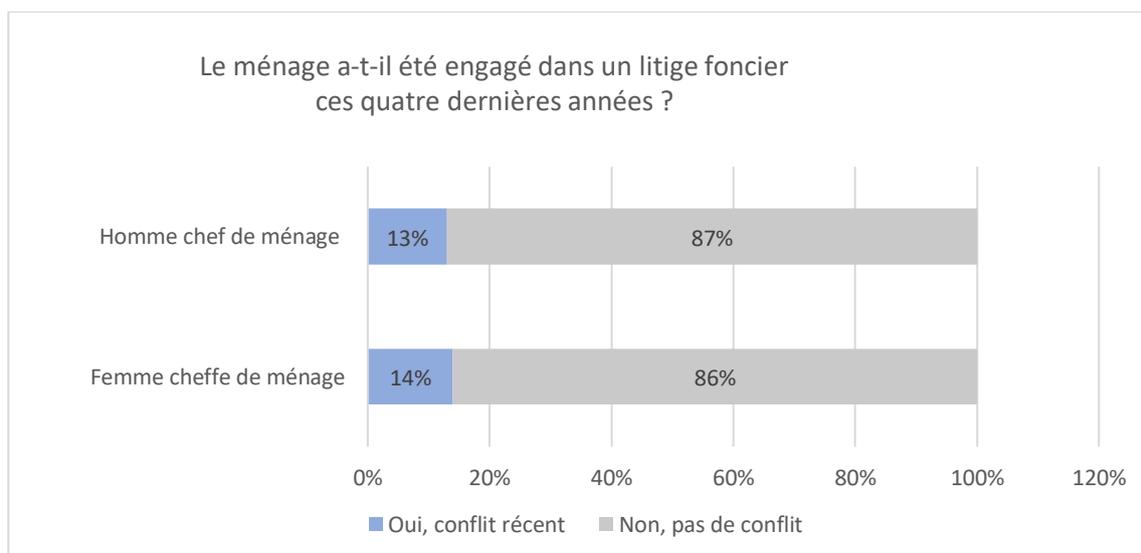
Tableau 29 - Par qui les ménages craignent-ils voir leurs droits fonciers contestés ?

Le chef de ménage craint voir ses droits contestés par :	Tous les ménages en insécurité		Femme cheffe		Homme chef		Test
	Moyenne	σ	Moyenne	σ	Moyenne	σ	
Sa famille	0,48	(0,50)	0,23	(0,42)	0,52	(0,05)	**
Un voisin de la parcelle	0,17	(0,38)	0,53	(0,50)	0,12	(0,32)	**
Quelqu'un du village	0,16	(0,36)	0,05	(0,23)	0,17	(0,38)	**
Quelqu'un d'extérieur au village	0,15	(0,35)	0	0	0,17	(0,38)	***
L'État	0,06	(0,24)	0,01	(0,01)	0,07	(0,26)	-
Un possesseur d'un document formel	0,14	(0,34)	0,20	(0,40)	0,13	(0,33)	-
Nombre d'observations	505		30		475		

T-test pour la différence de moyennes : * $p < 0,1$; ** $p < 0,05$; *** $p < 0,01$.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 505 ménages en insécurité sur au moins une parcelle.

De plus, les conflits fonciers ne sont pas plus fréquents dans les ménages dirigés par des femmes. La figure 24 illustre la part des ménages ayant déclaré avoir connu un litige foncier au cours des quatre années précédant l'enquête, entre 2011 et 2015. Nous constatons qu'entre 13 % et 14 % des ménages ont connu un conflit foncier récemment, quel que soit le sexe du chef de ménage.

Figure 24 - Les femmes cheffes ne déclarent pas davantage de conflits fonciers que les hommes

NB : le test de Student montre que la différence de moyennes entre homme et femme n'est pas statistiquement significative.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 760 ménages propriétaires.

Cependant, il faut rappeler que la définition, le repérage et donc la quantification des conflits fonciers ne vont pas de soi. Faut-il prendre en compte les tensions, les désaccords ou seulement les affrontements ouverts ? Faut-il envisager les conflits fonciers seulement lorsqu'ils mènent à la violence ? Considère-t-on seulement les violences physiques ou faut-il inclure les violences symboliques ? Certains conflits sont-ils acceptables, d'autres pas, et comment appréhender cette relativité culturelle du « supportable » (Chauveau et Mathieu, 1998) ? Comme l'ont montré Chauveau et Mathieu (1998), ce qui relève d'un conflit est relatif à chaque société et fait courir le risque aux observateurs extérieurs d'une surinterprétation ou au contraire de leur euphémisation.

Lors de cette présente étude, les ménages ont-ils déclaré les conflits « intraménages » ? Nos informations sur le déroulement des enquêtes par questionnaires et les données disponibles sur la nature des conflits ne nous permettent pas d'estimer l'importance des conflits entre les époux ou ex-époux au sujet des terres. Cette dimension serait intéressante à intégrer dans le cadre de futures enquêtes sociofoncières sur le genre, même si le caractère plus intime et sensible des litiges intrafamiliaux peut nous faire craindre leur sous-déclaration dans le cadre d'enquêtes quantitatives à un seul passage.

1.2. Le sentiment d'insécurité foncière des individus au sein des ménages

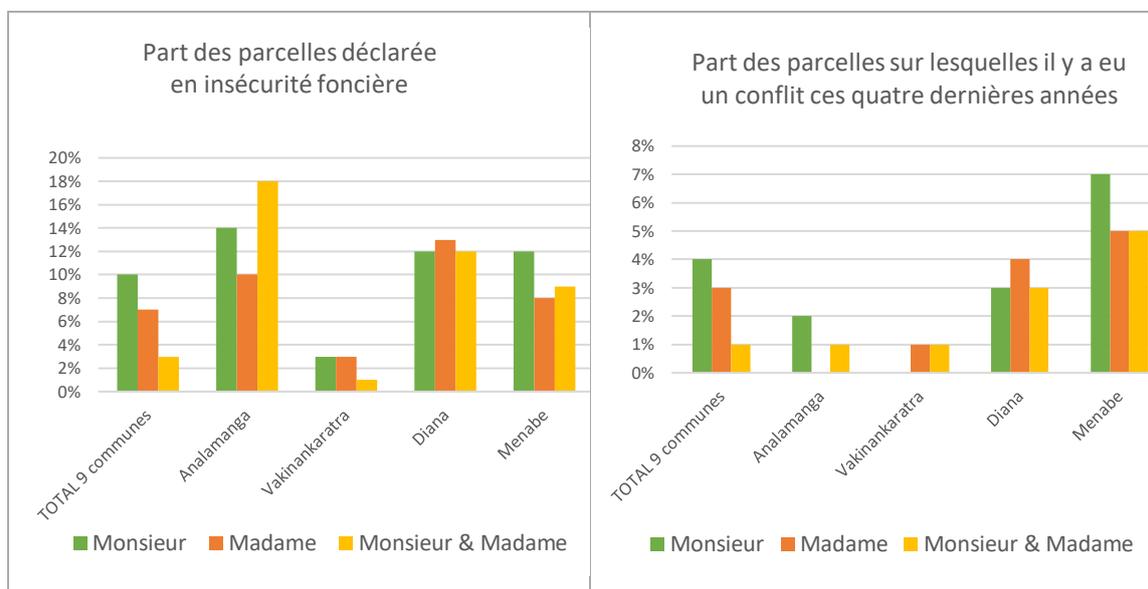
Quel que soit le sexe du chef de ménage, observe-t-on un sentiment d'insécurité différent sur les parcelles selon qu'elles soient possédées par madame ou par monsieur ?

Au sein des ménages (qu'ils soient dirigés par un homme ou une femme), les parcelles possédées par madame ne font pas l'objet de davantage de craintes que les parcelles possédées par monsieur. La figure 25 représente la part des parcelles déclarées en insécurité foncière selon le sexe du propriétaire au sein du ménage (parcelles de madame, de monsieur ou déclarées en commun au couple). Nous observons qu'en moyenne 7 % des parcelles possédées par madame et 10 % des parcelles possédées par monsieur sont jugées comme présentant un risque. Les parcelles du couple font l'objet de moins de crainte (3 % des parcelles). Cette différence tient très probablement à la quasi-absence de parcelle mise en valeur ou héritée parmi les parcelles déclarées au couple. En effet, nous savons que les parcelles héritées et acquises via défriche font l'objet de davantage de crainte que les parcelles achetées⁵¹ (Boué, 2013 ; Burnod *et al.*, 2014 ; Rakotomalala *et al.*, 2018 ; Di Roberto, 2020).

Par ailleurs, on remarque des différences régionales dans le sentiment de sécurité foncière. Néanmoins, les différences entre homme et femme restent faibles, avec le plus souvent une moindre insécurité sur les parcelles possédées par madame. Ainsi, la figure 25 montre que l'insécurité foncière est plus faible dans les communes du Vakinankaratra que dans les communes d'Analamanga et Diana. Dans chaque observatoire, la part des parcelles pour lesquelles les ménages expriment une insécurité foncière reste du même ordre de grandeur, quel que soit le sexe du propriétaire (monsieur, madame ou le couple).

51. Selon nos calculs avec les données PECF de 2015, 7 % des parcelles héritées font l'objet d'une crainte contre 4 % des parcelles achetées. Quatorze pourcent des parcelles acquises par mise en valeur ou défriche font l'objet d'une crainte.

Figure 25 - L'insécurité foncière reste modérée, quel que soit le sexe du propriétaire de la parcelle



NB : les différences entre monsieur et madame ne sont pas statistiquement significatives pour les quatre observatoires.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 874 parcelles possédées par les ménages dans neuf communes.

En définitive, le sentiment de sécurité foncière, comme les conflits, ne varient pas fondamentalement en fonction du sexe du chef du ménage ni en fonction du sexe du propriétaire de la parcelle. La question du genre ne semble pas déterminante dans le sentiment de sécurité foncière.

2. LES INÉGALITÉS HOMMES-FEMMES FACE À LA FORMALISATION DES DROITS FONCIERS ?

2.1. Les femmes cheffes de ménage ont-elles autant recours aux guichets fonciers et à la certification que les hommes ?

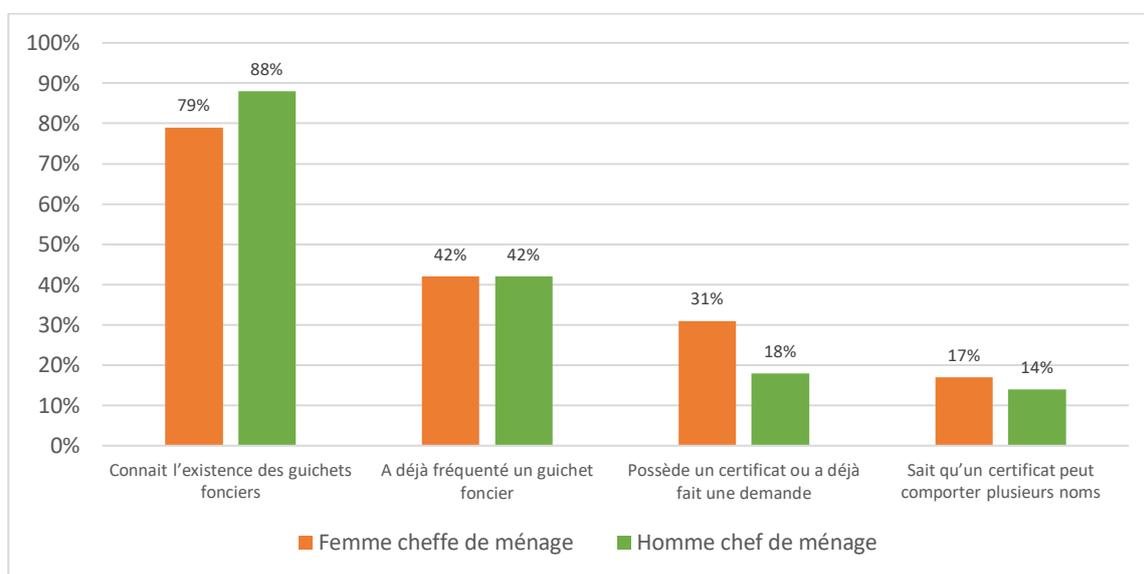
La figure 26 présente plusieurs statistiques concernant à la fois la connaissance de la formalisation *via* le certificat foncier et le recours à ces derniers. D'une part, elle montre que la connaissance de l'existence de guichets fonciers et leur fréquentation ne diffèrent pas significativement selon le sexe du chef de ménage. Le pourcentage de ménages connaissant les guichets fonciers est inférieur lorsque la cheffe est une femme, mais il reste élevé (79 % des femmes cheffes de ménage les connaissent contre 88 % des hommes chefs de ménage). Cette différence n'est pas statistiquement significative et nous ne pouvons donc pas conclure que la connaissance des guichets fonciers par les femmes soit inférieure à celle des hommes.

Par ailleurs, il est important de noter que très peu de ménages savent que la certification peut se faire au nom des deux époux (et ce, quel que soit le sexe du chef de ménage). Seulement 15 %

des ménages savent qu'un certificat peut comporter plusieurs noms et être délivré au nom des deux conjoints par exemple.

Enfin, on soulignera que 31 % des ménages dirigés par une femme possèdent un certificat foncier contre seulement 18 % des ménages dirigés par un homme. Cependant, nous verrons que ces certificats possédés par des femmes restent majoritairement des certificats issus de parcelles héritées de leur mari sur une terre et qu'il avait faite certifier à leur nom.

Figure 26 - Certification et connaissance de la réforme selon le sexe du chef de ménage



	Femme cheffe de ménage	Homme chef de ménage	T-test
1= connait l'existence des guichets fonciers	0,79	0,88	-
1= a déjà fréquenté un guichet foncier	0,42	0,42	-
1= possède au moins un certificat ou fait une demande	0,31	0,18	*
1= sait qu'un certificat peut comporter deux noms	0,17	0,14	-

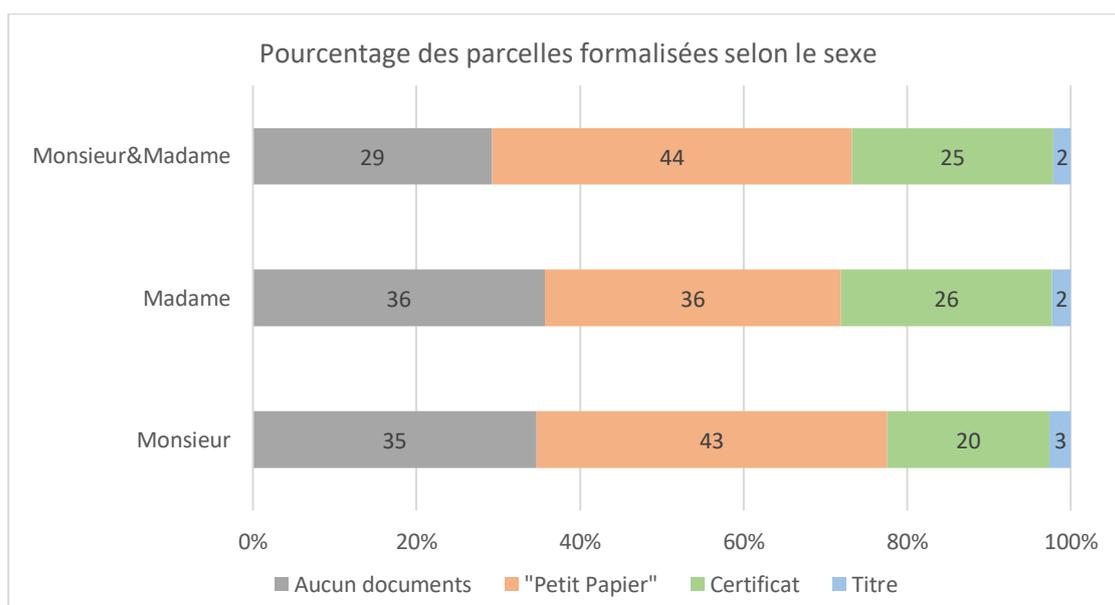
T-test pour la différence de moyennes : * $p < 0,1$; ** $p < 0,05$; *** $p < 0,01$.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Extrapolation sur 1 834 ménages dans neuf communes.

Le mode de sécurisation des droits fonciers ne semble pas fondamentalement varier selon le sexe du propriétaire. La figure 27 représente la part des parcelles formalisées *via* un certificat, titre, « petit papier » (sous-seings privés ou quittance d'impôt), selon que ces parcelles soient détenues par monsieur, madame ou monsieur et madame. Quel que soit le sexe (monsieur ou madame), un peu plus d'un tiers des parcelles possédées ne sont sécurisées par aucun document écrit. Les parcelles des femmes font relativement plus souvent l'objet d'une certification avec 26 % de

parcelles certifiées déclarées à madame contre 20 % des parcelles déclarées à monsieur. Quel que soit le sexe, le titre foncier reste rare.

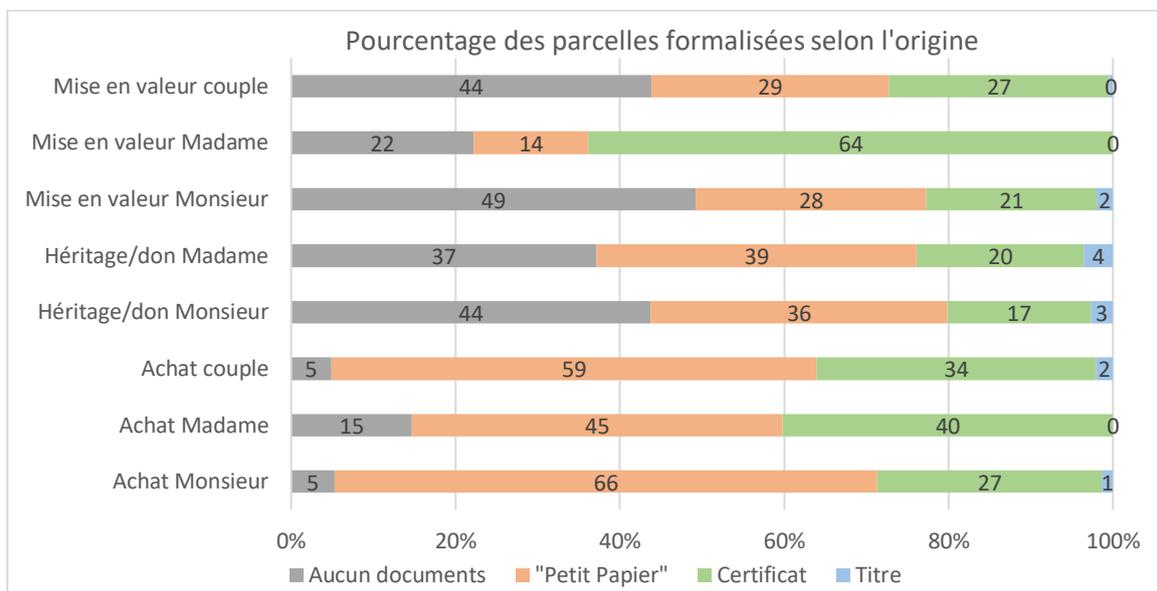
Figure 27 - Principal mode de sécurisation selon le sexe du propriétaire



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 831 parcelles possédées par les ménages (dont 2 818 par monsieur, 935 par madame et 4 078 par le couple).

La figure 28 propose une analyse similaire, mais portant non plus sur l'identité de la personne qui déclare être propriétaire, mais sur l'origine de l'acquisition, que cette dernière soit l'héritage de madame, de monsieur ou l'achat du couple par exemple. Le tableau 30 précise la figure 28 avec les effectifs et d'autres modes d'acquisition comme la mise en valeur. La figure 29 montre que les achats font davantage l'objet d'une sécurisation *via* l'écrit (certificat, petits papiers ou titres) que les héritages. Lorsque la terre est un héritage de madame, le recours à la certification (20 % des parcelles) et aux petits papiers (39 % des parcelles) est plus important que lorsque la terre est issue d'un héritage de monsieur. En effet, seuls 17 % et 36 % des parcelles héritées par monsieur sont respectivement certifiées et/ou avec un « petit papier ». Ainsi, de manière générale, les parcelles des hommes restent davantage sans aucune documentation (44 %) que celles des femmes (37 %). Les achats réalisés par madame sont le mode d'accès qui fait relativement le plus l'objet d'une certification : 40 % des parcelles achetées par madame sont certifiées. En volume, les achats de madame restant très peu nombreux (102 parcelles sur les 7 601 de notre échantillon, voir tableau 30) ces chiffres sont à considérer avec grande prudence.

Figure 28 - Principal mode de sécurisation selon l'origine de l'acquisition



Données : OATF, enquête PECF, 2015.

Le tableau 30 ci-dessous précise les effectifs des données présentées dans la figure 28.

Tableau 30 - Sécurisation foncière des parcelles selon l'origine de l'acquisition

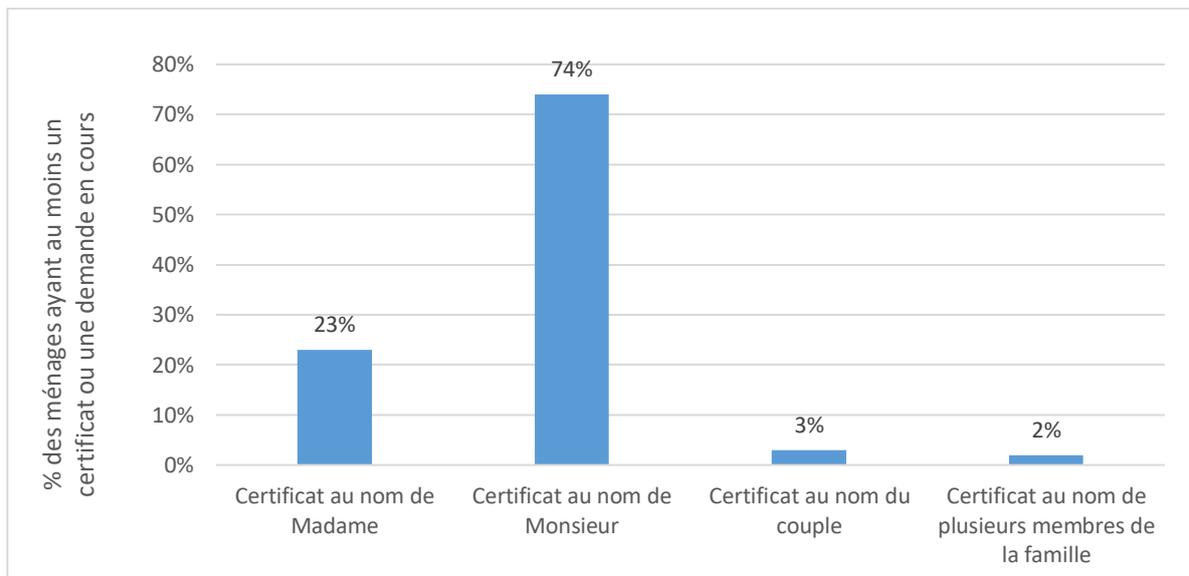
		Achat			Héritage ou donation		Mise en valeur/défriche			Total
		Monsieur	Madame	Couple	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame	Couple	
Quittance d'impôts	N	108	13	197	1 071	160	95	5	38	1 687
	%	21 %	13 %	11 %	27 %	25 %	24 %	14 %	19 %	22 %
Aucun papier	N	28	15	87	2	238	195	8	90	2 374
	%	5 %	15 %	5 %	44 %	37 %	49 %	22 %	44 %	31 %
Certificat	N	144	41	602	684	130	82	23	55	1 761
	%	27 %	40 %	34 %	17 %	20 %	21 %	64 %	27 %	23 %
Petit papier	N	239	33	849	349	89	17	0	21	1 597
	%	45 %	32 %	48 %	9 %	14 %	4 %	0 %	10 %	21 %
Titre	N	7	0	37	106	23	8	0	1	182
	%	1 %	0 %	2 %	3 %	4 %	2 %	0 %	0 %	2 %
Total	N	526	102	1 772	3 923	640	397	36	205	7 601
	%	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 7 601 parcelles possédées.

2.1. À QUEL NOM ENREGISTRE-T-ON LES PARCELLES DANS LES FAMILLES ?

La figure 29 s'intéresse au nom inscrit sur le certificat parmi les ménages qui en possèdent au moins un. Les trois quarts (74 %) de ces ménages possèdent au moins un certificat au nom de monsieur et près d'un quart (23 %) possède un certificat au nom de madame. La certification groupée (aux noms des époux ou de plusieurs membres de la famille) reste très marginale (5 % des certificats), ce qui est peu surprenant étant donné que nous avons vu qu'à peine 15 % des ménages savent que cette option est possible.

Figure 29 - Part des ménages disposant d'au moins un certificat



NB : la somme est supérieure à 100 % car certains ménages ont à la fois des certificats au nom de monsieur et de madame.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, -2015. Analyse parmi 786 ménages possédant au moins un certificat ou ayant une demande en cours.

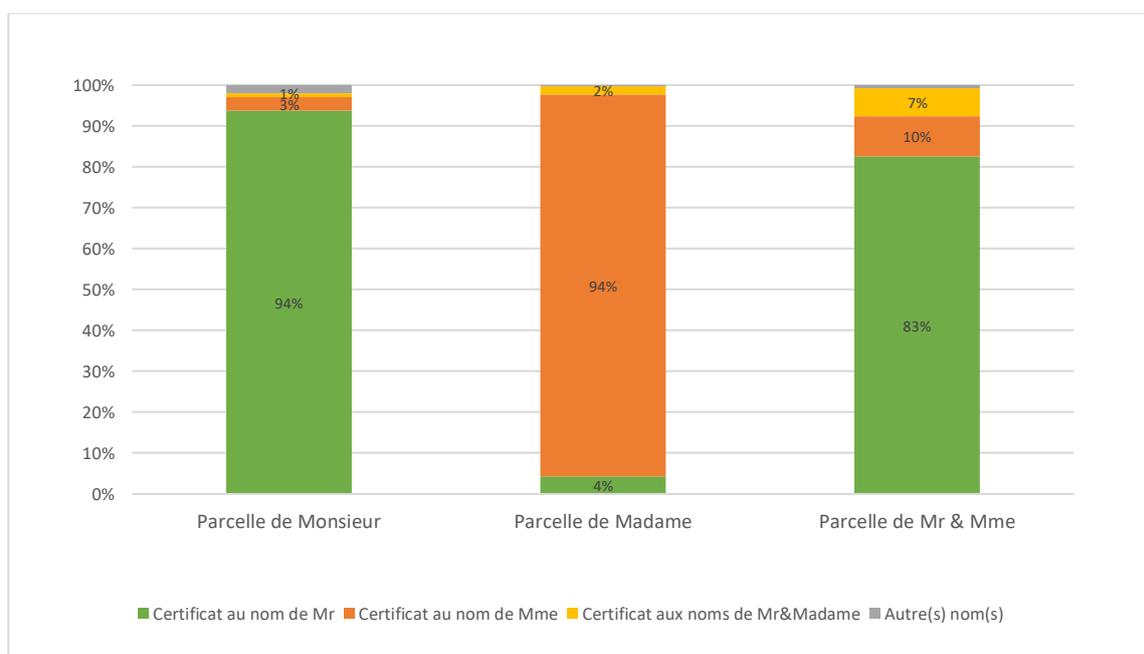
Par ailleurs, nous avons calculé que parmi les ménages dans lesquels madame possède un certificat, près de la moitié sont des ménages dirigés par une femme (44 %).

La figure 30 croise l'identité du propriétaire au sein du ménage (monsieur, madame, les deux époux) avec le nom inscrit sur le certificat foncier⁵². Elle montre que les terres possédées en commun par le couple sont généralement enregistrées au nom de monsieur. En effet, 88 % des

52. La figure 30 tient seulement compte des certificats délivrés ou demandés après 2011. Le tableau 44 en annexe complète ces informations pour la période avant 2011.

parcelles certifiées entre 2011 et 2015⁵³ et déclarées appartenir au couple sont enregistrées au nom de monsieur uniquement. Seulement 8 % de ces parcelles sont enregistrées au nom de madame. Dans seulement 3 % des cas, les parcelles du couple sont certifiées au nom du couple (avec deux noms sur le certificat).

Figure 30 - À quel nom sont certifiées les parcelles communes aux deux conjoints ?



Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

▷ **Les terres appartenant aux deux époux sont généralement enregistrées au seul nom de monsieur**

Ces données sont reprises dans le tableau 31 auquel s'ajoutent des informations pour les titres et les quittances d'impôts. Comme les certificats, les quittances d'impôts restent très majoritairement au nom de monsieur uniquement. En effet, parmi les parcelles du couple et pour lesquels le ménage dispose d'une quittance, 88 % sont déclarées au nom de monsieur seulement, 6 % au nom de madame seulement et 1 % seulement au nom du couple. Si les hommes semblent rester les interlocuteurs par défaut des administrations pour les parcelles du couple, les parcelles qui appartiennent aux femmes sont néanmoins enregistrées au nom de ces dernières. Ainsi, 83 % des parcelles appartenant à madame sont certifiées à son nom (parmi les parcelles certifiées). Reste quand même 8 % des cas où monsieur certifie en son nom des parcelles appartenant à son épouse. Bien que ce chiffre reste faible, la situation n'est pas symétrique, car peu de femmes

53. Voir le tableau 44 en annexe pour une analyse similaire avec les données des parcelles titrées, certifiées ou déclarées fiscalement avant 2011. La teneur des résultats est identique et ces données pour la période antérieure confortent en tous points les résultats présentés ici dans le tableau 31.

certifient en leur nom des parcelles de leur mari (cela concerne à peine trois cas sur 269 parcelles certifiées et appartenant à monsieur).

Tableau 31 - Nom auquel les parcelles sont enregistrées 2011-2015

Propriétaire de la parcelle	Nom(s) inscrit(s) sur le document					Total
	Monsieur	Madame	Couple	Indivision famille	Autre	
Les deux époux						
Demande de titre foncier	56 %	0 %	0 %	40 %	4 %	100 % (N = 25)
Demande de certificat foncier	86 %	8 %	3 %	1 %	2 %	100 % (N = 323)
Quittance d'impôt	88 %	6 %	1 %	0 %	5 %	100 % (N = 3 277)
Madame						
Demande de titre foncier	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %	100 % (N = 3)
Demande de certificat foncier	8 %	83 %	0 %	2 %	7 %	100 % (N = 125)
Quittance d'impôt	16 %	72 %	0 %	0 %	12 % ⁵⁴	100 % (N = 584)
Monsieur						
Demande de titre foncier	77 %	0 %	0 %	33 %	0 %	100 % (N = 21)
Demande de certificat foncier	98 %	1 %	0 %	0 %	1 %	100 % (N = 269)
Quittance d'impôt	96 %	1 %	0 %	0 %	3 %	100 % (N = 1 567)

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

Notons que sur ce sujet, nous n'observons pas de différences régionales. Les quatre observatoires suivent tous la même tendance globale présentée plus haut.

54. Dans 10 % des cas, la quittance est au nom d'un membre de la famille de madame.

VII. CONCLUSION GÉNÉRALE

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX RÉSULTATS DE CE RAPPORT DE RECHERCHE

La revue bibliographique, les données quantitatives et qualitatives analysées pour ce rapport de recherche mettent en avant dix principaux résultats :

1.1. Résultat 1 : les femmes possèdent moins de terres agricoles que les hommes

La moitié du volume total des terres agricoles étudiées dans notre échantillon appartient à un homme.

Les inégalités entre hommes et femmes sont considérables au sein des ménages. Les épouses sont nettement moins bien dotées en terres agricoles que leurs maris. Elles possèdent en moyenne 0,2 hectare alors que les hommes possèdent en moyenne 1,3 hectare, sachant que les femmes possèdent des terres personnelles dans seulement 13 % des ménages en couple.

Cependant, le sexe du chef de ménage n'est pas un critère de discrimination. Nous observons que le capital foncier des exploitations dirigées par des femmes n'est pas plus faible que celui des ménages dirigés par des hommes. Les exploitations agricoles restent de manière générale exiguës avec 2 hectares en moyenne par ménage, sans différence significative selon le sexe du chef de ménage.

1.2. Résultat 2 : un tiers des terres agricoles est déclaré appartenir « au couple »

Si les hommes restent les principaux propriétaires, plus d'un tiers des terres agricoles considérées dans notre échantillon sont déclarées comme des possessions communes aux deux époux.

De plus, 30 % des ménages ont déclaré que l'ensemble du patrimoine du ménage appartient « aux deux époux ». Dans les communes de l'observatoire du Vakinankaratra, 76 % des ménages ont déclaré que l'ensemble de leur patrimoine était commun aux époux. Voir ces terres comme des espaces de gestion foncière en commun dénuées de rapports de domination entre les époux serait une lecture naïve des résultats. Nos observations qualitatives suggèrent au contraire que la communauté des biens fonciers entre les époux ne doit pas cacher des droits et des pouvoirs distincts selon que ces terres sont issues d'un héritage du côté de la famille de monsieur, de madame ou d'achats réalisés à titre individuel.

Ces chiffres invitent à ouvrir la « boîte noire » des « parcelles du couple » pour analyser finement les droits fonciers des hommes et des femmes, leurs pouvoirs de négociation et la sécurité foncière des épouses. On pourra aussi se demander ce qu'il advient de ces terres en cas de séparation. Comment sont gérés les conflits fonciers au sein des ménages agricoles ?

1.3. Résultat 3 : les transmissions intergénérationnelles (donations/héritages) sont inégalitaires et favorisent les fils

D'abord, notre revue de la littérature sur les règles de parenté et de transmission des terres indique que, malgré la diversité des systèmes de parenté dans le pays, l'héritage égalitaire entre filles et garçons reste exceptionnel. La conservation du patrimoine foncier familial dans les patrilignages reste une norme genrée importante guidant les stratégies de transmission des terres.

Ensuite, les statistiques issues de nos analyses montrent qu'en pratique les femmes détiennent moins de terres reçues en héritage ou donation que les hommes. En effet, 81 % des femmes n'ont ni héritage ni donation, contre seulement 30 % des hommes. Quant aux femmes héritières, elles héritent en moyenne moins que les hommes : 0,9 hectare de terres héritées pour les femmes contre 1,7 hectare pour les hommes, soit presque deux fois moins.

1.4. Résultat 4 : les héritages, bien qu'inégaux, restent un mode d'accès aux terres crucial pour les femmes

Les femmes héritent peu, pourtant cela reste leur principal mode d'accès à la terre. Les deux tiers des parcelles possédées par les femmes cheffes de ménage sont issues d'un héritage : un tiers provient de l'héritage de leur ex-mari et pour lequel elles détiennent toujours des droits, l'autre tiers provient de leur propre héritage ou donation de leurs parents.

1.5. Résultat 5 : les femmes sont moins actives sur le marché d'achat-vente que les hommes

Si les héritages, bien qu'inégaux, restent le principal mode d'accès aux terres pour les femmes, c'est que ces dernières sont quasi invisibles sur le marché d'achat-vente. En effet, seulement 1 % des parcelles ont été acquises *via* un achat réalisé par une femme. Parmi les ménages en couple, dans 99 % des cas les femmes ne possèdent pas de parcelles achetées⁵⁵ (contre 20 % pour les époux).

Les achats déclarés réalisés « par le couple » masquent en réalité la participation des épouses au marché foncier. En effet, 23 % des parcelles détenues par les ménages ont été acquises par un achat dit « du couple ». À l'échelle des ménages, nous constatons que 31 % des ménages possèdent des parcelles achetées au nom de monsieur et madame. À nouveau, des études pour comprendre la répartition des droits des parcelles « du couple », leur transférabilité et leur sécurisation pour les femmes semblent une piste de recherche importante pour des travaux futurs.

1.6. Résultat 6 : le marché du faire-valoir indirect favorise l'accès aux terres pour les hommes

Sur le marché du faire-valoir indirect (location et métayage), les ménages dirigés par des femmes sont cédants de terre tandis que les hommes sont preneurs de terres. Les ménages dirigés par une femme prennent moins que ceux dirigés par un homme, avec en moyenne respectivement 0,1 hectare contre 0,4 hectare pour les hommes.

1.7. Résultat 7 : le sentiment de sécurité foncière est identique, quel que soit le sexe du propriétaire

Quel que soit le sexe du chef de ménage, en 2015, environ un quart des ménages exprimait une crainte concernant le respect de ses droits fonciers sur au moins une parcelle. Hommes et femmes cheffes de ménage sont environ 14 % à avoir connu un conflit foncier récemment.

55. Nous parlons ici de parcelles achetées directement par une femme et pas de parcelles achetées au nom du couple ou des achats de monsieur hérités ensuite par sa femme veuve.

1.8. Résultat 8 : les stratégies de sécurisation des hommes et des femmes restent proches

Les modes de sécurisation foncière varient assez peu selon le sexe du propriétaire. Respectivement 35 % et 36 % des parcelles appartenant aux femmes et aux hommes ne sont sécurisées par aucun document écrit. Les parcelles possédées par les femmes font relativement l'objet de davantage de certification (26 % contre 20 % des parcelles hommes). En revanche, le recours aux petits papiers concerne 43 % des parcelles détenues par un homme contre 36 % des parcelles détenues par une femme.

Approfondir la question de la sécurisation nécessiterait de comprendre si les stratégies non écrites, qui représentent plus d'un tiers des parcelles de notre échantillon, sont identiques chez les hommes et les femmes. Une distinction par le statut matrimonial semble indispensable pour aller plus loin sur cet aspect des inégalités. En effet, la reconnaissance des droits fonciers des femmes passe par leur inscription dans un cadre familial, et notamment leur statut de fille, sœur ou épouse. La sécurité foncière des femmes reste très dépendante de leur statut matrimonial et notamment de leur relation aux hommes. Autrement dit, tant qu'une femme est épouse, fille ou sœur, elle pourra, au titre d'une de ces positions familiales, accéder à des droits fonciers. Une femme divorcée pourra faire valoir ses droits sur les terres de ses parents auprès de ses frères, une femme mariée pourra faire valoir ses droits auprès de son mari, une fille pourra demander des terres à son père. Certaines femmes ont effectivement un réel pouvoir de décision sur les terres, mais ce pouvoir passe souvent par la position particulière de ses femmes dans la famille. Ainsi, la mère (veuve) d'un homme mûr aura un certain pouvoir sur les terres du fait de son autorité sur ses fils, en tant que mère. Ainsi, c'est en tant que mère et grâce à l'influence qu'elle exerce sur ses fils qu'une femme aura un pouvoir sur des décisions foncières.

1.9. Résultat 9 : les femmes sont informées de la réforme et demandeuses de certificats fonciers

Le rapport montre que 31 % des femmes cheffes de ménage possèdent une parcelle certifiée (contre 18 % des hommes chefs de ménage). De plus, les parcelles appartenant aux femmes font légèrement plus l'objet de certification que celles des hommes.

1.10. Résultat 10 : les terres des époux sont formalisées au nom des hommes uniquement

Les parcelles déclarées « aux époux », lorsqu'elles font l'objet d'une formalisation, sont enregistrées au nom de monsieur. Cette situation pourrait entraîner une insécurité foncière pour les femmes, notamment en cas de veuvage ou de séparation.

2. REMARQUES MÉTHODOLOGIQUES : QUELQUES PISTES AFIN DE MIEUX INTÉGRER LA PROBLÉMATIQUE DU GENRE DANS DE FUTURES ENQUÊTES À MADAGASCAR

2.1. L'importance des données à l'échelle individuelle dans les « enquêtes-ménages »

En économie, la littérature récente sur les approches intraménages a mis en évidence le grand intérêt d'une approche par les individus plutôt que par « le ménage » ou « l'exploitation » pour étudier les inégalités entre hommes et femmes. En effet, bien que la plupart des actifs soient possédés par des individus (seuls ou conjointement), les économistes collectent généralement des données sur les actifs à l'échelle du ménage (Doss *et al.*, 2020 ; Meinzen-Dick *et al.*, 2019).

Dans cette étude à Madagascar, la comparaison des actifs fonciers individuels au sein du ménage a permis de mettre en évidence l'ampleur des inégalités de genre invisibles à partir d'analyses à l'échelle des ménages. En effet, si les inégalités de patrimoine foncier entre femmes et hommes chefs de ménage sont relativement faibles (et statistiquement non significatives), des analyses à l'échelle individuelle, au sein des ménages, attestent d'inégalités très nettes entre les possessions des épouses et de leurs maris. Pour estimer les inégalités foncières de genre à Madagascar, des données à l'échelle individuelle intraménage semblent ainsi indispensables.

Dans cette étude, nous nous sommes limités aux possessions de monsieur (l'époux) et de madame (l'épouse), car les données ne permettaient pas d'aller au-delà dans cette décomposition intraménage. Mais un ménage comporte d'autres femmes, qu'elles soient seconde épouse (ou davantage), qu'elles soient filles (aînées, cadettes ou benjamines), qu'elles soient mères (de monsieur ou de madame), ou encore qu'elles soient dans tout type de situation matrimoniale complexe (mais non moins fréquentes) que les catégories de notre enquête ne prennent pas en considération (par exemple femmes veuves remariées, divorcées et remariées, célibataires ou divorcées et vivant avec ou sans enfants dans le ménage de leurs parents, mariages endogames entre cousins éloignés ou issus de germains autrefois valorisés dans les catégories sociales supérieures de l'Imerina, etc.). Une analyse plus détaillée des patrimoines des individus des ménages n'est pas sans poser de nouveaux problèmes méthodologiques et engendre autant de lourdeur supplémentaire à des questionnaires déjà longs et fastidieux. Cependant, gardons en tête que nous ne considérons alors qu'une catégorie bien particulière parmi les femmes.

2.2. Se passer de la catégorie de « chef de ménage », une catégorie statistique problématique pour étudier le genre

Une enquête quantitative construite autour de la notion de ménage et de chef de ménage est problématique pour mener une étude sur le genre. En effet, la délimitation de ce qui constitue un « ménage » au sein d'un groupe donné, puis la désignation d'un « chef » est le point de départ des enquêtes quantitatives en général et, sans faire exception, de celle-ci également. Or, à quelle réalité sociale la catégorie statistique « chef de ménage » fait-elle référence dans les différents contextes ruraux malgaches étudiés ? Derrière cette question, deux problèmes se dessinent : il s'agit de définir les contours d'une unité « ménage » et d'en désigner un « chef ». La réalité même de ce que les économistes et statisticiens appellent un « ménage » a souvent été considérée comme ambiguë. De plus, il faut y identifier un « chef ». Mais si le ménage est une construction nécessaire du statisticien, de quoi cette personne est-elle concrètement cheffe ? Sur quoi porte réellement l'autorité qui lui vaudrait ce statut ? Peut-être son autorité porte sur la gestion des cultures, ou peut-être sur le foncier, ou sur les décisions concernant l'alimentation, l'usage d'engrais, les semences, les aspects comptables, le stockage, etc. ? Par ailleurs, qui l'a désigné comme chef de ménage ? L'enquêteur, le chercheur, l'enquêté lui-même et de manière autoproclamée, ou l'ensemble des membres de ce ménage qui reconnaissent en lui une figure de référence pouvant légitimement les représenter sur tous les sujets de l'enquête.

Souvent, et il semble que cela soit le cas dans l'enquête PECF, il semble que l'identification du chef soit laissée à l'appréciation de l'enquêteur. Sur quelle base l'enquêteur opère-t-il ce choix ? Pour cet enquêteur, le chef est-il par défaut un individu masculin, ou le principal répondant, ou la première personne qui s'est présentée à lui ? Et est-ce les critères du choix varient selon les enquêteurs, notamment selon qu'il s'agisse d'un enquêteur ou d'une enquêtrice ?

N'y a-t-il pas un risque que le choix du « chef » repose finalement sur des critères implicites fortement « genrés » ? Ce serait problématique pour mener une enquête sur le genre, mais dans notre cas nous avons peu d'informations pour trancher. Dans l'enquête PECF, nous n'avons pas identifié de règle explicite pour définir qui sera désigné comme chef de ménage. Le manuel d'enquêteur évacue ce problème de la définition d'un chef de ménage puisqu'il considère (sans travaux à l'appui) que cette catégorie existe bel et bien dans le monde rural malgache. Selon lui, les personnes enquêtées seront en mesure de donner les frontières du ménage et de dire qui en est le « chef ». On lira ainsi dans le manuel d'enquêteur :

« [Le ménage est un] *ensemble de personnes avec ou sans lien de parenté, vivant sous le même toit ou dans la même concession, prenant leur repas ensemble ou par petits groupes, mettant une partie ou la totalité de leurs revenus en commun pour la bonne marche du groupe, et dépendant du point de vue des dépenses d'une même autorité appelée "chef de ménage". Le chef de ménage est la personne qui est reconnue comme telle par l'ensemble des membres du ménage.* »

C'est donc avec cette relative imprécision et non sans malaise, que nous avons mobilisé cette expression de chef ou cheffe de ménage.

2.3. À qui administrer les questionnaires pour des données intraménages ?

Les enquêtes que nous avons analysées ont été réalisées auprès d'un individu du ménage (l'époux, l'épouse ou les deux en même temps) et interrogent les actifs fonciers et les modes de sécurisation pour différents individus du ménage. Autrement dit, le ou les individus du ménage présents lors de l'enquête répondent à des questions concernant parfois le ménage dans son ensemble, monsieur ou bien madame. L'enquête ne permet pas de savoir qui répond et qui est présent lors du questionnaire et nous ne pouvons pas savoir quels questionnaires sont réalisés avec des femmes en particulier. Cette limite nous amène à proposer différentes pistes d'amélioration pour les modules visant à recenser les parcelles possédées par les individus du ménage (cf. tableau 32, *infra*). L'option A est très proche de celle que nous avons suivie dans notre enquête. Cependant, une amélioration substantielle réside dans la possibilité d'identifier le sexe du répondant et dans le fait de s'assurer qu'une parité d'hommes et de femmes réponde à l'enquête pour leur ménage. L'option B consiste à faire au mieux pour que les deux époux soient présents au cours de l'enquête. Une bonne animation d'entretien visant à tenter d'inclure les deux époux – voire d'autres membres du ménage – aux discussions pourra permettre d'obtenir des informations plus fines sur les patrimoines possédés par chacun des membres du ménage. Les épouses seront ainsi sollicitées pour parler des parcelles dont elles ont hérité ou qu'elles ont achetées avant leur mariage, tandis que le mari parlera plutôt des parcelles qu'il détient. Chaque membre du ménage assurant des responsabilités différentes, chacun peut être interrogé sur les thèmes qu'il connaît le mieux. Cette option nécessite une attention particulière dans l'animation des entretiens pour limiter (autant que possible) les effets d'éventuels rapports de domination ou de hiérarchie intraménage. Une troisième option pourrait être d'interroger séparément les époux sur les parcelles qu'ils détiennent. Cette approche permet aux femmes de s'exprimer directement sur leurs droits fonciers et sans la présence de leur mari. Enfin, une dernière option consiste à interroger séparément les époux sur les biens du ménage. Cela revient à passer deux fois les mêmes modules concernant les possessions de tous les individus du ménage à chacun des deux époux. Cela permet d'identifier les éventuelles différences de déclaration. Ce type d'approche pourrait permettre de voir comment les parcelles achetées par le couple sont

déclarées par les hommes et par les femmes. Cependant, cette approche est très longue et risque de poser des problèmes lors de la fusion des informations déclarées par monsieur et par madame. Autrement dit, il n'est pas garanti que l'on puisse clairement identifier de quelles parcelles parlent monsieur et madame s'ils sont interrogés séparément.

Tableau 32 - Quatre options d'enquêtes pour étudier les actifs fonciers des individus des ménages

Personnes enquêtées	Type de données collectées dans le module parcelles possédées	Commentaires
A Un seul membre du ménage (monsieur ou madame)	Pour chaque parcelle possédée par le ménage : information sur les possessions à l'échelle des individus du ménage.	Pour contrôler un éventuel biais lié au sexe du répondant, le questionnaire devrait permettre l'identification du répondant (monsieur ou madame). S'assurer également d'une parité d'homme et de femmes dans le choix des répondants.
B Les époux ensemble	Idem.	La présence des deux époux peut éviter des oublis dans les parcelles du conjoint. Néanmoins, la présence du mari peut limiter la prise de parole des femmes.
C Les deux époux séparément	Pour chaque parcelle possédée par le répondant.	Chaque individu répond individuellement pour les parcelles qu'il détient au sein du ménage. Le principal inconvénient sera la difficulté à éviter les doublons dans les parcelles détenues en commun.
D Les deux époux séparément	Pour chaque parcelle possédée par le ménage, information sur les possessions à l'échelle des individus du ménage.	Chaque individu répond pour toutes les parcelles détenues par chaque individu du ménage. Cela permet aussi de comparer la perception de chacun des époux sur la répartition du patrimoine. Cependant l'enquête est très lourde (car on la passe deux fois pour chaque ménage).

2.4. Quelques variables additionnelles pour mesurer les inégalités foncières de genre

Pour ce rapport, plusieurs variables qui auraient pu être utiles à l'analyse nous ont manqué. En voici quelques-unes dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33 - Quelques variables omises dans PECF et utiles pour de futures enquêtes

Variables	Commentaires
Résidence du ménage (virilocal, uxori-local, aucun des deux)	L'importance de la localité de résidence dans l'attribution des héritages nous a convaincu de l'importance d'intégrer cette variable dans de prochains questionnaires. Cette variable devrait permettre de distinguer les faits de résidence uxori-locale, viri-locale, ou ni l'un ni l'autre dans le cas de migrants.
Année du mariage, du divorce, veuvage, séparation, etc.	La situation matrimoniale et son éventuel changement suite à une séparation ou un décès sont des variables clés pour étudier les inégalités foncières de genre. Afin de connaître la situation matrimoniale d'un individu au moment de l'acquisition d'une terre, il faut pouvoir comparer ces dates. Une variable sur l'année du mariage, divorce, veuvage, etc. aurait été très utile pour préciser nos analyses.
Mariage endogame	Le mariage endogame (entre cousins éloignés) a été fortement encouragé pour assurer le remembrement de patrimoines fonciers familiaux. Dans l'Imerina, la règle d'héritage veut que les femmes mariées dans le cadre d'un mariage endogame héritent de terres puisque ces dernières restent dans le lignage. L'héritage des femmes mariées dans le cadre d'un mariage endogame ne contrevient donc pas à la logique genrée qui attribue les terres en ligne paternelle. Il peut donc être important de contrôler pour le type de mariage. Cependant, ce type de question peut s'avérer trop délicate à poser dans le cadre d'une enquête par questionnaire.
Modalité de conflit foncier incluant les tensions intraménages	Les enquêtes PECF prévoient des questions sur les conflits. Ces modalités ne permettent pas d'envisager les tensions intrafamiliales ou avec des ex-maris, belle-famille du défunt époux, etc. Même si ces tensions restent délicates à aborder en entretien et souvent sous-déclarées, ces modalités pourraient être testées dans de prochains questionnaires.
Héritages ou donations « potentiels »	Beaucoup d'individus, notamment des femmes, peuvent disposer de droits latents dans leurs villages d'origine.

3. PERSPECTIVES DE RECHERCHE

Ce rapport de recherche a permis de réaliser un premier état des lieux de nos connaissances sur les droits fonciers des femmes et leur formalisation à Madagascar.

Notons d'abord que ce rapport est resté davantage focalisé sur l'appropriation des terres. Il n'aborde pas la question de la délégation de droits fonciers et la sécurisation des droits délégués aux femmes ou par les femmes.

Une première perspective de recherche suggérée par ce rapport consiste à affiner notre compréhension des droits fonciers déclarés « au couple ». Nous avons montré l'importance

quantitative des terres déclarées « au couple ». Néanmoins, seuls des travaux qualitatifs approfondis pourront permettre de voir s'il s'agit simplement d'un effet déclaratif ou si, effectivement, les femmes et les hommes partagent des droits fonciers et décident ensemble sur ces terres. Ils pourraient examiner plus précisément la distribution des droits fonciers sur ces terres et les pouvoirs de décisions des membres d'une famille.

Ensuite, il nous semble intéressant d'aller plus loin dans l'étude du lien entre lieu de résidence (uxorilocalité vs virilocalité) et l'accès des femmes à des droits individuels sur les terres. Ce travail a par exemple souligné que les femmes disposent de droits latents sur leurs terres familiales laissées en usage à leurs frères, ces droits pouvant être réactivés en cas de divorce. Cependant, l'étendue de ces droits, les conditions pour les réactiver, les conflits qu'ils peuvent susciter, la sécurité et la durée de ses droits pour les femmes sont des thèmes qui restent, à notre connaissance, peu explorés à Madagascar. C'est pourtant un enjeu de taille dans un contexte de formalisation des droits de propriété. La formalisation des terres aux fils pourrait-elle fragiliser les droits latents des femmes sur les terres familiales en cas de divorce ? Les parents se font généralement les garants de l'accès aux terres de leurs filles divorcées. Ont-ils toujours ce pouvoir si les terres données aux fils sont formalisées ? Comment sécuriser ces droits latents des femmes ? Constituent-ils véritablement un filet de sécurité pour les femmes ?

Ce rapport montre, à partir de statistiques descriptives, que les femmes cheffes de ménage divorcées parviennent à conserver au moins une partie des parcelles achetées en commun avec leur mari. Cependant, on regrettera l'absence d'entretien approfondi sur la question. Comment sont réalisés les arbitrages intrafamiliaux lors de la division des biens acquis par le couple après un divorce ? Est-ce que les femmes qui ont bien négocié leur part du capital foncier avec leur ancien mari perçoivent moins de terre de leur propre famille, au prétexte qu'elles ont conservé des droits sur les terres de leur ancien époux ?

Pourquoi la certification conjointe est-elle si peu développée ? Est-ce simplement une question d'accès à l'information ? L'accès à l'information sur la possibilité de réaliser une opération de certification conjointe est un premier facteur limitant. Mais est-il le seul ? En cas de séparation d'un couple ayant réalisé une certification conjointe, une « opération subséquente » visant à transformer le certificat est probablement nécessaire. Or nous savons aussi que les mutations des certificats sont rarement réalisées.

La sécurité foncière pour les femmes qui ne sont plus épouses (divorcées) pose la question de l'accès aux terres pour les enfants de ces femmes.

Ce travail s'est concentré sur l'accès aux terres et à la sécurisation. Les responsabilités politiques des femmes en matière foncière sont aussi un indicateur important des inégalités foncières de genre. Observe-t-on autant de femmes agentes de guichet foncier ? Cheffes de *fokontany* ? Les femmes sont-elles impliquées dans les comités de reconnaissance locale ? Si oui, lesquelles ?

Mettre en perspective les inégalités foncières avec la perception des acteurs de ces inégalités nous semble aussi une piste de recherche intéressante, notamment dans le cadre de méthodes mixtes qualitatives et quantitatives. En effet, des études futures pourraient explorer les modes de justifications d'inégalités qui peuvent être perçues comme « normales » par différents acteurs (y compris les femmes). En quantitatif, un module sur la perception des inégalités de genre pourrait être envisagé.

BIBLIOGRAPHIE

- Agarwal, B. (1994), *A field of one's own: gender and land rights in South Asia*, Cambridge England, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Agarwal, B., P. Anthwal, and M. Mahesh (2021), "How Many and Which Women Own Land in India? Inter-gender and Intra-gender Gaps," *The Journal of Development Studies*, 57(11), 1807–1829.
- Andriamanalina, B.S., P. Burnod, and R.A. Andrianirina Ratsialonana (2014), "Une réforme foncière qui survit à la crise politique," *Afrique contemporaine*, 251(3), 149–151.
- Bellemare, M.F. (2012), "Insecure land rights and share tenancy: evidence from Madagascar," *Land Economics*, 88(1), 155–180.
- Berry, S. (1988), "Concentration without privatization? Some consequences of changing patterns of rural land control in Africa.," *Land and society in contemporary Africa.*, 53–75.
- Binet, C., and B. Gastineau (2008), "Mariage, fécondité et autonomie conjugale à Madagascar," *Autrepart*, n° 47(3), 43–56.
- Blanchy, S. (2000), "Femmes et résidence familiale : quelques notes sur les règles, les faits contemporains et l'idéologie en Imerina," *Taloha*, (13), 39–64.
- (2001), "Paul Ottino, Les champs de l'ancestralité à Madagascar. Parenté, alliance et patrimoine," *Journal des Africanistes*, 71(1), 267–277.
- Bloch, M. (1978), "Marriage Amongst Equals: An Analysis of the Marriage Ceremony of the Merina of Madagascar," *Man*, 13(1), 21–33.
- (1986), *From Blessing to Violence: History and Ideology in the Circumcision Ritual of the Merina*, Cambridge University Press.
- (1995), "Malagasy kinship and kinship theory," in: *L'étranger intime, Mélanges offerts à Paul Ottino*, La Réunion, Diffusion Océan Éditions, pp. 173–181.
- Boué, C. (2013), *Changement institutionnel et pratiques de sécurisation des droits fonciers : le cas d'une commune rurale des Hautes Terres malgaches (Faratsiho)*, Thèse de doctorat, Montpellier SupAgro.
- Boué, C., P.-M. Bosc, and J.-P. Colin (2016), "Quelle demande de formalisation légale des droits fonciers ? Éclairage à partir d'une commune des Hautes Terres malgaches", *Revue Tiers Monde*, 226–227(3), 37–64.
- Boué, C., and J.-P. Colin (2018), "Land certification as a substitute or complement to local procedures? Securing rural land transactions in the Malagasy highlands," *Land Use Policy*, 72, 192–200.
- Budlender, D., and E. Alma (2011), *Women and land: securing rights for better lives*, International Development Research Centre, Ottawa.
- Burnod, P., R. Andrianirina, C. Boue, F. Guibert, and N. Andrianirina (2014), "La certification foncière au niveau des ménages ruraux à Madagascar. Perception et effets. Situation en 2011," Observatoire du foncier, Antananarivo.

- Chauveau, J.-P., and P. Mathieu (1998), "Dynamiques et enjeux des conflits fonciers," in: *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala, Paris, pp. 243–258.
- Colin, J.-P. (2008), "Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa," *Journal of Institutional Economics*, 4(2), 231–254.
- Colin, J.-P., and C. Rangé (2023), "Les dimensions intrafamiliales du rapport à la terre," in: É. Léonard, P. Lavigne Delville, J.-P. Chauveau (eds.), *Le foncier rural dans les pays du Sud : enjeux et clés d'analyse*, IRD Éditions, Marseille, pp. 93–176.
- Deere, C.D., and C.R. Doss (2006), "The Gender Asset Gap: What Do We Know and Why Does It Matter?," *Feminist Economics*, 12(1–2), 1–50.
- Deere, C.D., and M. Leon (2003), "The Gender Asset Gap: Land in Latin America," *World Development*, 31(6), 925–947.
- Di Roberto, H. (2020), *Le marché foncier, une affaire de famille ? Une analyse institutionnelle des transactions de terres agricoles dans les Hautes Terres à Madagascar*, Thèse, Université de Montpellier, Montpellier, France.
- Doss, C., C. Kieran, and T. Kilic (2020), "Measuring Ownership, Control, and Use of Assets," *Feminist Economics*, 26(3), 144–168.
- Doss, C., C. Kovarik, A. Peterman, A. Quisumbing, and M. van den Bold (2015), "Gender inequalities in ownership and control of land in Africa: myth and reality," *Agricultural Economics*, 46(3), 403–434.
- Doss, C., and R. Meinzen-Dick (2020), "Land tenure security for women: A conceptual framework," *Land Use Policy*, 12.
- FAO (2013), *Madagascar et le pluralisme juridique : peut-on concilier droit statutaire et droit coutumier pour promouvoir les droits fonciers des femmes ? Discussion en ligne. Synthèse*.
- Fee, S. (2000), "Note introductive sur le genre à Madagascar," *Taloha*, (13), 13–37.
- Fiéloux, M. (1990), "Femmes, terre et bœufs," in: M. Fiéloux, J. Lombard (eds.), *Élevage et société, étude des transformations socio-économiques dans le sud-ouest malgache : l'exemple du couloir d'Antseva*, Paris, pp. 145–162.
- Haddad, L.J., J. Hoddinott, H.H. Alderman, and International Food Policy Research Institute (eds.) (1997), *Intrahousehold resource allocation in developing countries: models, methods, and policy*, Johns Hopkins Univ. Press, Baltimore.
- Jarosz, L. (1991), "Women as rice sharecroppers in Madagascar," *Society & Natural Resources*, 4(1), 53–63.
- Kieran, C., K. Sproule, A.R. Quisumbing, and C.R. Doss (2017), "Gender Gaps in Landownership across and within Households in Four Asian Countries," *Land Economics*, 93(2), 342–370.
- Kilic, T., H. Moylan, and G. Koolwal (2021), "Getting the (Gender-Disaggregated) lay of the land: Impact of survey respondent selection on measuring land ownership and rights," *World Development*, 146, 105545.

- Lastarria-Cornhiel, S. (1997), "Impact of privatization on gender and property rights in Africa," *World Development*, 25(8), 1317–1333.
- Lastarria-Cornhiel, S., J.A. Behrman, R. Meinzen-Dick, and A.R. Quisumbing (2014), "Gender Equity and Land: Toward Secure and Effective Access for Rural Women," in: A.R. Quisumbing, R. Meinzen-Dick, T.L. Raney, A. Croppenstedt, J.A. Behrman, A. Peterman (eds.), *Gender in Agriculture: Closing the Knowledge Gap*, Springer Netherlands, Dordrecht, pp. 117–144.
- Lavigne-Delville, P. (2017), *Fiche pédagogique - Qu'est-ce-que la sécurité foncière et comment la renforcer ?*, AFD, Comité technique "Foncier & Développement".
- Lavondès, H. (1967), *Bekoropoka: quelques aspects de la vie familiale et sociale d'un village malgache*, Paris, France, Pays-Bas.
- Leisz, S., A. Robles, and J. Gage (1994), "Land and natural resource tenure security in Madagascar," Land Tenure Center University of Wisconsin-Madison, University of Wisconsin-Madison.
- Meinzen-Dick, R., A. Quisumbing, C. Doss, and S. Theis (2019), "Women's land rights as a pathway to poverty reduction: Framework and review of available evidence," *Agricultural Systems*, 172, 72–82.
- Ottino, P. (1963), *Les économies paysannes malgaches du Bas Mangoky*, Editions Berger-Levrault, Paris.
- (1998), *Les champs de l'ancestralité à Madagascar : parenté, alliance et patrimoine*, Karthala, Paris.
- Pascal, B. (2008), *De la "terre des ancêtres" aux territoires des vivants. Les enjeux locaux de la gouvernance sur le littoral sud-ouest de Madagascar*, MNHN Paris, Paris.
- Peters, P. (1983), "Gender, Developmental Cycles and Historical Process: A Critique of Recent Research on Women in Botswana," *Journal of Southern African Studies*, 10(1), 100–122.
- Peters, P.E. (1997), "Against the Odds: Matriliney, land and gender in the Shire Highlands of Malawi," *Critique of Anthropology*, 17(2), 189–210.
- Rakotomalala, H., P. Burnod, C. Saint-Macary, R. Andrianirina Ratsialonana, and P. Rasolofo (2018), "Certification foncière au niveau des ménages : perception et effets 2011 & 2015," Observatoire du foncier, Antananarivo.
- Randranto, M. (2014), *La pertinence du nouveau système de droit foncier de Madagascar : la réforme foncière de 2005*, Thèse de doctorat, Droit, Université Paris I, Paris.
- Razafintsalama (1971), "Maurice Bloch The significance of tombs and ancestral villages for rural merina social organization," *Archipel*, 1(1), 215–227.
- Schlager, E., and E. Ostrom (1992), "Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis," *Land Economics*, 68(3), 249–262.

- Skjortnes, M. (2000), "Gender and Social Change in Merina Rural Society," *Taloha*, (13), 219–238.
- Southall, A. (1986), "Faliarivo and the model of malagasy kinship," in: C. Kottak, J.-A. Rakotoarisoa, A. Southall, P. Vérin (eds.), *Madagascar, Society and History*, Carolina Academic Press, pp. 263–277.
- Teysier, A., R. Andrianirina Ratsialonana, R. Razafindralambo, and Y. Razafindrakoto (2009), "Décentralisation de la gestion des terres à Madagascar. Processus, enjeux et perspectives d'une nouvelle politique foncière," in: J.-P. Colin, P.-Y. Le Meur, E. Léonard (eds.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers.*, Karthala, Paris, pp. 273–297.
- Valkonen, A. (2018), *Conceptions, practices and power plays around the notion of tenure security: examining the land policy development and implementation process in Madagascar*, doctoral, University of East Anglia.
- World Bank, FAO, and IFAD (2008), "Gender issues in land policy and administration," in: *Gender in Agriculture Sourcebook*, World Bank Publications, The World Bank, Washington, DC, pp. 125–171.

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Liens entre droits fonciers des femmes et pauvreté	9
Figure 2 - Plusieurs angles d'analyse pour caractériser le faisceau des droits fonciers.	15
Figure 3 - Les communes étudiées dans l'enquête PECF	20
Figure 4 - Quelle est l'origine des parcelles des femmes cheffes de ménage ?	54
Figure 5 - Superficie moyenne possédée par les époux au sein du ménage	56
Figure 6 - Superficie moyenne des terres possédées par monsieur, madame ou les époux ensemble, selon le mode d'acquisition	57
Figure 7 - À qui appartiennent les terres dans le ménage ?	58
Figure 8 - À qui appartiennent les terres dans le ménage dans les communes du Vakinankaratra ?	60
Figure 9 - Origine de l'acquisition des parcelles par les ménages	61
Figure 10 - Répartition de la superficie totale selon le sexe du propriétaire	63
Figure 11 - Origine de l'acquisition et propriétaire déclaré de la parcelle	71
Figure 12 - Les femmes héritent cinq fois moins que les hommes	75
Figure 13 - Parmi les hommes et les femmes ayant reçu un héritage, les femmes héritent deux fois moins que les hommes	76
Figure 14 - Superficie moyenne héritée par les individus selon leur sexe, par observatoire	77
Figure 15 – Parmi les héritiers, superficie moyenne héritée selon leur sexe, par observatoire	77
Figure 16 - Superficie moyenne de l'héritage ou donation reçue des parents parmi les individus ayant hérité d'au moins une parcelle	78
Figure 17 - Les cheffes veuves possèdent davantage de terres issues d'héritages	81
Figure 18 - Les ménages dirigés par des femmes prennent moins et cèdent plus fréquemment en faire-valoir indirect	85
Figure 19 - Achats fonciers des ménages selon le sexe du chef de ménage	87
Figure 20 - Composition du patrimoine des ménages selon le sexe et le mode d'accès à la terre	91
Figure 21 - Trois quarts des parcelles achetées sont acquises par le couple ensemble	93
Figure 22 - Les femmes cheffes de ménage n'expriment pas davantage d'insécurité foncière que les hommes	94
Figure 23 - Les femmes craignent davantage voir leurs droits contestés par des voisins que la famille	95
Figure 24 - Les femmes cheffes ne déclarent pas davantage de conflits fonciers que les hommes	96

Figure 25 - L'insécurité foncière reste modérée, quel que soit le sexe du propriétaire de la parcelle	98
Figure 26 - Certification et connaissance de la réforme selon le sexe du chef de ménage	99
Figure 27 - Principal mode de sécurisation selon le sexe du propriétaire	100
Figure 28 - Principal mode de sécurisation selon l'origine de l'acquisition	101
Figure 29 - Part des ménages disposant d'au moins un certificat au nom de madame	102
Figure 30 - À quel nom sont certifiées les parcelles communes aux deux conjoints ?	103

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Échelles d'analyse et différentes mesures des inégalités envisagées dans ce rapport	18
Tableau 2 - Caractéristiques générales des différents observatoires	21
Tableau 3 - Niveau d'éducation selon les différents observatoires	22
Tableau 4 - Exemples de questions incluant une dimension intraménage dans PECF	23
Tableau 5 - Synthèse de la littérature sur les droits fonciers des femmes à Madagascar	38
Tableau 6 - Autres références existantes, mais inaccessibles en ligne ou dont la robustesse des résultats semble insuffisante	47
Tableau 7 - Statut matrimonial des chefs de ménage	48
Tableau 8 - Actifs fonciers des ménages selon le sexe du chef de ménage	49
Tableau 9 - Caractéristiques générales des ménages selon le sexe du chef de ménage	50
Tableau 10 - Caractéristiques des ménages dirigés par une femme, selon le statut matrimonial	52
Tableau 11 - Caractéristiques des ménages dirigés par un homme, selon le statut matrimonial	52
Tableau 12 - Décomposition des propriétaires au sein des ménages	55
Tableau 13 - À qui appartiennent les terres dans le ménage ?	58
Tableau 14 - À qui appartiennent les terres dans le ménage ? Décomposition par observatoire	60
Tableau 15 - Part des terres possédées par des hommes, des femmes ou des couples	62
Tableau 16 - Caractéristiques des parcelles selon le sexe de leur propriétaire	64
Tableau 17 - Caractéristique des parcelles selon le sexe du propriétaire	65
Tableau 18 - Part des terres possédées par des hommes, des femmes ou des couples	67
Tableau 19 - Parcelles acquises par achat héritage ou mise en valeur par des hommes, des femmes ou des couples	68

Tableau 20 - Taille moyenne d'une parcelle selon le sexe du propriétaire et la région	69
Tableau 21 - Origine de l'acquisition et propriétaire déclaré de la parcelle	70
Tableau 22 - Origine de l'acquisition et propriétaire déclaré de la parcelle	72
Tableau 23 - Déterminant de la possession foncière des épouses (modèles probit)	73
Tableau 24 - Superficie héritée possédée par les ménages dirigés par des femmes	80
Tableau 25 - Cession et prise en faire-valoir indirect selon le sexe du chef de ménage	84
Tableau 26 - Achats fonciers des ménages selon le sexe du chef de ménage	86
Tableau 27 - Caractéristiques des cheffes de ménage selon leur statut de participation au marché	89
Tableau 28 - Caractéristiques des femmes possédant des parcelles achetées à titre individuel	92
Tableau 29 - Par qui les ménages craignent-ils voir leurs droits fonciers contestés ?	96
Tableau 30 - Sécurisation foncière des parcelles selon l'origine de l'acquisition	101
Tableau 31 - Nom auquel les parcelles sont enregistrées 2011-2015	104
Tableau 32 - Quatre options d'enquêtes pour étudier les actifs fonciers des individus des ménages	110
Tableau 33 - Quelques variables omises dans PECF et utiles pour de futures enquêtes	111
Tableau 34 - À qui appartient la terre à Ambatomena/Soanindrariny et Marovoay. Quelques précisions	121
Tableau 35 - Superficie moyenne des parcelles selon le sexe de celui qui la possède	122
Tableau 36 - Superficie possédées par l'épouse au sein des ménages selon le type de terre	123
Tableau 37 - Comparaison des moyennes des surfaces possédées selon le sexe (PECF2015)	124
Tableau 38 – Test de la significativité des différences de moyennes entre les groupes (Tukey)	125
Tableau 39 - Différences de moyennes entre les groupes, détail par commune (PECF, 2015)	126
Tableau 40 - Part des parcelles possédées par l'épouse au sein des ménages selon le type de terre	127
Tableau 41 - Synthèse des différentes caractéristiques des ménages selon le sexe du chef de ménage	128
Tableau 42 - Caractéristiques des femmes cheffes de ménage selon leur participation au marché d'achat-vente	130
Tableau 43 - Part des ménages dans lesquels madame possède une parcelle achetée en son nom	131
Tableau 44 - Nom sous lequel les parcelles sont enregistrées 2006-2011	132

Annexes

Quelques exemples d'indicateurs pour l'évaluation de l'accès foncier des femmes

Table 4.1 Monitoring and Evaluation Indicators for Gendered Access to Land and Property, Including Legal Rights and Land Dispute Resolution

Indicator	Sources of verification and tools
Percentage of women and men actively participating in land-allocation committees	<ul style="list-style-type: none"> Committee meeting minutes Interviews with stakeholders Program or project records
Percentage of women and men actively participating in natural resource management committees	<ul style="list-style-type: none"> Committee meeting minutes Interviews with stakeholders Local traditional authorities (such as a chief or local council) Program or project records
Over a set period, an increase of x percent in incomes from land-based activities (such as agriculture or forestry) among women-headed and man-headed households in program areas	<ul style="list-style-type: none"> Household surveys Socioeconomic data from statistics office
Changes over x-year period of project activities in household nutrition, health, education, vulnerability to violence, and happiness, disaggregated by gender	<ul style="list-style-type: none"> Household surveys, before and after Project management information system School records
Among surveyed women and men in target group, x percent rate their access to land, and land titling and dispute resolution procedures, as having improved during the period covered by the program or project	<ul style="list-style-type: none"> Interviews with women in target groups (for instance, a sample of women in the defined area); ideally the interviews should be conducted before and after any project or program activities
Number of women with joint titles to land (either measured before and after the intervention or measured as a proportion of the total number of land titles issued over a set period)	<ul style="list-style-type: none"> Land registration department records
Number of women with individual titles to land (either measured before and after the intervention or measured as a proportion of the total number of land titles issued over a set period)	<ul style="list-style-type: none"> Land registration department records
Number of training sessions provided to relevant authorities for gender-sensitive land mapping and titling and for dispute resolution processes	<ul style="list-style-type: none"> Land registration authority records Project or program records
Number of women and men receiving legal literacy training	<ul style="list-style-type: none"> Program or project records Training records
Change in number of cases of women accessing legal advice regarding land claims (measured over a set period before the project intervention and compared with a set period after the project intervention)	<ul style="list-style-type: none"> Legal authority records Records of paralegals
Number and percentage of total of disputes resolved in favor of women's and men's land rights over a set period	<ul style="list-style-type: none"> Interviews with stakeholders Land registration department records Legal Office Local traditional authorities (such as a chief or local council)
Changes in legal norms regarding access and control of land with regard to gender over a set period	<ul style="list-style-type: none"> Land registration department records Legal Office: statistics and interviews with key informants Local traditional authorities (such as a chief or local council)
Change in knowledge in sample group (the general community, land titling and administration staff, or legal tribunal staff) regarding women's and men's land rights and land titling and dispute resolution procedures	<ul style="list-style-type: none"> Group interviews or focus groups Interviews, before and after
Community satisfaction (disaggregated by gender and poverty ranking) with changes in land access, titling, and dispute procedures	<ul style="list-style-type: none"> Group interviews or focus groups Interviews, before and after

Source: Authors, with input from Pamela White, author of Module 16.

**Tableau 34 - À qui appartient la terre à Ambatomena/Soanindrany et Marovoay.
Quelques précisions**

Membre du ménage déclaré propriétaire	Ambatomena/ Soanindrany	Marovoay
Femme à titre individuel	7,18 %	20,50 %
Femme avec son mari	14,81 %	15,54 %
Femme avec reste du ménage	27,33 %	8,43 %
Femme en indivision familiale	0,08 %	1,16 %
Parents de la femme	0,23 %	1,49 %
Homme à titre individuel	45,57 %	47,93 %
Homme en indivision familiale	0,69 %	0,66 %
Parents de l'homme	4,12 %	3,31 %
Total	100 % (N = 1 310)	100 % (N = 605)

Tableau 35 - Superficie moyenne des parcelles selon le sexe de celui qui la possède

Propriétaire de la parcelle	Tsaramasoandro	Ambatomena	District Anstirabell	Ambohimiarivo	Manandona	Antsako-Amanondro
Madame uniquement	0,31 ha	0,21 ha	0,22 ha	0,09 ha	0,08 ha	0,51 ha
Madame et monsieur	0,84 ha	0,28ha	0,32 ha	0,17 ha	0,11 ha	0,91 ha
Monsieur uniquement	0,66 ha	0,24 ha	0,222 ha	0,18 ha	0,13 ha	0,72 ha
En indivision familiale	4,95 ha	0,02 ha	0,23 ha	NA	0,57 ha	0,54 ha
Autre(s)	0	0	0	0,02 ha	0	0,02 ha
Total	0,72 ha	0,26 ha	0,26 ha	0,16 ha	0,12 ha	0,66 ha
	Benavony	Ampanihy	Malaimbandy	Analaiva	District Marovoay	Total
Madame uniquement	0,41 ha	0,48 ha	0,48 ha	1,25 ha	0,61 ha	0,38 ha
Madame et monsieur	0,26 ha	0,91 ha	0,81 ha	0,90 ha	1,00 ha	0,32 ha
Monsieur uniquement	0,48 ha	1,00 ha	0,81 ha	1,80 ha	1,00 ha	0,64 ha
En indivision familiale	0,82 ha	0,50 ha	1,50 ha	1,20 ha	0,63 ha	0,50 ha
Autre(s)	0	0	0	0,10 ha	0,83 ha	0,35 ha
Total	0,46 ha	0,81 ha	0,71 ha	1,26 ha	0,89 ha	0,45 ha

Données issues des enquêtes PECF, 2015 et SALIMA, 2016.

Si les hommes possèdent généralement davantage de parcelles, ces parcelles sont aussi généralement plus grandes. En général, les femmes possèdent des parcelles en moyenne 1,7 fois plus petites que les hommes. En revanche, il existe de très fortes disparités régionales. À Ambatomena, Antsirabell et Benavony, les parcelles sont en moyenne de superficie très similaire. Au contraire, à Tsaramasoandro, Ambohimiarivo et Ampanihy, ces parcelles possédées exclusivement par un homme sont plus de deux fois plus grandes que celles possédées exclusivement par une femme. Ces différences sont plus grandes à Ambohimiarivo, Manandona, Antsakoamanondro, Malaimbandy, Analaiva et Marovoay, la situation est intermédiaire.

Tableau 36 - Superficie possédées par l'épouse au sein des ménages selon le type de terre

	Tsaramasoandro		Ambatomena		District Anstirabell		Ambohiarivo	
	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety
Propriétaire de la parcelle								
Monsieur uniquement	0,51 ha	0,89 ha	0,32 ha	0,11 ha	0,14 ha	0,30 ha	0,22 ha	0,09 ha
Madame uniquement	0,30 ha	0,32 ha	0,28 ha	0,11 ha	0,13 ha	0,30 ha	0,10 ha	0,06 ha
Madame et monsieur	0,71 ha	0,94 ha	0,37 ha	0,13 ha	0,16 ha	0,47 ha	0,21 ha	0,09 ha
En indivision familiale	0	9,90 ha	0,02 ha	0	0,15 ha	0,32 ha	0	0
Autre(s)	0	0	0	0	0	0	0,02 ha	0,03 ha
Total					0,14 ha	0,38 ha		
	Manandona		Antsakoama-nondro		Benavony		Ampanihy	
	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety
Propriétaire de la parcelle								
Monsieur uniquement	0,17 ha	0,09 ha	0,60 ha	0,95 ha	0,40 ha	0,66 ha	0,77 ha	1,25 ha
Madame uniquement	0,09 ha	0,07 ha	0,51 ha	0,49 ha	0,27 ha	0,64 ha	0,34 ha	0,68 ha
Madame et monsieur	0,12 ha	0,10 ha	0,89 ha	0,93 ha	0,18 ha	0,45 ha	0,44 ha	1,29 ha
En indivision familiale	0,90 ha	0,24 ha	0,27 ha	0,68 ha	0,97 ha	0,60 ha	0,22 ha	1,35 ha
Autre(s)	0	0	0,02 ha	0	0	0	0	0
Total								

Propriétaire de la parcelle	Malaimbandy		Analaiva		District Marovoay		Total	
	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety
Monsieur uniquement	0,52 ha	1,11 ha	1,65 ha	2,11 ha	0,66 ha	0,47 ha		
Madame uniquement	0,29 ha	0,74 ha	1,26 ha	1,21 ha	0,99 ha	1,05 ha		
Madame et monsieur	0,52 ha	1,12 ha	0,54 ha	1,38 ha	1,05 ha	0,89 ha		
En indivision familiale	0,01 ha	3,00 ha	0	1,20 ha	0,68 ha	0,57 ha		
Autre(s)	0	0	0,10 ha	0	0,83 ha	0		
Total					0,90 ha	0,87 ha		

Données issues des enquêtes PECF, 2015 et SALIMA, 2016.

Un test de comparaison de moyennes est nécessaire pour comparer si les femmes possèdent des parcelles en moyenne plus petites que les hommes,

Pour les neuf communes de l'étude PECF, les parcelles possédées exclusivement par une femme sont en moyenne de 0,36 hectare, tandis que celles possédées exclusivement par un homme sont de 0,69 hectare. Avec une différence de 0,33 hectare, les hommes possèdent en moyenne presque deux fois plus de terres que les femmes. Cette différence est importante et statistiquement significative comme le montre le tableau 37.

Tableau 37 - Comparaison des moyennes des surfaces possédées selon le sexe (PECF, 2015)

	Superficie moyenne	Écart type	N
Madame	0,36183647	1,398172	935
Madame et monsieur	0,29634655	0,69984191	4 077
Monsieur	0,69431312	1,7802098	2 813
Total	0,4472364	1,2892711	7,825

Test de Bartlett de l'égalité des variances, $\chi^2 = 2.9e + 03$ Prob > $\chi^2 = 0,000$; Prob > F = 0,000.

Tableau 38 - Test de la significativité des différences de moyennes entre les groupes (Tukey)

Test de Tukey. Comparaison des moyennes entre les différents groupes			Tukey			
	Différence	Écart type	t	P> t	Intervalle de confiance à 95 %	
Madame vs monsieur	- 0,3324766	0,0481648	- 6,90	0,000	- 0,4453821	- 0,2195712
M. et M ^{me} vs monsieur	- 0,3979666	0,0312734	- 12,73	0,000	- 0,4712761	- 0,3246571
M. et M ^{me} vs madame	- 0,0654899	0,0462647	- 1,42	0,333	- 0,1739413	0,0429615

Données issues des enquêtes PECF, 2015.

La différence entre les superficies moyennes possédées exclusivement par un homme ou exclusivement par une femme sont détaillés pour chaque commune dans le tableau 39. On voit que ces différences ne sont significatives que dans quelques communes. Dans celles d'Ampanihy, de Tsaramasoandro et de Malaimbandy les hommes possèdent significativement davantage de terres (respectivement, 0,5 hectare, 0,4 hectare et 0,3 hectare de plus que les femmes). Dans les communes d'Ambohimiarivo et de Manandona, la superficie moyenne possédée par les hommes et aussi significative, mais avec des différences plus faibles. Les hommes possèdent respectivement 0,1 et 0,05 hectare de plus que les femmes.

Tableau 39 - Différences de moyennes entre les groupes, détail par commune (PECF, 2015)

	Tsaramasoandro		Ambatomena		Ambohimiarivo		Manandona		Antsakoamanondro	
	Dif.	P> t	Dif.	P> t	Dif.	P> t	Dif.	P> t	Dif.	P> t
Propriétaire de la parcelle										
Madame vs monsieur	-0,36	0,073*	-0,03	0,914	-0,09	0,061*	-0,05	0,079*	-0,21	0,247
M. et M ^{me} vs monsieur	0,18	0,110	0,03	0,821	-0,01	0,936	-0,02	0,275	0,19	0,554
M. et M ^{me} vs madame	0,54	0,004**	0,06	0,543	0,08	0,036**	0,03	0,375	0,40	0,122
	Benavony		Ampanihy		Malaimbandy		Analaiva		TOTAL	
Propriétaire de la parcelle	Dif.	P> t	Dif.	P> t	Dif.	P> t	Dif.	P> t	Dif.	P> t
Madame vs monsieur	-0,07	0,721	-0,52	0,025**	-0,33	0,03**	-0,56	0,500	-0,33	0,000***
M. et M ^{me} vs monsieur	-0,22	0,571	-0,09	0,895	0,00	1,00	-0,90	0,042**	-0,40	0,000***
M. et M ^{me} vs madame	-0,15	0,796	0,43	0,192	0,33	0,057*	-0,34	0,796	-0,07	0,333

* : p < 0,1 ; ** : p < 0,05 ; *** : p < 0,01.

Les rizières irriguées sont des parcelles généralement plus productives et donc prisées des individus pour leurs qualités. Une hypothèse était que, même lorsque les femmes possédaient des terres agricoles, celles-ci possédaient des terres de second rang plutôt que les rizières. Cette hypothèse ne se vérifie pas et nous pouvons constater (cf. tableau 40) qu'il n'y a pas de différence notable entre la part des rizières possédées par des femmes au sein d'un ménage et la part de *tanety* (terres de colline de qualité inférieure) possédées par des femmes au sein d'un ménage. Ainsi, lorsque les inégalités sont importantes sur un type de terre, elles le sont aussi sur l'autre type de terre. Lorsque les inégalités sont faibles, elles le sont sur les *tanety* comme les rizières.

Tableau 40 - Part des parcelles possédées par l'épouse au sein des ménages selon le type de terre

	Tsaramasoandro		Ambatomena		District Anstirabell		Ambohiarivo	
Propriétaire de la parcelle	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety
Monsieur uniquement	50 %	64 %	10 %	11 %			14 %	15 %
Madame uniquement	8 %	7 %	9 %	8 %			10 %	10 %
Madame et monsieur	42 %	29 %	81 %	81 %			77 %	74 %
En indivision familiale	0 %	0 %	0 %	0 %			0 %	0 %
Autre(s)	0 %	0 %	0 %	0 %			0 %	1 %
Total	100 (N=308)	100 (N=352)	100 (N=514)	100 (N=795)			100 (N=600)	100 (N=991)
	Manandona		Antsakoamanondro		Benavony		Ampanihy	
Propriétaire de la parcelle	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety
Monsieur uniquement	16 %	18 %	67 %	66 %	75 %	80 %	63 %	63 %
Madame uniquement	8 %	11 %	19 %	22 %	22 %	16 %	16 %	20 %
Madame et monsieur	75 %	71 %	9 %	11 %	2 %	3 %	21 %	15 %
En indivision familiale	1 %	1 %	5 %	1 %	1 %	1 %	1 %	2 %
Autre(s)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Total	100 (N= 782)	100 (N=765)	100 (N=171)	100 (N=337)	100 (N=204)	100 (N=450)	100 (N=240)	100 (N=268)
	Malaimbandy		Analaiva		District Marovoay		Total	
Propriétaire de la parcelle	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety	Rizière	Tanety
Monsieur uniquement	61 %	59 %	50 %	58 %				
Madame uniquement	13 %	15 %	13 %	14 %				
Madame et monsieur	26 %	25 %	36 %	28 %				
En indivision familiale	0 %	0 %	1 %	0 %				
Autre(s)	0 %	0 %	0 %	0 %				
Total	100 (N=286)	100 (N=317)	100 (N=187)	100 (N=323)				

Données issues des enquêtes PECF, 2015 et SALIMA, 2016.

Tableau 41 - Synthèse des différentes caractéristiques des ménages selon le sexe du chef de ménage

	Tous les ménages		Femme cheffe		Homme chef		Test
Caractéristiques générales							
Âge du chef de ménage	49,0	(14)	54,9	(14,8)	48,2	(14,1)	***
Taille du ménage	6,4	(2,8)	5,4	(2,4)	6,7	(2,8)	***
Nombre d'enfants à charge (< 14 ans)	2,3	(1,7)	1,7	(1,2)	2,4	(1,8)	***
Nombre d'adultes actifs (14-65 ans)	3,8	(2,0)	3,3	(1,6)	3,9	(2,0)	***
Nombre de personnes âgées à charge (> 65 ans)	0,2	(0,5)	0,4	(0,7)	0,2	(0,5)	***
1 = chef en couple ; 0 = veuf/divorcé/célibataire	0,81	(0,39)	0,12	(0,32)	0,90	(0,30)	***
Actifs non fonciers et activités extra-agricoles							
Nombre de bovins	4,1	(10,4)	2,4	(4,1)	4,3	(10,9)	**
Nombre de bovins (standardized) ^(a)	0	(0,92)	-0,17	(0,53)	0,02	(0,95)	**
1 = recours au crédit ces cinq dernières années	0,17	(0,37)	0,23	(0,42)	0,16	(0,36)	-
1 = 1 ^{er} tercile score de richesse (ménage modeste)	0,33	(0,47)	0,33	(0,47)	0,34	(0,47)	-
1 = 2 ^e tercile score de richesse (ménage moyen)	0,33	(0,47)	0,38	(0,48)	0,32	(0,47)	-
1 = 3 ^e tercile score de richesse (ménage aisé)	0,33	(0,47)	0,29	(0,45)	0,34	(0,47)	-
1 = activité principale extra-agricole salariée ou commerce	0,09	(0,29)	0,12	(0,32)	0,09	(0,29)	-
Patrimoine foncier du ménage							
Surface totale de l'exploitation en hectares (ha)	2,07	(3,2)	1,68	(2,9)	2,12	(3,3)	-
Surface totale de l'exploitation (standardized) ^(a)	0	(1)	-0,13	(0,91)	0,02	(0,96)	-
Nombre total de parcelles possédées	3,4	(2,7)	3,0	(2,2)	3,4	(2,7)	-
Nombre de parcelles possédées (standardized) ^(a)	0	(1)	-0,18	(0,85)	0,02	(1,0)	-
Surface totale de rizières (ha)	1,3	(1,8)	0,8	(1,2)	1,3	(1,9)	***
Nombre de rizières	1,8	(1,4)	1,5	(1,3)	1,9	(1,5)	**
Mode d'accès à la terre							
Surface acquise hors marché : don/héritage/défriche (ha)	1,3	(1,6)	1,3	(2,6)	1,3	(2,8)	-
Nombre parcelles acquises hors marchés	2,3	(2,2)	2,3	(1,8)	2,3	(2,3)	-
Nb de parcelles apportées par Mme au ménage (héritage/don/mise en valeur)	0,37	(0,97)	1,7	(1,7)	0,2	(0,6)	***
Nb de parcelles apportées par M. au ménage (héritage/don/mise en valeur)	2,2	(2,4)	1,0	(1,9)	2,4	(2,4)	***
Surface rizières acquises hors marchés (ha)	0,6	(1,3)	0,6	(1,0)	0,7	(1,4)	-
Nombre de rizières acquises hors marchés	0,9	(1,2)	0,9	(1,0)	0,9	(1,2)	-

1 = possède au moins une parcelle achetée	0,49	(0,50)	0,36	(0,48)	0,51	(0,50)	**
Surface achetée (ha)	0,53	(1,3)	0,3	(0,7)	0,6	(1,4)	***
Nombre de parcelle achetées	1,1	(1,6)	0,7	(1,2)	1,1	(1,7)	***
Nombre de parcelle achetées par madame (seule)	0,1	(0,35)	0,3	(0,8)	0	(0,2)	***
Surface rizière achetée (ha)	0,4	(1,0)	0,1	(0,5)	0,4	(1,0)	***
Nombre de rizière achetées	0,5	(1,0)	0,3	(0,7)	0,6	(1,0)	***
1 = a acheté une parcelle (ces quatre dernières années)	0,20	(0,40)	0,11	(0,31)	0,22	(0,41)	*
1 = a vendu une parcelle (ces quatre dernières années)	0,10	(0,30)	0,11	(0,31)	0,09	(0,29)	-
Prise et cession en faire-valoir indirect							
Le ménage prend au moins une parcelle en FVI	0,42	(0,49)	0,42	(0,49)	0,42	(0,49)	-
Nombre de parcelles prises en FVI (parmi N = 538 preneurs)	1,7	(0,92)	1,4	(0,63)	1,7	(0,94)	**
Superficie prise en FVI (ha)	0,36	(0,93)	0,13	(0,40)	0,39	(1,0)	***
Superficie prise en FVI (parmi N = 538 preneurs, ha)	0,85	(1,30)	0,31	(0,57)	0,93	(1,35)	***
Le ménage cède au moins une parcelle en FVI	0,10	(0,30)	0,17	(0,37)	0,09	(0,29)	-
Nombre de parcelles cédées en FVI (parmi N = 149 cédants)	1,4	(0,95)	1,2	(0,95)	1,4	(0,95)	-
Superficie cédée en FVI (ha)	0,18	(1,71)	0,2	(0,62)	0,18	(1,8)	-
Superficie cédée en FVI (parmi N = 149 cédants, ha)	1,63	(5,10)	1,14	(1,10)	1,75	(5,64)	-
Sécurisation foncière							
1 = sentiment d'insécurité foncière sur au moins une parcelle	0,23	(0,42)	0,26	(0,44)	0,22	(0,44)	-
1 = le ménage a connu un conflit ces quatre dernières années	0,13	(0,34)	0,14	(0,34)	0,13	(0,33)	-
1 = connaît l'existence des guichets fonciers	0,87	(0,34)	0,79	(0,41)	0,88	(0,33)	-
1 = sait qu'un certificat peut comporter deux noms	0,15	(0,35)	0,17	(0,37)	0,14	(0,35)	-
1 = a déjà fréquenté un guichet foncier dernièrement	0,42	(0,49)	0,42	(0,49)	0,42	(0,49)	-
1 = possède au moins un certificat ou a déjà fait une demande	0,18	(0,38)	0,28	(0,45)	0,17	(0,37)	-
1 = possède au moins un CF/demande au nom de madame ^(b)	0,21	(0,41)	0,63	(0,48)	0,09	(0,29)	***
Nombre d'observations	1 834		240		1 594		

* : $p < 0,1$; ** : $p < 0,05$; *** : $p < 0,01$.

(a) Variable centrée et réduite par commune. On interprète la différence entre ménage homme chef et femme cheffe en nombre d'écart type.

(b) calcul réalisé uniquement parmi les 727 parcelles certifiées dont on connaît le nom inscrit sur le certificat.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

On compare les femmes cheffes de ménage possédant des terres achetées au sein de leur patrimoine avec celles qui n'ont pas de terres achetées.

Tableau 42 - Caractéristiques des femmes cheffes de ménage selon leur participation au marché d'achat-vente

	(1) Possède des terres achetées		(3) Ne possède pas de terres achetées		Test
	Moyenne	σ	Moyenne	σ	
Caractéristiques générales					
Âge du chef de ménage	58,7	(15,6)	52,7	(14,0)	-
Taille du ménage	5,9	(2,7)	5,1	(2,1)	-
Nombre d'enfants à charge (< 14 ans)	1,7	(1,3)	1,7	(1,1)	-
Nombre d'adultes actifs (14-65 ans)	3,5	(1,6)	3,1	(1,6)	-
Nombre de personnes âgées (> 65 ans)	0,7	(0,9)	0,2	(0,4)	*
1 = chef en couple ; 0 = veuf/div./célib.	0,27	(0,45)	0,03	(0,2)	*
1 = a fréquenté le collège ou plus	0,52	(0,50)	0,29	(0,45)	-
Actifs, score de richesse, activité					
Nombre de bovins	3,3	(5,6)	1,8	(2,6)	-
1 = recours au crédit ces cinq dernières années	0,37	(0,48)	0,16	(0,36)	-
1 = 1 ^{er} tercile score de richesse (ménage modeste)	0,17	(0,38)	0,42	(0,49)	**
1 = 2 ^e tercile score de richesse (ménage moyen)	0,54	(0,50)	0,29	(0,45)	*
1 = 3 ^e tercile score de richesse (ménage aisé)	0,29	(0,45)	0,29	(0,46)	-
1 = activité principale extra-agricole	0,20	(0,40)	0,07	(0,26)	-
Actifs foncier					
Surface totale de l'exploitation (ha)	2,4	(2,9)	1,2	(2,8)	-
Nombre total de parcelles possédées	4,4	(2,5)	2,2	(1,6)	***
Surface totale de rizières (ha)	1,4	(1,4)	0,5	(0,8)	**
Nombre de rizières	2,0	(1,7)	1,2	(0,8)	**
Surface acquise par héritage/don/mise en valeur					-
1 = a vendu une parcelle (ces quatre dernières années)	0,08	(0,27)	0,13	(0,34)	-

Prise en faire-valoir indirect					
1 = prend une parcelle en FVI	0,24	(0,42)	0,51	(0,50)	*
Nombre de parcelles prises en FVI	1,3	(0,6)	1,4	(0,6)	
Superficie prise en FVI (ha)	0,1	(0,2)	0,2	(0,5)	**
Observations	79		161		

T-test pour la différence de moyenne : * : $p < 0,1$; ** : $p < 0,05$; *** : $p < 0,01$.

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2015.

Le tableau 43 présente la part des ménages dans lesquelles les épouses possèdent au moins une parcelle achetée à titre individuelle. Ce calcul est réalisé dans trois échantillons différents : parmi tous les ménages, parmi les ménages en couple et dirigés par un homme, parmi les ménages ayant au moins une parcelle achetée.

Tableau 43 - Part des ménages dans lesquels madame possède une parcelle achetée en son nom

	Part des ménages dans lequel :		
	Madame possède des terres achetées à titre individuel	Monsieur possède des terres achetées à titre individuel	M. et M ^{me} possèdent des terres achetées ensemble
Parmi tous les ménages (N = 1 834)	3 %	20 %	31 %
Parmi les ménages en couple, dirigés par un homme (N = 1 441)	1 %	20 %	36 %
Parmi les ménages ayant acheté (N = 865)	7 %	41 %	62 %

NB : un ménage peut appartenir à plusieurs catégories si ses membres possèdent plusieurs parcelles achetées tantôt par monsieur, tantôt par madame ou le couple ensemble.

Données : OATF, enquête PECF, 2015. Analyse de 1 834 ménages dans neuf communes.

Tableau 44 - Nom sous lequel les parcelles sont enregistrées 2006-2011

Propriétaire de la parcelle	Nom(s) inscrit(s) sur le document				Total
	Monsieur	Madame	Couple	Autre(s)	
Les deux époux					
Demande de titre foncier	86 %	11 %	0 %	0 %	100 % (N = 19)
Demande de CF	83 %	9 %	7 %	1 %	100 % (N = 552)
Quittance d'impôt	91 %	7 %	1 %	1 %	100 % (N = 3 277)
Madame					
Demande de titre foncier	0 %	100 %	0 %	0 %	100 % (N = 9)
Demande de CF	4 %	94 %	2 %	0 %	100 % (N = 277)
Quittance d'impôt	20 %	74 %	4 %	2 %	100 % (N = 584)
Monsieur					
Demande de titre foncier	86 %	2 %	0 %	12 %	100 % (N = 58)
Demande de CF	94 %	3 %	1 %	2 %	100 % (N = 816)
Quittance d'impôt	95 %	1 %	2 %	2 %	100 % (N = 1 567)

Source : l'auteur. Données : OATF, enquête PECF, 2011. Analyse de 7 874 parcelles possédées.

Certification entre 2011 et 2015

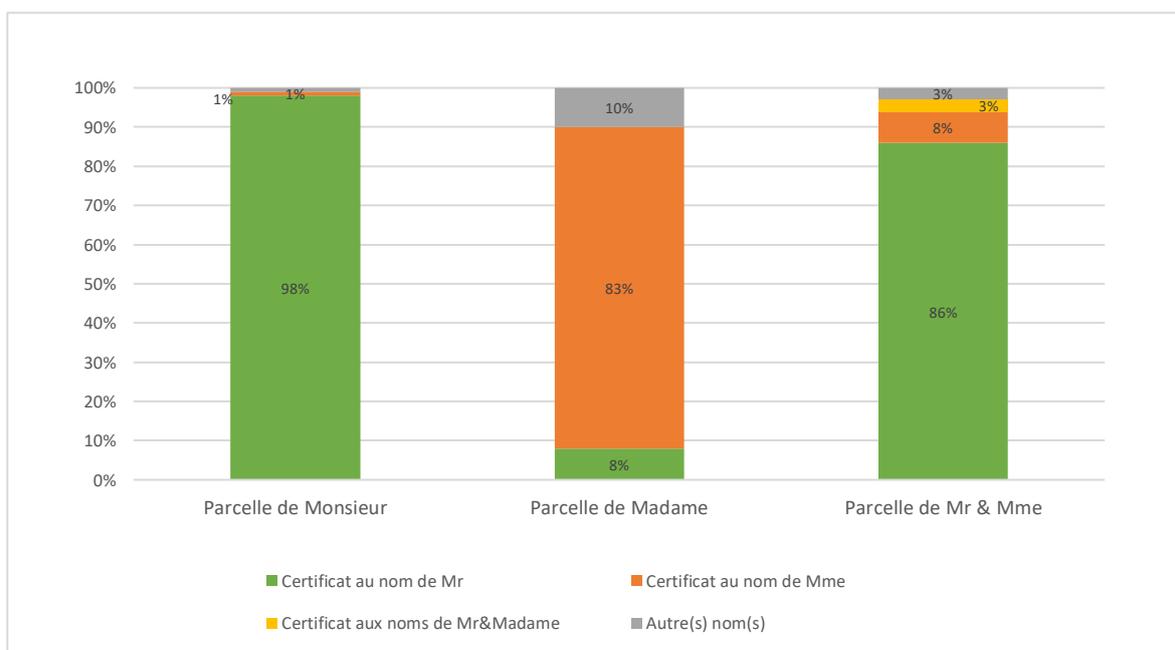


Table 4.1 Monitoring and Evaluation Indicators for Gendered Access to Land and Property, Including Legal Rights and Land Dispute Resolution

Indicator	Sources of verification and tools
Percentage of women and men actively participating in land- allocation committees	Committee meeting minutes Interviews with stakeholders Program or project records
Percentage of women and men actively participating in natural resource management committees	Committee meeting minutes Interviews with stakeholders Local traditional authorities (such as a chief or local council) Program or project records
Over a set period, an increase of x percent in incomes from land- based activities (such as agriculture or forestry) among women- headed and man-headed households in program areas	Household surveys Socioeconomic data from statistics office
Changes over x-year period of project activities in household nutrition, health, education, vulnerability to violence, and happiness, disaggregated by gender	Household surveys, before and after Project management information system School records
Among surveyed women and men in target group, x percent rate	Interviews with women in target groups (for instance, a sample
their access to land, and land titling and dispute resolution	of women in the defined area); ideally the interviews should be
procedures, as having improved during the period covered by	conducted before and after any project or program activities
the program or project	
Number of women with joint titles to land (either measured before and after the intervention or measured as a proportion of the total number of land titles issued over a set period)	Land registration department records
Number of women with individual titles to land (either measured before and after the intervention or measured as a proportion of the total number of land titles issued over a set period)	Land registration department records
Number of training sessions provided to relevant authorities for gender-sensitive land mapping and titling and for dispute resolution processes	Land registration authority records Project or program records
Number of women and men receiving legal literacy training	Program or project records Training records

Change in number of cases of women accessing legal advice	Legal authority records
regarding land claims (measured over a set period before the	Records of paralegals
project intervention and compared with a set period after the	
project intervention)	
Number and percentage of total of disputes resolved in favor of women's and men's land rights over a set period	Interviews with stakeholders Land registration department records Legal Office Local traditional authorities (such as a chief or local council)
Changes in legal norms regarding access and control of land with regard to gender over a set period	Land registration department records Legal Office: statistics and interviews with key informants Local traditional authorities (such as a chief or local council)
Change in knowledge in sample group (the general community, land	Group interviews or focus groups
titling and administration staff, or legal tribunal staff) regarding	Interviews, before and after
women's and men's land rights and land titling and dispute	
resolution procedures	
Community satisfaction (disaggregated by gender and poverty ranking) with changes in land access, titling, and dispute procedures	Group interviews or focus groups Interviews, before and after